

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement.)

Vente Mirages Libye.

1147. — 29 juillet 1971. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles conclusions il peut tirer, en particulier en ce qui concerne la poursuite de la vente d'avions « Mirage », de l'attitude du Gouvernement libyen, au cours du mois de juillet, à l'égard de divers problèmes internationaux (Maroc et Soudan en particulier).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du Règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Majoration de loyer pour augmentation du confort
d'un immeuble.*

10631. — 24 juillet 1971. — M. Jacques Piot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement : a) qu'en application de l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifié par la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, les locataires ou occupants d'un immeuble d'habitation ne peuvent mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre pour augmenter le confort de l'immeuble ; b) que par voie de conséquence, le propriétaire peut exiger une majoration substantielle du montant du loyer, notamment par une majoration de 100 p. cent des équivalences superficielles consécutives aux travaux d'amélioration. Il lui demande si les augmentations de loyer annuelles et forfaitaires, selon la catégorie de l'immeuble (17 p. cent en 2-A, 14 p. cent en 2-B, etc., pour 1971) sont applicables non seulement sur le montant antérieur du loyer, mais encore sur les équivalences superfi-

cielles qui ont déjà bénéficié de 100 p. cent d'augmentation lors de l'exécution des travaux, et si en cas de réponse affirmative, ce cumul d'augmentation de 100 p. cent, puis de 17 p. cent, 14 p. cent, ne lui paraît pas excessif.

Refus de communication par maire d'un plan d'aménagement.

10632. — 24 juillet 1971. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir si, lorsqu'une délibération d'un conseil municipal a pour objet l'approbation d'un plan d'aménagement et la concession à une société d'économie mixte des opérations selon un contrat et un cahier des charges annexés à cette délibération, le maire peut refuser aux habitants de la commune et plus particulièrement à ceux qui sont intéressés par l'opération, qui lui en font la demande, la communication des textes du contrat et du cahier des charges annexés à la délibération.

Suppression subvention pour vaccination anti-aphteuse.

10633. — 24 juillet 1971. — **M. Roger Houdet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la suppression totale de la subvention versée par l'Etat pour encourager la vaccination anti-aphteuse, aurait des incidences regrettables sur le plan psychologique et pourrait entraîner des agriculteurs à soustraire leurs animaux à la vaccination, ce qui ne manquerait pas de provoquer une recrudescence automatique de la maladie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

T.V.A. (ventes à l'étranger par commerçants au forfait).

10634. — 24 juillet 1971. — **M. Yves Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des commerçants imposables au forfait qui acceptent de vendre à des personnes résidant à l'étranger et en suspension de la T.V.A. certaines marchandises et cela dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur. Une réponse ministérielle publiée au *J.O.*, débats assemblée nationale du 26 juillet 1969, admet que les commerçants forfaitaires puissent bénéficier de l'exonération dès l'instant qu'ils observent exactement l'ensemble des conditions auxquelles la franchise de taxe est subordonnée, mais cette même réponse précise que l'exonération est accordée dans le cadre du forfait discuté périodiquement avec le contribuable. La situation ainsi faite aux commerçants forfaitaires n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients. On peut craindre en effet, que lors de la discussion du forfait, susceptible d'intervenir de nombreux mois après la ou les ventes ainsi effectuées en suspension de taxe, les éléments apportés par les commerçants forfaitaires ne soient que de peu de poids dans la détermination du montant du forfait. De plus et en tout état de cause, ces commerçants doivent en fait effectuer une avance de trésorerie, au profit du Trésor. Le montant du forfait peut être fixé en effet longtemps après l'acte ou les actes de vente, et mieux, s'il est tenu compte pour la détermination du forfait du crédit de T.V.A. ainsi ouvert, les commerçants devront échelonner l'imputation de ce crédit sur la totalité de la période biennale correspondant à ce forfait. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas plus simple et en toute hypothèse plus équitable de permettre aux commerçants forfaitaires ayant vendu légalement des marchandises en suspension de taxe de T.V.A. de déduire lors de leur plus prochaine échéance le montant du crédit de taxe dont ils ont fait bénéficier leurs clients résidant à l'étranger. A titre justificatif, ces commerçants devraient bien entendu produire auprès de l'administration fiscale le ou les bordereaux visés par le service des douanes.

T. V. A. (nourriture propriétaires d'hôtel).

10635. — 28 juillet 1971. — **M. Maurice Carrier**, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, s'il lui paraît équitable et normal qu'un ménage qui exploite un hôtel avec un personnel déterminé, qui nourrit ce personnel à longueur d'année, et qui est soumis au paiement de la T.V.A. sur le coût global de cette nourriture, soit lui-même astreint au paiement de la T.V.A. pour sa nourriture personnelle, sous prétexte que cette nourriture lui est fournie par l'hôtel qu'il dirige et qui lui appartient.

Aide aux enfants d'agriculteurs pour leur formation.

10636. — 28 juillet 1971. — **M. Jean Aubin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 avait prévu une aide spécifique aux enfants des petits agriculteurs en vue de favoriser leur formation et que le décret n° 66-606 du 12 août 1966 avait fixé les conditions pour prétendre à cette « allocation spéciale » dont le taux de base était fixé à 240 francs par

an. Considérant, d'une part qu'aucune dotation budgétaire n'a été inscrite au budget 1971 pour cette aide, d'autre part l'intérêt que celle-ci représente dans les zones de montagne où les établissements scolaires sont généralement éloignés des exploitations — ce qui entraîne pour les agriculteurs des charges supplémentaires — il lui demande s'il envisage que: 1° cette aide spécifique soit maintenue et que des crédits soient prévus pour 1972; 2° son taux de base soit porté à 360 francs; 3° le seul maximum de surface basé actuellement sur la surface de référence soit remplacé par celui de la « surface minimum d'installation »; 4° afin de tenir compte de la prolongation de la scolarité obligatoire depuis le vote de la loi instituant une aide spécifique, la période d'ouverture des droits pour les enfants s'étende de seize à vingt ans de telle sorte que les quatre années prévues par la loi après la scolarité obligatoire soient respectées.

Indemnité viagère de départ.

10637. — 28 juillet 1971. — **M. Jean Aubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dévalorisation de l'indemnité viagère de départ en raison de l'augmentation du coût de la vie. L'I. V. D. avait permis une certaine restructuration foncière, en particulier dans les régions de haute montagne, et en aurait favorisé l'évolution équilibrée. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, pour que cette action se poursuive, d'indexer l'I. V. D. sur la retraite vieillesse agricole.

Production laitière en montagne.

10638. — 28 juillet 1971. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le département des Hautes-Alpes, comme dans la plupart des départements de haute montagne, les orientations concernant la production laitière ne répondent pas aux exigences locales, alors que l'existence économique des ces régions exigerait le maintien d'une certaine densité du cheptel laitier. Il lui demande, en conséquence, s'il ne prévoit pas: 1° d'adapter localement les orientations nationales en matière d'élevage laitier; 2° d'encourager la création d'unités de production laitière familiales, dans le cadre de l'action de conversion d'exploitation; 3° par extension, de favoriser le développement de l'élevage ovin et bovin.

Conversion d'exploitation.

10639. — 28 juillet 1971. — **M. Jean Aubin** souligne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt que présente pour le monde agricole un examen rapide des demandes de conversion d'exploitation grâce auquel seraient levées les incertitudes relatives à leur financement. Aussi, il lui demande s'il compte mettre à l'étude le moyen de notifier aux intéressés, dans les meilleurs délais, les décisions prises à l'égard de leurs dossiers de conversion d'exploitation.

Majoration impôts bénéfiques agricoles.

10640. — 28 juillet 1971. — **M. Yves Villard**, se faisant l'interprète d'un bon nombre de cultivateurs de la région dont les feuilles d'imposition sur les bénéfices agricoles font apparaître une majoration très importante par rapport aux années précédentes alors que leur revenu ne s'est pratiquement pas accru, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître sur quelles bases a été calculée cette majoration, s'il serait disposé à faire examiner par ses services certains cas particuliers et éventuellement à envisager favorablement une demande de réduction lorsque celle-ci serait assortie de justifications réelles, la situation de famille demeurant un élément d'appréciation déterminant.

Cotisations sociales agricoles.

10641. — 29 juillet 1971. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant des cotisations sociales réclamées aux agriculteurs du département et lui fait observer notamment qu'elles sont calculées en fonction du revenu cadastral. C'est ainsi qu'un petit exploitant familial de 10 hectares, se trouve dans l'obligation de payer 913,49 francs de cotisation. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'établir de nouveaux critères qui permettraient de ne pas imposer des cotisations aussi élevées à ceux qui vivent très difficilement du revenu de la terre.

Impôts sur le revenu : déduction des frais judiciaires pour recouvrement de fermage.

10642. — 30 juillet 1971. — **M. Yves Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation du paragraphe 1° a de l'article 31 du code général des impôts.

Les frais judiciaires engagés en vue de recouvrer des fermages compris dans une déclaration de revenus doivent normalement constituer une charge déductible. La réponse faite à M. Ziller, député, J. O. du 9 mars 1963, Débats Assemblée nationale, page 2372, n° 406 ne vise en effet que les frais judiciaires supportés pour la fixation ou la révision de fermages ou de loyers ou du fait de la non-observation des clauses du bail, considérés comme frais de gestion normaux couverts par un forfait. Il lui demande s'il est possible d'en déduire que les frais judiciaires engagés pour recouvrer les fermages eux-mêmes, frais exceptionnels sans la perception desquels il n'y aurait pas revenus imposables, peuvent être considérés comme frais de gérance, dont la déduction est autorisée par le paragraphe 1° a du même article 31 du code général des impôts.

Université : équipement audio-visuel.

10643. — 30 juillet 1971. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances de l'équipement en cabines de l'université de Lille-III pour les étudiants inscrits en sections langues. Actuellement, le matériel employé 50 heures par semaine ne permet de donner que 3.600 heures au lieu des 11.000 heures qui seraient nécessaires. Les besoins immédiats de ces sections langues se chiffrent par l'installation nécessaire de 24 cabines supplémentaires afin de pouvoir assurer 1 heure de cabine à chaque étudiant. A plus longue échéance, c'est le triplement des installations actuelles qui devrait être envisagé. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre : 1° pour améliorer la situation dès la rentrée d'octobre ; 2° pour équiper suivant les besoins réels ces sections langues de l'université de Lille-III.

Construction d'autoroute (A. 17).

10644. — 30 juillet 1971. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le Premier ministre** : 1° que la réalisation d'une autoroute A. 17 sur le territoire des communes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Le Perreux et Noisy-le-Grand soulève la protestation des conseils municipaux de ces communes qui se sont tous prononcés contre ce projet ; 2° que dans leur ensemble les parlementaires de la Seine-Saint-Denis sont également opposés à la construction de cette autoroute ; 3° que les comités de défense constitués dans les diverses localités intéressées soulignent l'accord profond de la population avec ses élus ; 4° que malgré cette opposition généralisée, le préfet de la région parisienne prétend maintenir le projet, ce qui témoigne d'un mépris évident de l'opinion publique ; 5° que le préfet ne pouvant agir de cette manière que fort du soutien du Gouvernement. Il lui demande s'il compte tenir compte des décisions prises par les conseils municipaux mieux à même que le préfet de juger de l'inopportunité d'un tel projet, en abandonnant le projet d'autoroute A. 17. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'équipement et du logement.*)

Entreprise industrielle : suppression d'emplois et réduction d'horaires

10645. — 30 juillet 1971. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation économique qui règne dans une grande entreprise de machines agricoles de Croix. Celle-ci vient de décider de ramener l'horaire de travail à 32 heures par semaine jusqu'au 15 novembre pour les 1270 personnes de l'entreprise non couvertes par la convention collective et les accords de mensualisation, c'est-à-dire les travailleurs aux pièces et les manœuvres. A cela, s'ajoute la décision de suppression de 145 emplois dans une région qui souffre déjà très fortement du sous-emploi. Parmi les titulaires de ces emplois supprimés, 90 obtiendront la pré-retraite. Il attire son attention sur la pratique renouvelée des licenciements et des réductions d'horaires dans cette entreprise telle que cela s'est déjà produit en 1959, 1963, 1967 et maintenant en 1971. Il convient de remarquer que de 1966 à 1971, le chiffre d'affaire de l'entreprise a subi une progression de 13,5 p. 100, alors que les effectifs étaient diminués de 34 p. 100. Il semble donc qu'une fois de plus les travailleurs de cette entreprise fassent les frais de l'augmentation de la productivité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, devant cette situation sérieuse, les mesures qu'il compte prendre pour : 1° qu'aucune autorisation de licenciement ne soit accordée sans reclassement préalable ; 2° généraliser les possibilités de mise à la pré-retraite du personnel de plus de soixante ans ; 3° obtenir un rétablissement rapide d'un horaire de travail normal qui puisse assurer au personnel un pouvoir d'achat décent.

Permissions agricoles.

10646. — 31 juillet 1971. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la suppression imprévue des permissions agricoles récemment décidée apporte des perturbations dans l'exécution des travaux urgents de nombreuses exploitations et plus particulièrement dans les cultures familiales ; il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir des autorités militaires que cette décision soit reconsidérée ou que, pour le moins, des dispositions soient prises pour que ceux qui travaillaient au moment de leur incorporation dans l'agriculture puissent avoir leurs permissions pendant la période des grands travaux.

Prolongation de la scolarité : prestations familiales.

10647. — 31 juillet 1971. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les incidences provoquées par la prolongation de la scolarité. Cette dernière se termine à seize ans, mis l'enfant lié à son employeur par contrat, doit accomplir trois années d'apprentissage et n'obtient son C. A. P. qu'à dix neuf ans. Les parents ne bénéficient alors des prestations familiales que jusqu'à dix-huit ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Centre horticole d'enseignement et de promotion du Tremblay : subventions.

10648. — 2 août 1971. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le centre horticole d'enseignement et de promotion du Tremblay-sur-Mauldre qui vient d'être réalisé a coûté en construction seulement, non compris ni terrains, ni mobiliers et matériels, une somme de 13.068.000 francs et que la dépense subventionnable a été fixée cependant à un montant nettement inférieur de 8.000.000 de francs. Dans le cadre de l'enseignement, l'établissement a perçu en subvention un total de 2.000.000, soit 25 p. 100 du montant des travaux, alors que l'article 4 du décret du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 20 de la loi du 7 février 1953 prévoit, pour le cas d'espèce, une subvention allant jusqu'à un plafond de 40 p. 100. Dans le cadre de la promotion sociale, il a été perçu deux subventions d'un total de 1.666.196 francs, soit 30 p. 100 du montant des travaux, alors que l'article 13-II du décret du 15 novembre 1967 pris en application de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1966, prévoit un pourcentage de prise en charge allant jusqu'à 40 et 60 p. 100 selon que les formations subventionnées seront ou non de la nature de celles normalement assurées par les services publics d'enseignement et de formation. Malgré toute l'aide recueillie par ailleurs, tant par des prêts que par une avance du conseil général des Yvelines, il subsiste une impasse pour l'équilibre de la réalisation du centre de plus de 3.500.000 francs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'accorder une nouvelle subvention au centre horticole d'enseignement et de promotion dans la limite des taux prévus par l'Etat.

Constructions scolaires : permis de construire des locaux sportifs.

10649. — 2 août 1971. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour les bâtiments scolaires des premier et deuxième degrés, l'accord de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture vaut permis de construire. Il lui demande pour quel motif les locaux sportifs liés aux programmes de construction des bâtiments scolaires doivent faire l'objet, quant à eux, d'un permis de construire délivré dans la forme ordinaire alors qu'ils sont soumis, de la même manière, aux commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture. Il apparaît que ces locaux sportifs devraient être soumis au même régime que les locaux scolaires.

Esthétique communale.

10650. — 3 août 1971. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, si, au titre de l'esthétique communale, des propriétaires ayant touché des indemnités importantes de l'Etat ou du département pour destructions d'arbres et de haies de clôture, suite à l'aménagement de croisements dangereux de voies départementales, peuvent remplacer ces arbres et haies s'inscrivant dans l'aspect général des propriétés voisines, dont il a été tenu compte pour fixer l'indemnité, par un mur en plaques de fibrociment tout à fait inesthétique sans qu'il soit sollicité de permis de construire.

Industrie textile : fermeture d'entreprises.

10651. — 3 août 1971. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'annonce de deux fermetures d'entreprises textiles dans l'arrondissement de

Lille. Ces fermetures annoncées pour novembre et décembre vont entraîner la suppression de près de 300 emplois. Cette situation est d'autant plus déplorable qu'elle se produit dans une région où les fermetures d'usines textiles se succèdent, aggravant le marché de l'emploi, notamment de l'emploi féminin. De ce fait, en cas de fermeture d'entreprise, le reclassement devient de plus en plus difficile et parfois aléatoire. Ainsi, il apparaît donc que les travailleurs font les frais de la politique de concentration dans cette industrie et qu'il est indispensable que leur droit au travail soit assuré. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour : 1° assurer le reclassement de ces travailleurs avant toute autorisation de licenciement ; 2° développer la formation professionnelle dans cette région avant de pouvoir orienter la main-d'œuvre vers de nouvelles activités professionnelles ; 3° encourager la création d'activités nouvelles dans cette région pour développer les emplois indispensables pour compenser les suppressions d'emplois qui se multiplient.

Aérotrain Cergy-Pontoise—La Défense.

10652. — 3 août 1971. — M. Pierre Giraud demande à M. le Premier ministre si la décision du conseil interministériel, relative à la construction d'une ligne d'aérotrain de Cergy-Pontoise à La Défense est conforme à la volonté, maintes fois proclamée, de rééquilibrer Paris vers l'Est.

Classement à l'agrégation.

10653. — 3 août 1971. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, à une époque où l'on voit un champion de ski en « écraser » un autre de « quelques centièmes de seconde », où l'on accorde des bonifications aux premiers d'une étape du tour de France et où les champions de natation se rasent les poils pour améliorer leurs temps, il ne trouve pas étonnante la publication par ordre alphabétique des résultats obtenus à certaines agrégations de l'enseignement secondaire. Il lui demande, pour le cas où deux agrégés issus du même concours demandent le même poste, s'ils devront le jouer au 421.

Projet de loi

concernant la réforme des professions judiciaires et juridiques.

10654. — 3 août 1971. — M. Marcel Darou demande à M. le ministre de la justice s'il ne conviendrait pas de revenir, pour la rédaction des articles 50 et 51 du projet de loi concernant la réforme des professions judiciaires et juridiques, soumis à l'examen de la commission des lois de l'Assemblée nationale, à la rédaction telle qu'elle résultait du Titre III, chapitre 1-B de la note annexée à l'avant-projet de loi — rédaction qui respectait les droits acquis antérieurement, en vertu des articles 4 et 3 B 2° du décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945.

Rétribution des agents forestiers de l'Etat en Alsace-Lorraine.

10655. — 3 août 1971. — M. Pierre Schiélé, rappelant que l'exploitation en régie, qui constitue le régime auquel les forêts communales sont soumises en Alsace-Lorraine, est assurée par les agents forestiers de l'Etat et qu'à ce titre les communes forestières paient des frais de garderie, demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si la totalité des sommes reçues à ce titre par l'Etat est redistribuée aux agents intéressés ; 2° si l'office national des forêts est astreint aux mêmes paiements que les communes, qui seraient affectés aux mêmes fins ; 3° si l'indemnité d'exploitation en régie ainsi perçue par le personnel forestier est soumise à retenue pour le service des pensions civiles.

Banque de France : suppression de comptoirs.

10656. — 3 août 1971. — M. Paul Pauly expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par décret du 20 juillet 1971, la Banque de France est autorisée à supprimer 27 comptoirs, à savoir : Aubusson, Le Côtéau, Elbeuf, Péronne, Boibec, Caudry, Cavaillon, Clichy, La Flèche, Eray, Honfleur, Issoudun, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Levallois-Perret, Lézignan-Corbière, Mamers, Montereau, Pamiers, Pithiviers, Pont-Audemer, Rambouillet, Saint-Junien, Solesmes, Thizy, Tourcoing, Vitry, alors que le gouverneur de la Banque de France avait proposé la suppression de 33 comptoirs. Autun, Coulommiers, Lunéville, Redon, Riom et Sélestat ne seront pas fermés. Or, il apparaît nettement que des comptoirs plus importants ou plus éloignés d'un autre bureau de la Banque de France n'ont pas été épargnés. Tel est le cas notamment de Péronne, Honfleur, Issoudun, Lézignan, Mamers, Pont-Audemer, Cavaillon, Vitry. A titre d'exemple, Aubusson, cité industrielle éloi-

gnée de Guéret, Limoges, Clermont-Ferrand conservent un intérêt économique certain, de même que Rambouillet, cité en voie de développement dans le district parisien, Montereau, ville industrielle qui continue à se développer, La Flèche, qui couvre tout le sud du département de la Sarthe, Pamiers, ville la plus importante de l'Ariège, ou Elbeuf, qui demeure encore une place importante pour l'industrie de la laine. Pour justifier les décisions qui ont été prises, il est fait état, tantôt de raisons économiques, tantôt de la situation géographique des villes concernées. Il lui demande : 1° s'il ne paraît pas choquant que puisse s'accréditer l'idée que seules les opinions politiques des parlementaires représentant les villes éparpillées ou le fait que le bureau de Riom, à 12 kilomètres de Clermont-Ferrand, soit situé dans le Puy-de-Dôme, aient pu suffire à déterminer sa décision ; 2° s'il envisage de procéder à un nouvel examen de l'ensemble du problème en tenant compte de l'intérêt général, sans considérations d'ordre politique.

Urbanisme et action foncière : précisions sur l'article 18 de la loi.

10657. — 4 août 1971. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, lors de la discussion qui s'est instaurée au Sénat le 30 juin 1971 concernant l'urbanisme et l'action foncière, et dans la hâte d'une fin de session particulièrement chargée, l'échange de propos entre M. le secrétaire d'Etat chargé du logement et lui-même pourrait prêter à confusion, alors qu'ils étaient absolument d'accord sur l'interprétation à donner. Il s'agit de l'article 18 portant énumération des exceptions figurant au 1° de l'article 72 de la loi d'orientation foncière. Au paragraphe 6, il était bien entendu, dans l'esprit des interlocuteurs, que les régies d'électricité exploitées par les syndicats de communes, qu'elles soient comprises dans les décrets de 1917 ou de 1926, faisaient partie des exceptions. Pour la bonne règle, il souhaiterait obtenir sur ce point une réponse précise de sa part.

Université de Grenoble III : stages de ressortissants étrangers.

10658. — 7 août 1971. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que 40 stagiaires colombiens ont pu, quoique militaires régulièrement incorporés dans l'armée de leur pays, suivre, durant plusieurs jours, un stage linguistique organisé à l'université de Grenoble-III. Est-il vrai qu'ils aient été invités à la demande d'une firme privée de constructions aéronautiques. Quel cas n'appartiendrait-il pas à cette dernière de les accueillir et de les préparer. Ou bien ces coopérants sont-ils concernés ou abrités par des contrats passés entre le Gouvernement français et le Gouvernement colombien. En toute hypothèse, il lui demande dans quelles conditions ces coopérants militaires ont pu bénéficier des avantages que représente notamment un laboratoire audio-visuel moderne destiné aux tâches de l'éducation nationale, l'Université n'ayant pas pour mission l'organisation de stages militaires.

Vaccination anti-aphteuse : subvention de l'Etat.

10659. — 7 août 1971. — M. Jacques Eberhard expose à M. le ministre de l'agriculture que selon certaines renseignements puisés de bonne source, il serait envisagé de supprimer la participation de l'Etat aux frais de vaccination anti-aphteuse. Si de telles informations devaient se confirmer, il croit devoir attirer son attention sur les graves répercussions qu'entraînerait cette mesure. Nul n'ignore en effet que les éleveurs de bétail connaissent actuellement des difficultés particulières du fait de la faiblesse des cours de la viande par rapport aux frais encourus. Il est connu qu'un profond découragement existe, notamment chez les possesseurs de cheptel peu important dont les frais généraux sont élevés. D'après les chiffres fournis par les organismes professionnels, la suppression de la participation de l'Etat aux frais de vaccination anti-aphteuse se traduirait pour le département de la Seine-Maritime, par une augmentation de 31 p. 100 de la part supportée par les éleveurs pour procéder à cette vaccination obligatoire. Un tel pourcentage est certainement identique pour les autres départements. Depuis l'institution de la vaccination obligatoire tant pour la fièvre aphteuse que pour la tuberculose bovine et bien qu'un véritable plan de lutte contre la brucellose reste à établir, l'état sanitaire du cheptel s'est considérablement amélioré. On peut craindre que des petits et moyens agriculteurs déjà accablés par les charges cherchent à échapper à cette nouvelle dépense, en omettant de faire vacciner leurs animaux, ce qui ne pourrait manquer de nuire aux résultats encourageants déjà obtenus. D'autre part, puisque la vaccination constitue une obligation légale, il est normal que l'Etat continue à participer aux frais encourus. Pour ces raisons, il lui demande, dans la mesure où les renseignements précités sont exacts, s'il n'a pas l'intention de revenir sur sa décision.

Homologation de services rendus pendant la Résistance.

10660. — 8 août 1971. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, que depuis le 1^{er} mars 1951, ses services opposent une forclusion aux demandes d'homologation de services rendus dans la Résistance, au titre des Forces françaises de l'intérieur ou des mouvements de la Résistance intérieure française. Cette forclusion, prématurément intervenue, prive de nombreux et authentiques résistants de la reconnaissance officielle des services qu'ils ont rendus, au péril de leur existence, à la cause de la France. Il résulte de cette forclusion que les services de Résistance qui n'ont pas été dûment homologués par des certificats d'appartenance — modèle national — ne sont donc pas validés comme des services militaires. Ils ne figurent pas sur les états signalétiques des intéressés, même lorsque ces derniers justifient de leur appartenance à la Résistance au moyen d'attestations d'anciens militaires de maquis ou d'ex-responsables de mouvements. Par décret n° 70-768 du 27 août 1970, une commission nationale consultative de la Résistance a été créée auprès de son département ministériel. L'article 3 de ce décret stipule notamment : « La commission nationale consultative de la Résistance ne peut être saisie que par le ministre chargé de la défense nationale pour émettre, dans tous les cas prévus par les textes, des avis sur la reconnaissance de mouvements, l'homologation de grades et de services et toutes questions annexes concernant la Résistance... » A l'égard des situations ci-avant signalées, les dispositions de l'article 3 du décret précité peuvent présenter un grand intérêt, dans la mesure où il accepterait de conférer à leur application, la portée et l'effet qui seront de nature à pallier de regrettables anomalies et à remédier, par ailleurs, à certaines omissions en matière d'attribution de la qualité d'unité combattante à certains maquis. Confiant en son esprit d'équité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être envisagées en vue d'apporter une solution à ces problèmes, et de lui préciser les modalités de la procédure qu'il y aurait lieu de suivre pour cet effet.

Conférence de Genève sur le désarmement.

10661. — 10 août 1971. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le projet de convention interdisant la mise au point, la production, le stockage et l'achat d'armes biologiques présenté à la conférence sur le désarmement de Genève par l'U. R. S. S. et les U. S. A. ne lui paraît pas susceptible d'être accueilli favorablement par le Gouvernement français. Ne pense-t-il pas, bien que les armes chimiques aient été regrettamment exclues dudit projet, que cette convention ouvre la voie à une politique de désarmement simultané et contrôlé. Plus particulièrement quelles sont les raisons qui peuvent encore interdire à la France de reprendre sa place à la conférence de Genève alors que la sécurité internationale exige dialogue et concertation, persévérance sinon obstination.

Politique nationale de la santé : contrôle.

10662. — 10 août 1971. — **M. Marcel Darou** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, depuis de longues années, l'organisation mondiale de la santé enseigne que pour être efficace, une politique nationale de santé doit être avant tout d'inspiration médicale, l'application en étant contrôlée par des médecins. Ces recommandations sont universellement appliquées, sauf en France où les décrets du 30 juillet 1964 et leurs textes d'application ont réformé profondément les instructions sanitaires et abandonné délibérément cette notion en confiant explicitement à des fonctionnaires non médecins, la responsabilité des actions sanitaires (article 7 du décret n° 64-783 du 30 juillet 1964). En même temps cette réforme a supprimé les garanties de compétence et de sécurité que tout service public — et plus encore celui de la santé — doit offrir à ses administrés. En conséquence, il lui demande : 1° s'il s'agit d'une prise de position délibérée du Gouvernement qui institue un système discriminatoire de santé publique pour les populations civiles en leur supprimant les garanties élémentaires qu'il a heureusement maintenues à la collectivité militaire et même, en matière vétérinaire, aux populations bovines, ovines et porcines du pays. La réforme de 1964 a abouti à un échec complet reconnu notamment dans un important rapport de l'inspection générale de la santé publique ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation comparable à celle des autres pays.

Lutte contre le travail non déclaré.

10663. — 10 août 1971. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos de la lutte qu'il dit vouloir engager contre le travail non déclaré, si les mesures qu'il envisage de prendre pourraient être étudiées dans

la double optique : de la lutte contre le travail irrégulier ; de l'aide que les pouvoirs publics se doivent d'apporter à un artisanat trop souvent placé en position difficile.

Cartes d'identité : délivrance aux personnes âgées.

10664. — 11 août 1971. — **M. Gabriel Montpied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de délivrance des cartes d'identité aux personnes âgées. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de dispenser du paiement du timbre fiscal les personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

Prisonniers de guerre : retraite.

10665. — 16 août 1971. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la commission ministérielle de la pathologie de la captivité créée à l'initiative d'un de ses prédécesseurs vient de dégager un certain nombre de conclusions. Il apparaît que la fréquence de certaines affections est chez les combattants prisonniers de guerre plus élevée que celle que l'on constate dans la population masculine des mêmes tranches d'âge. Ainsi, les maladies gastro-intestinales, les lésions rhumatismales et les affections pulmonaires sont beaucoup plus fréquentes. En outre, les médecins, membres de la commission reconnaissent que les prisonniers de guerre sont atteints de « sénescence prématurée et d'une sénescence accélérée ». Il est possible d'affirmer que chez les anciens prisonniers, l'avance des manifestations de vieillissement atteint ou dépasse dix années. En conséquence, devant cette situation qui impose le plus souvent aux anciens prisonniers de guerre d'arrêter ou tout au moins de restreindre considérablement leur activité professionnelle, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour leur permettre de bénéficier, s'ils le désirent, de la retraite professionnelle au taux plein à partir de soixante ans.

Parcs zoologiques : T. V. A.

10666. — 16 août 1971. — **M. René Tinant** relève avec quelque surprise la fin de l'argumentation développée par **M. le ministre de l'économie et des finances** dans sa réponse à la question écrite n° 18612 de **M. Albert Bignon** (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 68, p. 3776) : l'application du taux réduit de la T. V. A. aux visites de parcs zoologiques « serait de nature à provoquer des pertes de recettes importantes qu'il n'est pas possible d'envisager ». Il lui demande : 1° s'il considère que le Gouvernement est réellement informé de la situation catastrophique de la quasi totalité de ces parcs — et en tout cas des meilleurs — qui risquent d'avoir fermé leurs portes ou fait faillite dans un délai de quelques mois et cesseront ainsi d'apporter une contribution de poids à la politique des loisirs, à l'effort culturel et au prestige régional qui figurent en principe parmi les objectifs officiellement proclamés de la société nouvelle ; 2° de lui faire connaître les estimations chiffrées auxquelles ses services ont peut-être procédé : a) sur l'augmentation du nombre des entrées qui pourrait résulter de l'application aux parcs zoologiques du taux réduit de T. V. A. accordé aux théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, etc. par l'article 17 de la loi de finances (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) pour 1971 ; b) sur la différence, très probablement en plus, qui pourrait, sur un plus grand nombre d'entrées soumises à une taxation moins écrasante, en résulter au niveau des entrées fiscales de l'Etat ; c) sur la diminution des recettes de l'Etat qu'entraînera à brève échéance la fermeture ou la faillite de la quasi totalité des parcs zoologiques et, en tout cas, des plus beaux, des plus valables et des plus honnêtes — au sens culturel et scientifique — d'entre eux. Il lui demande en conclusion de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement ne considérerait pas comme opportun de revoir sa position première et d'inclure la modification souhaitée dans le projet de loi de finances pour 1972 qui sera dans quelques semaines soumis au Parlement.

Conseillers d'orientation scolaire : conditions de travail.

10667. — 17 août 1971. — **M. Marcel Darou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Il lui rappelle que la nature de leur travail leur impose de nombreuses sujétions (participations à de nombreuses réunions organisées dans les différents établissements, soit le soir, soit le samedi, en dehors des horaires normaux). Il lui précise que, bien que les intéressés soient habilités à récupérer ces heures supplémentaires, cette compensation n'apparaît pas de nature à faire disparaître la disparité dont ils semblent être victimes puisque ces heures supplémentaires ne leur sont pas payées alors que les chefs d'établissement (censeurs, professeurs, etc.) participant

eux-mêmes à des réunions identiques, bénéficient de primes de sujétion ou d'orientation. Il lui demande donc, dans ces conditions, s'il pourrait envisager d'accorder à ces personnels une prime de sujétion ou d'orientation ou de les faire bénéficier de conditions de travail analogues à celles exigées des autres catégories de fonctionnaires.

Abandon d'animaux domestiques.

10668. — 18 août 1971. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des animaux domestiques, chiens et chats notamment, abandonnés durant les vacances, dans des conditions trop fréquemment scandaleuses, et lui demande s'il peut envisager des mesures préventives ou répressives de nature à faire cesser de telles pratiques.

Interception d'un avion.

10669. — 18 août 1971. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut confirmer ou infirmer l'indication parue dans *Le Figaro* du 5 août et selon laquelle le *Mirage* libyen qui a intercepté l'avion britannique dans lequel avaient pris place des personnalités soudanaises aurait pu être piloté par un aviateur français.

Equipement routier : bandes jaunes.

10670. — 18 août 1971. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir préciser quelles sont les instructions actuellement applicables en matière de peinture de bandes axiales jaunes sur les chaussées.

Vente d'armes : publicité.

10671. — 18 août 1971. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la publicité faite dans la presse par une firme allemande sur la mise en vente libre dans notre pays d'un « revolver automatique, 6 coups, calibre 22 », d'un « revolver américain vendu prêt à tirer », d'un « pistolet automatique, 6 millimètres, 7 coups », du « stylo-pistolet des espions », d'un « revolver et ceinturon avec étui » ne lui apparaît point présenter des inconvénients d'ordre psychique et moral en une époque où la propension à la violence ne fait que trop de progrès.

Parents indignes : répression pénale.

10672. — 18 août 1971. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** si, en présence d'un apparent accroissement des sévices, entraînant parfois la mort après tortures, exercés par des parents indignes sur de jeunes enfants, il n'estimerait pas indispensable que soient sévèrement renforcées les dispositions pénales relatives à ces genres de crimes particulièrement odieux ?

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied ; 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 8311 Hector Viron ; 10512 Georges Cogniot ; 10601 Jean Legaret.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 9449 Hubert d'Andigné ; 9716 Roger Poudonson ; 9918 Lucien Grand ; 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 10623 René Tinant.

AFFAIRES ETANGERES

N° 9123 Ladislav du Luart.

AGRICULTURE

N° 8134 Roger Houdet ; 8883 Georges Rougeron ; 9718 Georges Rougeron ; 9775 Marcel Martin ; 9800 Georges Rougeron ; 9823 Pierre

Mailhe ; 9956 Pierre Brousse ; 9974 Pierre de Félice ; 10032 Octave Bajoux ; 10214 Georges Rougeron ; 10366 Jean Aubin ; 10483 Georges Rougeron ; 10538 Jean Bertaud.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 10441 Henri Caillavet ; 10593 Gabriel Montpied.

DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 10547 André Méric ; 10575 Marcel Souquet.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 10408 Albert Pen.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric ; 8794 André Méric ; 10358 René Monory ; 10481 Henri Caillavet ; 10553 André Armengaud ; 10622 Roger Houdet.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 8176 Roger Poudonson ; 8642 Robert Liot ; 8671 Antoine Courrière ; 8745 Georges Cogniot ; 8753 Etienne Restat ; 8863 Michel Chauty ; 8864 Michel Chauty ; 8923 Lucien Junillon ; 8924 Raoul Vadedpied ; 9044 Raymond Boin ; 9371 Guy Petit ; 9661 Robert Liot ; 9684 Georges Rougeron ; 9758 ; Louis Courroy ; 9916 Jean Colin ; 10036 Marcel Martin ; 10097 Octave Bajoux ; 10106 Jean Deguise ; 10154 Georges Rougeron ; 10161 André Fosset ; 10176 Marcel Martin ; 10201 Emile Durieux ; 10311 Pierre Brousse ; 10313 R. de Wazières ; 10339 Ladislav du Luart ; 10354 Jacques Carat ; 10393 Henri Caillavet ; 10397 Georges Portmann ; 10400 André Méric ; 10413 Joseph Yvon ; 10415 Jean Bertaud ; 10428 Robert Liot ; 10448 André Fosset ; 10458 Pierre Giraud ; 10469 Robert Schmitt ; 10474 Emile Durieux ; 10475 Guy Pascaud ; 10486 Georges Rougeron ; 10487 Georges Rougeron ; 10488 Jean-Eric Bousch ; 10491 Marcel Souquet ; 10495 Jacques Pelletier ; 10499 Joseph Raybaud ; 10517 Jacques Piot ; 10535 Roger Poudonson ; 10537 Robert Liot ; 10552 Antoine Courrière ; 10555 René Tinant ; 10572 Jacques Eberhard ; 10573 Georges Rougeron ; 10590 Roger Deblock ; 10591 Roger Deblock ; 10598 Marcel Guislain ; 10600 Maurice Coutrot ; 10606 Auguste Billiemaz ; 10610 Robert Liot ; 10611 Robert Liot ; 10612 Robert Liot.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 9144 Octave Bajoux ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 10241 Georges Rougeron ; 10257 Georges Marie-Anne ; 10281 Georges Cogniot ; 10306 Georges Cogniot ; 10403 Jean Bertaud ; 10508 Jacques Henriet ; 10510 Georges Cogniot ; 10514 Georges Cogniot ; 10522 M. H. Cardot ; 10541 M. H. Cardot ; 10619 Georges Rougeron.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 P. Ch. Taittinger ; 10165 Marcel Gargar ; 10478 André Méric ; 10578 Catherine Lagatu.

INTERIEUR

N° 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8280 Jean Bertaud ; 8451 Jean Bertaud ; 8508 André Fosset ; 8690 Antoine Courrière ; 8859 Jacques Pelletier ; 9070 Adolphe Chauvin ; 9815 P. Ch. Taittinger ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10461 Pierre Schiélé ; 10500 Joseph Raybaud ; 10594 Jacques Duclos ; 10626 Irma Rapuzzi.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme ; 10588 Joseph Raybaud.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 10167 Général Béthouart ; 10258 Georges Marie-Anne.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 10083 Jacques Duclos ; 10350 Marcel Gargar ; 10420 Marcel Guislain ; 10430 Henri Caillavet ; 10473 Catherine Lagatu ; 10494 Marcel Guislain ; 10525 Marcel Martin ; 10548 Henri Prêtre ; 10557 Marcel Guislain ; 10565 Marie-H. Cardot ; 10574 Georges Rougeron ; 10604 Marcel Gargar ; 10620 Robert Liot ; 10625 Pierre Gonard.

TRANSPORTS

N° 10571 Jacques Eberhard.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Journaux officiels : retraite des ouvriers non actionnaires.

10395. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que dans une question écrite n° 9315 du 25 mars 1970, il lui indiquait : 1° que les ouvriers non actionnaires de la Société de composition et impression des Journaux officiels ne bénéficiaient pas de la majoration spéciale de retraite servie par l'Etat aux seuls actionnaires ; 2° que l'octroi de cette majoration devrait être étendue à l'ensemble du personnel, actionnaires ou non, au bout de dix ans de présence aux Journaux Officiels et à partir de soixante ans d'âge ; 3° que certains ouvriers de l'entreprise vont partir à la retraite sans avoir été nommés actionnaires, faute de places vacantes, alors que le critère de l'accession à l'actionariat est l'ancienneté dans l'entreprise, et ils ne pourront, de ce fait bénéficier de la majoration spéciale de retraite. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de cette situation, il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'accorder la majoration spéciale de retraite à tous les ouvriers ayant dix ans de présence dans l'entreprise. (Question du 4 mai 1971).

Réponse. — Les motifs de la majoration de la part contributive de l'Etat aux pensions servies aux actionnaires de la Société de composition et d'impression des Journaux officiels ont été indiqués à l'honorable parlementaire lors de la réponse qui a été faite à sa précédente question écrite (question écrite n° 9315 du 25 mars 1970, réponse J. O. Débats Sénat, séance du 17 avril 1970). Il lui a été notamment précisé qu'elle vise à tenir compte des sujétions spéciales et des responsabilités particulières auxquelles sont soumis les actionnaires pendant leur activité professionnelle, du fait du caractère du service public auquel ils participent. Pour pouvoir remplir ces obligations, les actionnaires sont choisis parmi les collaborateurs de la société, non seulement en raison de leur ancienneté, mais également et surtout compte tenu de leurs aptitudes professionnelles et de leurs qualités personnelles. Le seul critère de l'ancienneté n'a pas du reste été ignoré puisque l'Etat majore de 10 p. 100 sa part contributive qui entre en ligne de compte dans le calcul de la pension pour tout le personnel (actionnaire et non actionnaire) ayant accompli au moins vingt-cinq ans de services au Journal officiel.

Coût d'une émission de télévision.

10456. — M. Henri Caillavet indique à M. le Premier ministre que si l'émission spéciale de télévision « Aquitaine 200 », présentée le dimanche 16 mai 1971 à l'occasion de la finale du championnat de France de rugby, a constitué une grande réussite technique, très appréciée par les téléspectateurs, elle n'en pose pas moins, sur le plan financier, un certain nombre de questions. En conséquence, il lui demande quel est le coût global de cette émission, qui a par certains aspects le caractère d'une opération de prestige, tant sur le plan de l'O. R. T. F. (nombre de personnes ayant participé à l'émission, moyens techniques utilisés...) que sur celui de la S. N. C. F. et des moyens aériens mis à la disposition de l'Office. (Question du 19 mai 1971).

Réponse. — La responsabilité des programmes de la télévision appartient à l'O. R. T. F. qui a communiqué les précisions suivantes : « La première chaîne de télévision a présenté le dimanche 16 mai 1971, entre 11 h 45 et 14 h 50, une émission spéciale intitulée « Aquitaine 200 », diffusée à partir du nouveau train « Paris—Bordeaux » dont c'était le voyage inaugural. Cette initiative de l'Office de radiodiffusion-télévision française a permis aux téléspectateurs, non seulement d'être les témoins de la mise en service d'une nouvelle réalisation française, mais aussi d'assister à une émission que sa qualité technique classe parmi les émissions de prestige que l'Office a le devoir de présenter périodiquement. Les multiples témoignages de satisfaction reçus des téléspectateurs ainsi que les commentaires de la presse ont montré l'intérêt du grand public pour cette émission exceptionnelle. Le coût de ce programme spécial de plus de 3 heures s'est chiffré à 357.000 francs, soit un coût horaire de moins de 119.000 francs, inférieur au prix moyen d'une émission de variétés et représentant le tiers ou le quart d'une émission dramatique. Le coût horaire moyen du programme dominical habituel correspondant, estimé à 52.000 francs, est bien entendu moins élevé, mais ne peut être comparé à celui d'une opération conforme à ce que l'on est en droit d'attendre de la télévision dans des occasions exceptionnelles : mettre le téléspectateur au contact direct et permanent de l'événement. Les 200.000 francs de dépenses supplémentaires globales entraînées par cette opération correspondent aux moyens techniques dont l'Office

a pu ainsi parfaire la mise au point. Pour cette émission, l'Office a fait appel à la collaboration de 16 personnes pour la production dont 9 qui normalement auraient assuré, à Paris, les émissions dominicales et de 35 personnes pour la technique. Quant à la S. N. C. F., elle s'est bornée à accueillir dans ses voitures les installations et le personnel de l'Office ; l'aviation légère de l'armée de terre a fourni des prestations dont le coût compris dans des dépenses supplémentaires s'est monté à 80.000 francs. »

Emission télévisée « Aquitaine 200 ».

10476. — M. Etienne Restat demande à M. le Premier ministre s'il est exact que pour réaliser l'émission spéciale « Aquitaine 200 », dimanche 2 mai, il a été nécessaire d'insonoriser un wagon de la Société nationale des chemins de fer français avec des feuilles de plomb ou d'une toute autre manière. Il lui demande en outre si l'expérience a été décidée par le ministre responsable, le responsable administratif ou scientifique de l'O. R. T. F. ou bien une personnalité n'appartenant pas à l'O. R. T. F. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — L'Office de radiodiffusion-télévision française, consulté, a fourni les renseignements suivants : « L'opération « Aquitaine 200 », réalisée à l'initiative de la première chaîne de télévision et en accord avec la direction de la Société nationale des chemins de fer français, avait pour but de permettre aux téléspectateurs de suivre en direct le 21 mai 1971 la nouvelle liaison rapide assurée entre Paris et Bordeaux par le train « Aquitaine ». Ceux-ci ont ainsi pu découvrir une réalisation qui fait honneur à la technique française et assister en même temps à l'établissement d'un record européen de vitesse ferroviaire, tout en suivant une partie de leur programme dominical habituel diffusée depuis ce train. Cette opération exceptionnelle qui a provoqué l'intérêt et même, peut-on dire, l'enthousiasme du grand public à en juger par le nombre de témoignages de satisfaction reçus, et dont la presse a donné un écho particulièrement élogieux, a entraîné la mise en place de moyens techniques particuliers essentiellement consacrés aux liaisons à assurer tout au long du trajet avec le réseau de diffusion de la télévision. Quant à ceux consacrés à la production, ils se sont limités aux installations volantes habituelles (régie, caméras, micros). L'insonorisation n'a posé aucun problème et n'a donc exigé aucun moyen particulier. En effet, celle que la Société nationale des chemins de fer français assure pour le confort des voyageurs dans ses nouveaux wagons des rapides tels que le « Capitole » sur la ligne Paris—Toulouse le « Kléber » sur la ligne Paris—Strasbourg et depuis peu sur l'« Aquitaine », s'avère parfaite même pour les exigences techniques de l'office de radiodiffusion-télévision française. Selon les indications recueillies auprès de la Société nationale des chemins de fer français, ces wagons sont traités acoustiquement avec divers matériaux parmi lesquels figurent effectivement des lamelles de plomb. Il s'agit donc là d'un équipement d'origine et non d'une installation provisoire mise en place à l'occasion de l'opération du 21 mai. »

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires : avancement (cas particulier).

9491. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de vouloir bien lui indiquer quelle est, vis-à-vis de ses droits à l'avancement, la situation d'un fonctionnaire qui a été suspendu par mesure conservatoire avec maintien du traitement et qui figure au tableau d'avancement, en position d'être promu au choix. (Question du 12 mai 1970.)

Deuxième réponse. — La suspension, prévue par l'article 32 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est une mesure essentiellement provisoire qui a pour but d'écarter du service, en attendant qu'une décision soit prise sur le plan disciplinaire, un fonctionnaire coupable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun. Le fonctionnaire suspendu peut, pendant la durée de sa suspension, continuer à percevoir l'intégralité de son traitement ou subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. Dans les deux cas, la durée de la suspension est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté de services et la constitution du droit à pension de retraite. La suspension ne constitue pas par elle-même une mesure disciplinaire et ne prive pas l'intéressé de son droit à être promu. Toutefois, dans le cas où une suspension a été prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire inscrit sur un tableau d'avancement, il appartient à l'administration d'apprécier si les nécessités du service, auxquelles fait allusion l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, conduisent à différer la promotion de grade du fonctionnaire dont il s'agit.

Age des retraites.

10560. — M. Baudouin de Hauteclocque demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer pour chacune des catégories : a) de fonctionnaires relevant du statut général ou de statuts particuliers ; b) des membres du personnel des entreprises suivantes : Electricité de France, R.A.T.P., S.N.C.F., Charbonnages de France ; c) des personnes relevant du régime des retraites des invalides de la marine, de la caisse des retraites du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt local et des tramways ; 1° l'âge auquel il est possible d'obtenir une pension de retraite avec jouissance immédiate ; 2° l'âge limite auquel intervient en tout état de cause la cessation d'activité. (Question du 22 juin 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.)

Réponse. — I. — En application de l'article L. 24 du code des pensions civiles de retraite, la jouissance de la pension est immédiate : 1° pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante ans. Sont rangés dans la catégorie B les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ; 2° pour les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité ; 3° pour les femmes fonctionnaires : soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. cent ; soit lorsqu'il est justifié par une commission de réforme qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ou que leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. II. — En ce qui concerne les fonctionnaires civils, les limites d'âge actuelles résultent de la loi du 18 août 1936 modifiée par la loi n° 46-195 du 15 février 1946 et par le décret n° 53-711 du 9 août 1953. Les emplois sont classés en deux catégories : la catégorie « A » (anciens emplois dits « sédentaires ») et la catégorie « B » (anciens emplois dits « actifs »). Chaque catégorie comprend plusieurs échelons entre lesquels sont répartis les emplois par voie de décret. Les différents échelons sont les suivants : catégorie A : 1^{er}, 2^e et 3^e échelons : 70 ans, 4^e échelon : 67 ans, 5^e échelon : 65 ans ; catégorie B : 1^{er} échelon : 67 ans, 2^e échelon : 65 ans, 3^e échelon : 62 ans, 4^e échelon : 60 ans. Tous les emplois qui ne sont pas expressément classés en catégorie « B » ou dans les quatre premiers échelons de la catégorie « A », sont rangés dans le cinquième échelon de cette catégorie et, à défaut de précision, un emploi de la catégorie « B » est rangé dans le quatrième échelon de cette catégorie. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'indépendamment de textes spéciaux réglant la situation de certains fonctionnaires tels les magistrats ou le personnel de la sûreté nationale, les intéressés peuvent obtenir des dérogations dont les unes ont une incidence sur la liquidation de la pension, les autres au contraire, sont dépourvues d'incidence. Parmi les premières figurent les reculs de limite d'âge résultant essentiellement des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936. Aux termes de cet article, les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. De même peuvent obtenir un recul d'une année les fonctionnaires qui, au moment où ils atteignent leur cinquantième année, étaient pères d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'ils soient en état de continuer à exercer leur emploi et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec l'avantage précédent. En outre, certains fonctionnaires de la catégorie « B » dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans, peuvent obtenir une prolongation d'activité de deux ans, en vertu de l'article 2 du règlement d'administration publique n° 48-1907 du 18 décembre 1948 et de l'article 1^{er} du décret n° 53-711 du 7 août 1953. Cette prolongation d'activité est portée à cinq ans en faveur des instituteurs, directeurs d'écoles élémentaires, professeurs et directeurs de collège d'enseignement général par le décret n° 62-217 du 26 février 1962. Ces prolongations d'activité sont prises en compte en vertu de l'article 13 de la loi du 26 décembre 1964 à titre de services effectifs, dans la constitution du droit à la liquidation de la pension. Parmi les dérogations n'entraînant pas d'incidence sur la liquidation de la pension figurent les maintiens provisoires en fonction et certaines prolongations d'activité. Des maintiens temporaires en fonction n'entraînant pas, au titre de l'article R. 37 du code des pensions, un supplément de liquidation peuvent ainsi être accordés aux membres de l'enseignement jusqu'à la fin de l'année scolaire, aux comptables tant qu'ils n'ont pas transmis leurs pouvoirs à leurs remplaçants, aux agents dont l'administration estime qu'il est de l'intérêt du service qu'ils soient maintenus en fonctions pendant une courte durée à titre inté-

maire. Une prolongation d'activité non susceptible de prise en compte dans la liquidation de la pension est accordée par l'article 18 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 aux ascendants d'un ou plusieurs enfants morts pour la France. La loi n° 67-354 du 21 avril 1967 a accordé le même avantage aux fonctionnaires qui, sans pouvoir se prévaloir de la qualité d'ascendant, ont élevé et entretenu un enfant mort pour la France et durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que les deuxième et troisième parties de sa question écrite concernant les personnels d'entreprises publiques ou de certains services publics ont été transmises aux fins de réponse à M. le ministre du développement industriel et à M. le ministre des transports.

Ecole nationale d'administration : fonctionnaires non admis à l'issue du cycle préparatoire.

10605. — M. André Diligent attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, sur la situation des fonctionnaires qui n'ont pu être admis à l'Ecole nationale d'administration à l'issue du cycle préparatoire au second concours d'entrée. Alors que les études annoncées depuis plusieurs années n'ont, semble-t-il, toujours pas abouti, le sort de ces fonctionnaires a subi, récemment encore, une relative dégradation à la suite de la parution des décrets et arrêtés du 13 mai 1970 sur les instituts régionaux d'administration (I. R. A.). En vertu de ces textes, en effet, les fonctionnaires admis comme élèves des I. R. A. bénéficient pour un niveau de sélection et de formation comparable, d'avantages très supérieurs à ceux de leurs homologues du cycle préparatoire, tant en ce qui concerne le classement indiciaire que les équivalences de diplômes. L'attrait du cycle préparatoire s'en trouve réduit d'autant, en particulier pour les fonctionnaires des catégories B, C et D, et avec lui les possibilités de promotion interne offertes par le second concours d'entrée à l'E. N. A. Il lui demande s'il n'estime pas dans ces conditions opportun d'assurer une certaine harmonisation entre des situations qui, pour être très différentes, ne lui paraissent pas devoir être examinées indépendamment l'une de l'autre. La réforme de l'Ecole nationale d'administration, en cours d'élaboration, offre à cet égard la possibilité de prendre des mesures correspondant, non seulement à l'intérêt des fonctionnaires concernés, mais aussi à celui de l'administration. (Question du 5 juillet 1971.)

Réponse. — La situation administrative des stagiaires du cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, ainsi que les avantages qui s'attachent à leur séjour au cycle, viennent d'être réétudiés. Ils font l'objet de dispositions particulières, prévues dans le décret modifiant les conditions d'accès à l'E. N. A. et le régime de la scolarité qui est actuellement en cours de signature et qui sera publié très prochainement au *Journal officiel*.

Droits à pension : ancien militaire de carrière nommé ultérieurement dans un emploi civil de l'Etat.

10616. — M. Jean Nayrou expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, qu'un ancien militaire de la garde républicaine mobile non officier, ayant possédé le statut de militaire de carrière et qui a accompli plus de cinq ans de service et moins de quinze ans, a été rayé des cadres de son arme, sur sa demande, le 31 décembre 1942, en application de l'article 4 de la loi du 19 septembre 1940 modifiée par la loi du 6 juin 1941, relative au dégageant des cadres, dans les conditions prévues par l'instruction du 1^{er} octobre 1941 (*Journal officiel* du 4 octobre 1941) et s'est vu attribuer une solde de réforme correspondant à un temps égal à la durée des services effectivement accomplis. Cet ancien militaire, pensionné de guerre au taux de 10 p. 100 pour blessure et titulaire de la médaille militaire et de la croix de guerre 1939-1940, s'est engagé dans les forces françaises de l'intérieur jusqu'à la date du 30 mai 1945. Il a été nommé par la suite dans un emploi civil de l'Etat à compter du 1^{er} juin 1945. Il lui demande si, par dérogation aux dispositions de l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il peut reverser dans les caisses du Trésor les sommes perçues au titre de ladite solde de réforme en vue d'acquies de son emploi civil des droits à pension rémunérant la totalité de sa carrière compte tenu qu'il n'a pas eu, lors de sa nomination au nouvel emploi en 1945, la possibilité de renoncer à la faculté de cumuler cette solde de réforme avec son traitement. Il indique que cette solde prévue pour la période du 1^{er} janvier 1943 au 16 septembre 1951 a été interrompue durant le temps correspondant à l'engagement dans les F. F. I. (Question du 9 juillet 1971.)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire concernant un problème particulier va faire l'objet d'une étude dont le résultat lui sera communiqué le plus tôt possible.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Tour de France cycliste.

10587. — M. Robert Liot expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, que l'épreuve cycliste dite « Tour de France » comporte, cette année, un tracé encore plus bizarre que les années précédentes et qui n'a plus de « tour » que le nom : tracé en forme très approximative de S, partant de Mulhouse, passant en Suisse et en Belgique, ignorant complètement la Bretagne, comportant des parcours en avion (Le Touquet—Rungis—Orly—Marseille—Albi), un autre en chemin de fer (Poitiers—Blois) et, enfin, un autre en autocar (Pau—Mont-de-Marsan). Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revenir à un parcours et à une conception plus orthodoxes susceptibles, comme autrefois, de « faire sortir les Français sur le pas de leurs portes » et de rendre à cette épreuve l'attrait qu'elle n'aurait jamais dû perdre. (Question du 19 juin 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur l'organisation de l'épreuve cycliste dite « Tour de France », épreuve qui appartient à des organisateurs privés, ceux-ci dans le respect des règles de l'ordre public, et notamment des dispositions sur la circulation routière prises par le truchement du ministère de l'intérieur, demeurent donc libres de définir le tracé de leur épreuve comme bon leur semble. Ceci posé, il est de fait que le tour de France cycliste, par son exceptionnel retentissement, intéresse une grande partie de la population française. Quelques éléments de faits peuvent donc être évoqués, qui sont susceptibles de fournir à l'honorable parlementaire des informations à même de l'éclairer de manière peut-être plus directement satisfaisante. Il est d'abord à remarquer que les parcours en avion, chemin de fer, ou autocar, ont permis à l'épreuve de respecter les impératifs de durée posés par les pouvoirs sportifs internationaux tout en ne négligeant aucun des points cruciaux habituels (Nord de la France, Puy-de-Dôme, Alpes, Pyrénées, etc.). Ce rajeunissement, quoiqu'on puisse en penser, correspond en tout cas au caractère de nos temps modernes. En second lieu, ce n'est ni la première fois que le tour de France franchit les frontières, ni qu'il néglige complètement tout une partie du territoire — fût-ce la Bretagne, dont la tradition cycliste est bien connue. En troisième lieu, il est possible que le tour de France fasse moins qu'autrefois « sortir les Français sur le pas de leur porte ». Mais ne serait-ce pas tout simplement dans la mesure où c'est le tour de France qui entre chez eux par le canal des postes de radio à transistors, ainsi que des chaînes de télévision ? Enfin, il est certain que l'intérêt du public semble dépendre essentiellement de la manière dont les coureurs disputent leur chance. L'intérêt très vif pris par l'ensemble du public au déroulement du tour de France 1971, à la suite des rebondissements spectaculaires que l'on sait, en fut sans doute la meilleure preuve.

AFFAIRES CULTURELLES

Commémoration du centenaire de la Commune de Paris.

10333. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le Premier ministre sur la vive émotion qui s'est emparée de l'opinion démocratique devant l'indifférence manifestée par le Gouvernement concernant la célébration du centenaire de la Commune de Paris. Dans beaucoup de pays étrangers, l'anniversaire du 18 mars a été marqué par des manifestations officielles, des émissions de radio et de télévision, des représentations théâtrales, des publications officielles, des émissions de timbres-poste, etc. Rien de semblable n'a eu lieu en France. La télévision, par exemple n'a donné aucune production relative à la Commune, à l'exception d'un programme déjà ancien sur Rossel. Cette abstention apparaît d'autant plus scandaleuse que la célébration a été mieux mise en valeur à l'étranger. Même des pays comme l'Angleterre ont marqué l'anniversaire de la Commune de Paris. L'opinion française ne comprend pas l'abstention du Gouvernement quand il s'agit de commémorer : 1° un événement de la plus haute portée nationale, qui a traduit la protestation du peuple contre la défection des classes dirigeantes devant l'ennemi ; 2° un événement d'une portée sociale inscrite dans l'histoire universelle, à savoir le prélude des révolutions socialistes. Dans ces conditions, il attire son attention sur le fait que près de deux mois restent encore disponibles pour des manifestations dignes de ce grand anniversaire, dont l'absence ne pourrait être interprétée que comme un signe de petitesse de la politique gouvernementale. Il lui demande pour quelles raisons des leçons ne seraient pas faites aux enfants des écoles sur le contenu national et le contenu social de la Commune et sur le rôle déterminant que la Commune a joué pour l'instauration de la République en France ; pour quelles raisons également un musée de la Commune ne serait pas institué à Paris, des manifestations artistiques ne seraient pas organisées en l'honneur de Gustave Courbet et d'autres artistes de la Commune, le centre national de la recherche scientifique ne

serait pas invité à favoriser et subventionner les études historiques et politiques sur la Commune, etc. (Question du 15 avril 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires culturelles.)

Réponse. — L'objet des commémorations nationales est de célébrer les événements sur lesquels l'opinion est aussi proche que possible de l'unanimité : qu'on le déplore ou non tel n'est pas le cas, même après un siècle, des événements qui ont marqué le printemps 1871. L'appréciation portée sur la Commune représentant plutôt un élément de division qu'un élément d'unité, il est apparu que la forme de commémoration la plus appropriée dans ce cas était l'organisation d'un colloque ayant pour objet l'étude scientifique des événements. Ce colloque, dont la responsabilité a été confiée par le ministère des affaires culturelles à M. Rougerie, maître-assistant à la Sorbonne, a réuni des savants de nombreux pays (Français, Soviétiques, Allemands, Polonais, Belges, Anglais, Italiens) du 21 au 23 mai, au centre national de la recherche scientifique ; le ministère de l'éducation nationale avait participé aux frais occasionnés par ce colloque, dont les actes seront publiés dans un avenir proche, par les soins de la société d'histoire moderne. Depuis la reprise de l'émission sur Rossel, mentionnée par l'honorable parlementaire, l'O.R.T.F. a inscrit à ses programmes, ainsi qu'il était souhaitable, plusieurs émissions consacrées à la Commune. Ainsi, étant admis que la commémoration officielle de la Commune était rendue difficile par suite des interprétations divergentes que suscitent, tant en ce qui la concerne qu'en ce qui concerne ceux qui la combattent, ses origines, son déroulement et sa fin, les pouvoirs publics ont néanmoins tenu à participer à la célébration d'un événement marquant de l'histoire de notre pays.

Réserves des musées nationaux : utilisation.

10599. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des affaires culturelles qu'un grand nombre de toiles sont entreposées dans les réserves des musées nationaux, par manque de place dans les salles d'exposition, sans aucun profit pour les amateurs d'art. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas, soit de mettre ces toiles à la disposition des musées de province, soit de les utiliser pour des expositions itinérantes, de telle sorte que ne soit pas stérilisées plus longtemps une richesse artistique nationale. (Question du 2 juillet 1971.)

Réponse. — Les musées nationaux ont effectivement en réserve un certain nombre de tableaux. Mais, dans la plupart des cas, il n'est pas possible de disposer de ceux-ci pour des raisons de droit ou de fait. En droit, il convient de respecter les conditions fixées par les donateurs, qui prévoient le plus souvent, soit l'affectation à un musée particulier, soit le refus de la dispersion de leur collection. En fait, les œuvres conservées en réserve sont, dans la généralité des cas, des œuvres qui ne peuvent être exposées, soit parce qu'elles nécessitent des restaurations, soit parce qu'elles sont d'un intérêt secondaire ou d'une authenticité non assurée. Il n'en reste pas moins que, dans la limite de ces sujétions, la direction des musées de France procède, chaque année, à de nombreux dépôts et prêts dans les musées de province. Pour l'année 1970, plus d'une centaine de mises en dépôt d'œuvres d'art (peintures, sculptures, etc.) ont été effectuées au bénéfice de musées de province. Pendant la même période, près de 300 œuvres d'art provenant des collections nationales ont été prêtées à une cinquantaine de musées de province à l'occasion d'expositions temporaires organisées par ces derniers. Des expositions itinérantes, organisées sur des thèmes particuliers, sont, en outre, tout au long de l'année, organisées par le service d'action culturelle de la direction des musées.

Peine de mort en matière politique.

10135. — M. Gaston Monnerville expose à M. le Premier ministre que le conseil économique et social des Nations Unies a décidé d'inscrire dans son programme de travail pour 1971 le problème de la réduction progressive de l'application de la peine de mort, (en vue de son abolition définitive), qu'à cet effet, et en vertu d'une résolution approuvée par l'assemblée générale en 1968, il a demandé aux pays membres de faire connaître leur position en la matière ; qu'en conséquence, à sa cinquantième session prévue pour avril et mai 1971, le conseil procédera à l'examen de cette importante question ; que la très grande émotion soulevée en Europe et en France en particulier, par de récents procès qui se sont déroulés à l'étranger, est la marque d'un profond sursaut de la conscience universelle face au problème de la peine de mort ; que celle-ci prononcée pour des motifs politiques, se serait révélée incompatible avec le respect de la vie humaine, et entachée d'injustice fondamentale pour des conscience libérales. C'est pourquoi il lui demande si, au cours des prochains débats de l'organisation des Nations Unies, des mois d'avril et mai 1971, le Gouvernement français n'entend pas se prononcer en faveur de l'abolition de la

peine de mort en matière politique. (Question du 22 janvier 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.)

10141. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères si, après l'humiliante et affreuse tragédie de Conakry, la France n'entend pas, par l'intermédiaire de son gouvernement, condamner la peine de mort en matière politique à la prochaine session de l'organisation des Nations unies et voter, en conséquence pour son abolition. (Question du 26 janvier 1971.)

Réponse. — La commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale des Nations Unies étudient depuis plusieurs années le problème de la peine capitale dans son ensemble. L'Assemblée générale a effectivement adopté le 26 novembre 1968 la résolution 2393 XXIII en faveur de laquelle la France a voté. Cette résolution, rédigée en termes généraux, vise surtout les garanties de recours à accorder aux condamnés à la peine capitale et, sans aller jusqu'à suggérer explicitement aux gouvernements d'abolir la peine de mort, leur demande de préciser leurs intentions à cet égard. Il ne semble pas, en effet, qu'eu égard à la complexité du problème et à l'état présent de la science criminologique, il soit possible aux Nations Unies de tirer, dans un sens ou dans l'autre, des conclusions suffisamment certaines des études relatives à l'efficacité dissuasive de la peine de mort dont l'absence est l'un des arguments le plus souvent énoncés en faveur de l'abolition. Le Conseil économique et social des Nations Unies a décidé, au début de janvier dernier, d'inscrire la question de la peine capitale à l'ordre du jour de sa 50^e session (New York, 26 avril-21 mai 1971). Cette inscription a été demandée par la délégation de l'Italie. La délégation française a approuvé le principe de l'examen de cette question. Ses instructions étaient de soutenir l'initiative italienne qui, dans un premier stade tendait d'ailleurs moins à l'abolition totale et de principe de la peine de mort qu'à en restreindre dans les faits l'exécution. Le Conseil économique et social a donc eu à apprécier dans quelle mesure l'émotion légitime soulevée par les circonstances exposées dans les questions ci-dessus était de nature à peser sur les données fondamentales et objectives de la question. Celle-ci, en tout état de cause, a toujours été traitée jusqu'à maintenant dans son ensemble sans qu'il ait pu être tranché par les instances internationales concernées quant à l'éventualité d'une différenciation de principe dans l'approche des problèmes posés selon qu'il s'agit de la peine capitale en matière politique ou de la peine capitale en matière criminelle de droit commun, lorsque les charges, dans un cas comme dans l'autre sont sérieusement établies. Cette fois encore rien n'a pu être décidé. Une nouvelle résolution, adoptée par 21 voix (dont la France et l'Italie) contre 0 et 5 abstentions (Etats-Unis, Brésil, Congo Kinshasa, Pérou, Indonésie), en demandant que soit poursuivie l'étude entreprise, reprend pratiquement les termes de la résolution 2393 (XXIII). Ce vote confirme que la doctrine française en la matière est partagée par la majorité des Etats. Le Gouvernement estime en effet que les questions de l'abolition de la peine capitale en matière politique doit être envisagée dans le cadre de l'abolition de la peine de mort en général et que, si celle-ci était abolie en matière politique, une telle abolition soulèverait des difficultés certaines soit dans le cas de connexité, soit dans le cas de complexité entre un crime politique et un crime de droit commun. Il convient donc d'attendre de pouvoir évaluer avec un degré suffisant de certitude la compatibilité d'une abolition générale de la peine capitale avec les nécessités de la prévention et de la répression des crimes. Pour sa part, le Gouvernement a tenu à exprimer à diverses reprises l'émotion qu'il a ressentie à la suite des procès auxquels il est fait allusion dans les questions posées et à définir sa position, par plusieurs déclarations, notamment par la voix du ministre des affaires étrangères. Il convient de rappeler qu'alors le Gouvernement n'a pas hésité à user de son influence, par la voie diplomatique et en dehors de toute publicité, pour s'efforcer d'obtenir qu'il soit tenu compte dans toute la mesure du possible de considérations d'ordre humanitaire.

Politique française à l'égard d'Israël.

10624. — M. Jean Lecanuet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que les déclarations de son homologue allemand en faveur du droit d'Israël « à des frontières sûres et reconnues » sont contradictoires avec ses propres déclarations récemment développées devant le Sénat « sur une soi-disant politique commune des Six », conforme aux orientations de la politique française pour un règlement du conflit au Proche-Orient. Il lui demande si cette contradiction qui isole la France ne lui paraît pas devoir être rapidement levée par une initiative diplomatique qui s'inspirerait du principe des amitiés parallèles, tant à l'égard d'Israël que des pays arabes et s'il n'estime pas le moment venu de renouer des relations directes avec Israël au niveau des deux gouvernements. (Question du 16 juillet 1971.)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire, au moment où il a rédigé sa question, n'ait pas encore pu prendre connaissance des déclarations ou documents publiés au cours des dernières semaines. De ce faisceau de textes concordants, il ressort : 1° que les ministres des affaires étrangères des six gouvernements, réunis à Paris le 13 mai, ont constaté leur accord sur le premier rapport relatif au Proche-Orient qui leur a été soumis par le comité politique ; 2° que ce rapport — fruit d'un travail commun — exprime par définition une pensée commune ; 3° que les conclusions générales du rapport ont été communiquées, il y a deux mois, au secrétaire général de l'O. N. U., conformément au but que les six gouvernements se sont publiquement assigné : favoriser dans la mesure de leurs moyens la réussite de la mission confiée à M. Gunnar Jarring. En résumé, le ministre des affaires étrangères ne peut que confirmer purement et simplement les déclarations qu'il a faites au Sénat et plusieurs fois renouvelées depuis lors. Sans doute est-il superflu de souligner que ces déclarations comprennent le rappel du droit de tous les pays du Proche-Orient, y compris Israël, « à des frontières sûres et reconnues ».

AGRICULTURE

Collectivités locales : ressources diverses.

9077. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser, chaque année, et globalement, de 1960 à 1969 : 1° le montant global des recettes dont a été crédité, pour le Territoire de Belfort, le « Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales », institué par le décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 ; 2° le produit de la redevance prélevée sur les consommations d'eau distribuées par les communes de ce département bénéficiant d'un réseau d'alimentation en eau potable ; 3° la part des ressources constituée par le remboursement d'annuités des prêts consentis et celles provenant de toutes autres dotations éventuelles. (Question du 24 décembre 1969.)

Réponse. — Le fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales — compte spécial du Trésor 902-00 — est alimenté par le produit de la redevance sur les consommations d'eau, par des prélèvements sur le produit du pari mutuel et par les annuités de remboursement de prêts. Pour le territoire de Belfort, au cours de la période 1960-1969, ni prélèvement sur le produit du pari mutuel ni remboursement de prêts ne sont venus abonder le fonds. Le produit de la redevance sur les consommations d'eau a été de 1.358.977,30 francs, soit par année : 1960, 72.414,74 ; 1961, 112.611,83 ; 1962, 143.751,72 ; 1963, 101.712,43 ; 1964, 131.661,57 ; 1965, 139.480,50 ; 1966, 162.361,81 ; 1967, 122.513,32 ; 1968, 195.535,79 ; 1969, 156.933,49. Au cours de la même période, le montant des subventions accordées au territoire de Belfort pour l'alimentation en eau potable, subventions qui sont prélevées indifféremment sur le compte spécial 902-00 et sur les crédits du chapitre 61-66 (article 01) du budget du ministère de l'agriculture, s'est élevé à 3.498.570 francs.

Géomètres experts.

10248. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de l'agriculture que les tarifs de rémunération des opérations de remembrement accomplies par les géomètres experts ont été relevés de 9 p. 100 le 1^{er} juin 1968 et devaient bénéficier d'une nouvelle majoration de 7,50 p. 100 à partir du 1^{er} juin 1970. Il lui indique que ce dernier relèvement n'est pas intervenu, alors que, depuis 1968, les salaires versés par les géomètres experts ont augmenté de près de 30 p. 100. Il lui demande, afin de mettre fin à une situation très préjudiciable aux cabinets de géomètres experts ainsi qu'à la bonne exécution des travaux de mettre à exécution la promesse d'augmentation des tarifs de rémunération des opérations de remembrement. (Question du 10 mars 1971.)

Réponse. — Par arrêté en date du 24 mai 1971, pris de concert avec M. le ministre de l'économie et des finances en ce qui concerne la revalorisation des tarifs en matière de cadastre, il a été décidé de majorer de 7,5 p. 100 les tarifs actuels des géomètres experts, pour les opérations de remembrement rural, cette majoration prenant effet rétroactivement au 1^{er} juin 1970.

Prix de l'essence agricole.

10352. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'agriculture que la suppression de la détaxe sur l'essence dans les pays de polyculture, de petites exploitations, et dans les pays d'élevage entraîne très souvent une charge difficilement supportable pour les agriculteurs qui ont acheté du matériel d'occasion fonctionnant avec ce carburant. Il lui demande, en conséquence, s'il ne songe pas à revenir sur cette décision qui crée un malaise certain dans les régions évoquées. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — La réduction des contingents de carburants détaxés a permis de transférer 70 millions de francs de la détaxe au budget des investissements pour la modernisation des exploitations agricoles ce qui, en définitive, se traduira par une incidence plus durable sur l'amélioration des conditions de vie et de travail des agriculteurs pour lesquels cette détaxe représentait un intérêt très inégal. Le retour aux conditions antérieures d'attributions d'essence et de pétrole détaxés, s'il était envisagé, remettrait en cause, dans le cadre de l'équilibre budgétaire, les dotations de crédits d'équipement ouverts en compensation de la réduction des contingents. Cependant, en maintenant les attributions de carburants détaxés aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction et de récolte fonctionnant à l'essence ou au pétrole, dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel, et d'une surface cultivée au plus égale à 15 hectares, le législateur a voulu assurer une aide appréciable au profit des agriculteurs les plus démunis.

Adductions d'eau (Aisne).

10412. — **M. Jacques Moquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des adductions d'eau dans le département de l'Aisne. Malgré le volume important des travaux réalisés chaque année, 120 communes (88 à alimenter, 32 à renforcer) attendent encore la réalisation de leur adduction. Depuis 1967, sur cinq années, le montant des travaux a été de 78.756.614 francs (moyenne annuelle : 15.751.322 francs), les subventions d'Etat de 6.774.860 francs (moyenne annuelle : 1.354.972 francs), les subventions du département de 37.127.350 francs (moyenne annuelle : 7.425.470 francs). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la fin des travaux dans les meilleurs délais. (*Question du 6 mai 1971.*)

Réponse. — Les communes rurales qui ne bénéficient pas encore d'un réseau d'alimentation en eau potable ressentent d'autant plus vivement cette privation qu'elles sont en plus étroite minorité. Tel est le cas notamment en Picardie où, grâce aux efforts conjugués de l'Etat et des départements, le taux de desserte est maintenant très élevé. Mais il convient de souligner qu'au niveau national, le dernier inventaire de l'alimentation en eau potable a fait apparaître un taux moyen de desserte voisin de 75 p. 100 couvrant des situations locales assez dispersées pour exiger une sollicitude particulière en faveur des départements les plus en retard, l'objectif général étant que tous les bourgs ruraux soient desservis avant la fin du VI^e Plan. Cependant, l'achèvement total de l'alimentation en eau du territoire rural reste au premier rang des préoccupations du ministre de l'agriculture qui est très conscient de l'intérêt majeur de cet équipement tant sur le plan social que sur le plan économique. Aussi s'emploie-t-il à dégager, dans le cadre de son enveloppe budgétaire, les moyens d'accélérer, au maximum, la cadence de réalisation de ces investissements.

Marché de la viande ovine.

10482. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, depuis sa réponse à la question écrite n° 9858 (*Journal officiel* du 19 mars 1971, Débats parlementaires, Sénat, p. 74), la situation des éleveurs de moutons s'est encore détériorée en raison de l'écart accru entre le coût de production qui a augmenté de 8,40 p. 100 et la valeur de commercialisation sans que pourtant en bénéficie la consommation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager diverses mesures susceptibles de revaloriser le revenu à la production : établissement du prix de seuil à 11 francs ; arrêt immédiat des importations frauduleuses ; synchronisation entre les importations régulières et l'état d'abondance ou de pénurie du marché des moutons français ; levée de l'encadrement du crédit ; récupération de la T. V. A. sur les carburants ; prise en charge totale par l'Etat de tous les contrôles sanitaires et zootechniques imposés aux éleveurs ; prise en charge totale par l'Etat de tous les moyens de lutte et de prophylaxie contre la brucellose ovine ; rétablissement immédiat de la détaxe sur l'essence carburant agricole pour toutes les exploitations, même de plus de 15 hectares, dont l'exploitation ne justifie pas l'emploi amortissable d'un tracteur Diesel ; pour les reproducteurs de race pure inscrite, recherche de débouchés à l'exportation, notamment par l'action soutenue des attachés commerciaux à l'étranger ; aide des pouvoirs publics pour le soutien des prix de la laine, notamment par une utilisation prioritaire des laines françaises pour les fournitures d'Etat : armée ; services hospitaliers, etc., bénéficier des actions du plan de relance ovine étendu en toute justice à tous les éleveurs, et non aux seuls membres des groupements de producteurs ; attribution

des mêmes avantages du plan de relance ovine aux troupeaux inférieurs à cinquante mères brebis, même s'il s'agit d'un élevage mixte, ovins-bovins ; mise à l'étude immédiate du classement du piétin parmi les maladies légalement contagieuses de l'espèce ovine.

Réponse. — La dégradation des cours du mouton depuis plusieurs mois a conduit le Gouvernement à prendre certaines dispositions afin de renforcer la protection du marché. Le prix de marché qui était au mois de mars 1971 de 11,24 francs/kilogramme est pour le mois de mai de 10,68 francs/kilogramme. Cette baisse, variable suivant les régions est normale après les fêtes de Pâques. Les importations de pays tiers sont réglées par un système de prix de seuil, donc il y a bien synchronisation entre la situation du marché français et l'ouverture des frontières. Le problème des importations « frauduleuses » a été réglé au mois de janvier 1971 par une série de mesures permettant un contrôle sévère des produits aux postes frontières. Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'améliorer le système de protection du marché par les mesures suivantes : augmentation du prix de seuil ; modification du calcul de la moyenne pondérée de qualités présentées à la Villette ; modification du système d'application des reversements au F. O. R. M. A. La limitation à 15 hectares cultivés de la surface des exploitations pouvant bénéficier de la détaxe sur l'essence a dégagé une économie budgétaire de 70 millions de francs qui, transférée aux chapitres d'équipement, a notamment permis d'augmenter le volume des crédits consacrés à l'amélioration des bâtiments d'élevage. Ne sont du reste touchés par cette limitation ni les exploitations situées en zones d'économie montagnarde — qui intéressent 40 départements — ni, dans le reste du territoire, les exploitations comprenant de grandes surfaces de pâtures et favorables à l'élevage du mouton. Ainsi, un retour aux dispositions antérieures se traduirait par un glissement d'une partie des aides de l'Etat accordées aux éleveurs les moins favorisés au bénéfice des plus fortunés. Bien qu'une exploitation de plus de 15 hectares cultivés puisse être encore considérée comme modeste, il n'en est pas moins vrai que la moyenne des exploitations comprenant uniquement des tracteurs à essence était déjà en 1969 légèrement inférieure à cette surface. Le maintien de cette limite est donc conforme à la politique d'aide sélective au profit des plus démunis, souhaitée par les organisations professionnelles et préconisée par les pouvoirs publics. D'autre part les dispositions réglementaires prescrites dans les cas de maladies réputées légalement contagieuses n'apparaissent pas appropriées, à l'heure actuelle, pour lutter efficacement contre le piétin dans la mesure où l'étiologie et la prévention de cette affection restent encore, sur de nombreux points, à définir ; leur application ne manquerait pas, dans ces conditions, de provoquer des difficultés préjudiciables à de nombreux éleveurs sans pour autant apporter les avantages que l'ensemble des intéressés serait en droit d'attendre ; cette manière de voir est partagée par les organisations professionnelles, particulièrement la fédération nationale ovine et l'institut technique de l'élevage ovin et caprin qui, consultées à ce sujet, estiment inopportune l'inscription du piétin sur la liste des maladies réputées légalement contagieuses. Les problèmes posés par cette maladie n'en sont pas pour autant perdus de vue et un programme établi pour l'étude de sa prophylaxie et de son traitement doit être prochainement réalisé. L'Etat est conscient que les éleveurs ne peuvent souvent faire face, seuls, à la charge financière qu'implique la lutte contre la brucellose ovine. C'est pourquoi il leur apporte une aide substantielle, tant au plan technique qu'au plan financier. Toutefois, compte tenu de l'effort déjà consenti par le budget national pour entreprendre et intensifier la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine, il ne peut être envisagé actuellement des subventions plus importantes que celles fixées par la réglementation, quand bien même ne s'agirait-il que de l'espèce ovine. En ce qui concerne la sélection, il n'existe pas de contrôles zootechniques spécialement imposés aux éleveurs par le ministère de l'agriculture, mais pour ceux qui veulent faire de la sélection, il est normal qu'ils s'astreignent à participer à un certain nombre de contrôles qui ont été définis en accord avec les organisations professionnelles. S'agissant alors d'un problème concernant l'amélioration des races ovines, l'Etat participe financièrement aux divers contrôles ; mais il serait cependant anormal qu'il les prenne entièrement à sa charge, alors que les éleveurs sont les premiers intéressés à améliorer la qualité de leurs propres troupeaux. Ces contrôles deviennent d'ailleurs nécessaires, car les renseignements chiffrés sur la valeur des reproducteurs sont de plus en plus demandés à l'exportation. C'est pourquoi, préalablement à une action en ce domaine, faut-il que les contrôles se généralisent et, en outre, que les éleveurs s'organisent eux-mêmes pour pouvoir répondre aux demandes d'exportation. D'autre part, en matière de laine, une aide de l'Etat est accordée depuis plus de dix ans, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., en vue d'améliorer l'organisation économique de cette production. Les adhérents des huit coopératives lainières qui ont consenti des efforts pour améliorer notamment la présentation de leur laine obtiennent ainsi des prix de 10 à 30 p. 100 supérieurs à ceux offerts

par les ramasseurs traditionnels qui collectent encore 60 p. 100 de la production lainière nationale commercialisable. Enfin le plan de relance de la production ovine qui a été mis en place vise essentiellement à promouvoir un développement organisé de l'élevage ovin et la répartition des aides financières est orientée dans ce sens. Aussi il ne paraît pas possible de faire participer à ce plan des éleveurs isolés qui ont toute liberté pour produire et commercialiser leurs agnelles. Les aides de l'Etat sont attribuées aux groupements de producteurs qui en assurent la répartition auprès de leurs adhérents après accord du F.O.R.M.A. Cependant je vous précise que le ministère de l'agriculture n'a jamais recommandé aux groupements de producteurs ovins de ne verser l'aide reçue qu'aux éleveurs ayant plus de 50 brebis mères et ce chiffre ne peut résulter que de conditions très locales

Indemnité viagère de départ.

10521. — M. Marcel Boulangé expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ accordée aux agriculteurs en application du décret du 6 mai 1963 a été majorée uniformément de 10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1969 ; or, les agriculteurs qui bénéficient du nouveau régime institué par le décret du 17 novembre 1969 perçoivent une somme forfaitaire de 1.500 francs au titre de l'indemnité viagère de départ à laquelle s'ajoute une somme de 1.500 francs pour indemnité de structuration. Il apparaît donc qu'il existe entre les exploitants des inégalités considérables suivant la date à laquelle ils ont quitté leur exploitation ; il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir une inégalité de traitement entre les différentes catégories de cultivateurs concernés. (*Question du 10 juin 1971.*)

Réponse. — Les conditions à remplir par les requérants de l'indemnité viagère de départ pour bénéficier des dispositions des décrets du 26 avril 1968, sont basées sur des critères tout différents de ceux concernant la réglementation antérieure, notamment en ce qui concerne les superficies dont doivent disposer les cessionnaires. Les deux réglementations ne peuvent donc être comparées et donner lieu à des taux d'indemnité semblables. Toutefois, les anciens agriculteurs dont les cessions relèvent des dispositions des décrets du 6 mai 1963 et 15 juillet 1965 ne sont pas défavorisés par la réglementation actuelle, du fait qu'une majoration de 4 p. 100 a été appliquée à compter du 1^{er} avril 1968 suivie d'une nouvelle majoration de 10 p. 100, prenant effet au 1^{er} janvier 1969.

Fixation du prix de location des terres.

10523. — M. Marcel Guislain demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les arrêtés préfectoraux qui, dans chaque département, fixent suivant les régions le montant des denrées servant au prix de location à l'hectare de terres et prairies sont de droit public. Ce prix à l'hectare doit-il en toute circonstance être respecté ? Par un accord amiable entre preneur et bailleur ces derniers peuvent-ils convenir d'un prix supérieur consigné dans un bail en bonne et due forme ? (*Question du 10 juin 1971.*)

Réponse. — En application de l'article 812 du code rural, il appartient au préfet de fixer, après avis de la commission consultative des baux ruraux, les quantités minima et maxima des denrées représentant la valeur locative normale des biens loués, pour chacune des régions agricoles de son département. Ces dispositions sont d'ordre public. Le treizième alinéa de l'article 812 stipule de plus que « le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera, pour la période du bail restant à courir, à partir de la demande, le prix normal du fermage... » Cette dernière disposition n'est pas d'ordre public et il a été jugé dans un arrêt récent de la Cour de cassation (cass. soc. du 19 octobre 1967) que « la clause qui dans une transaction contiendrait renonciation des parties à demander la révision, en application de l'article 812, étant indivisible de l'accord intervenu sur le prix du loyer, le preneur serait irrecevable à demander la révision. Cette clause a, au même titre que la transaction, autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

Cysticercose bovine.

10531. — M. André Picard expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que les éleveurs sont très inquiets du développement actuel des cas de cysticercose bovine, qui entraînent la nécessité d'assainir par congélation les carcasses des animaux atteints, avant de les livrer à la consommation publique, afin d'éviter la contamination humaine. Il en résulte une dépréciation des viandes, estimée en moyenne à 30 p. 100 de la valeur ; dans la

viande des bovins atteints de cysticercose se trouve la larve du *tænia saginata* de l'homme dont les œufs sont éliminés avec les excréments. Ils sont ingérés par les bovins en cours de pâturage soit avec l'herbe, s'ils sont été dispersés à la surface des prés, soit dans l'eau au moment de l'abreuvement. Dans les deux cas, la dispersion est effectuée par les eaux courantes ; l'on a beaucoup accusé le tourisme, qui répand les citadins dans la campagne, d'être la cause de la contamination des pacages. C'est là une hypothèse non négligeable. Mais les eaux courantes semblent beaucoup plus dangereuses dans la mesure où s'y dispersent les eaux vannes non épurées de tous les villages situés le long des rives. On sait, en effet, que l'œuf de *tænia* est assez résistant, protégé qu'il est par une coque épaisse. En conclusion, il semble bien que les eaux usées non épurées soient la cause principale de la contamination des bovins par les œufs de *tænia*, raison supplémentaire d'avoie à promouvoir une politique d'épuration de ces eaux. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation. (*Question du 11 juin 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Des études en cours s'attachent à préciser l'épidémiologie de la cysticercose bovine. Il convient notamment de déterminer l'importance relative des divers facteurs de contamination (absence ou inefficacité des stations d'épuration des agglomérations, utilisation agricole des matières de vidange...) et la responsabilité de chaque agent vecteur (éleveurs, chasseurs, pêcheurs, campeurs, autre migrants...). Toutefois, l'impossibilité actuelle de situer avec une approximation suffisante la date de la contamination des animaux parasités et, de ce fait, leur lieu d'infestation exact rend très complexes ces études. L'enquête effectuée dans le département de la Côte-d'Or présente, en conséquence, un intérêt certain et il serait souhaitable que dans chaque département où une telle enquête est effectuée, les éleveurs d'animaux atteints de cysticercose bovine fournissent aux services vétérinaires tous les renseignements utiles aux études susmentionnées. Dès à présent, des contacts sont pris avec les départements ministériels intéressés afin d'élaborer un plan d'éradication de cette affection parasitaire. Mais il est indubitable que l'épuration des eaux usées constitue un élément important sinon essentiel de ce plan.

Crise de la viticulture méridionale.

10543. — M. Marcel Souquet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les vignerons des départements méridionaux n'ont, à trois mois de la rentrée de la nouvelle récolte, vendu qu'une très faible partie de leur récolte 1970. Confiant dans les textes viticoles communautaires et encouragés par les garanties données verbalement par M. le ministre de l'agriculture, ils ont largement contribué au soutien des cours du marché des vins en souscrivant aux contrats de stockage qui leur étaient offerts. Ne pouvant, d'une part, obtenir une vente à des prix convenables et, d'autre part, une garantie de bonne fin des opérations de stockage qui leur avait été promise, il lui demande de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour dénouer, selon les engagements pris, la crise que traverse actuellement la viticulture méridionale. (*Question du 17 juin 1971.*)

Réponse. — Les sorties cumulées des chais dans les six départements méridionaux représentent, au 31 mai 1971, un volume de 19.200.000 hectolitres correspondant à 46 p. 100 des disponibilités globales en début de campagne, soit sensiblement l'équivalent de la situation au niveau national puisque les sorties de chais globales représentent 47 p. 100 des disponibilités nationales. Ce taux, légèrement inférieur à ceux connus les années antérieures à même époque, n'a pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement et c'est pour cette raison qu'il a été demandé à Bruxelles la mise en œuvre de mesures particulières tendant à faciliter les transitions entre la campagne en cours et la mise en marché de la prochaine récolte. Ces mesures concernent essentiellement la préservation des intérêts des viticulteurs qui ont fait appel au mécanisme des contrats de stockage et consisteraient en l'octroi d'une prime particulière facilitant le maintien de ces contrats et la prise en charge des frais de relogement éventuel. Le ministre de l'agriculture suit avec une grande vigilance l'évolution de la situation viticole surtout en cette période où les conditions climatiques sont susceptibles d'apporter d'assez profondes modifications sur les perspectives qualitatives et quantitatives de la récolte et tant sur le plan régional que national.

Enseignement agricole (Aisne).

10549. — M. Jacques Moquet attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les insuffisances de l'enseignement agricole dans le département de l'Aisne. Chaque année, 150 candidats doivent être refusés faute de places. Il a l'honneur de lui demander quelles mesures il compte prendre pour y remédier et réaliser l'extension prévue depuis plusieurs années en faveur des établissements d'enseignement agricole de Crézancy, Vervins, Verdilly et Aumont. (*Question du 17 juin 1971.*)

Réponse. — La capacité d'accueil des différents établissements d'enseignement agricole de l'Aisne ne semble pas correspondre effectivement aux besoins exprimés dans le département par les familles rurales. Aussi divers projets d'extension et d'amélioration des installations des établissements en fonctionnement avaient-ils été mis à l'étude au cours du V^e Plan, lorsque les mesures d'austérité intervenues en matière d'investissements de l'enseignement agricole en 1969 et reconduites depuis ont fait obligation de renoncer à leur mise en œuvre. Leur programmation est maintenant subordonnée au dépôt des conclusions de la carte scolaire de l'enseignement agricole instituée par le décret n° 71-122 du 10 janvier 1971 qui ne semblent pas devoir être connues avant la fin de l'année. Si, comme il est probable, l'étude intéressant le département de l'Aisne devait conclure à un accroissement du nombre et à une amélioration des installations des établissements existants, il serait procédé aux investissements correspondants au cours du VI^e Plan, compte tenu des moyens budgétaires disponibles à cette fin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10568 posée le 25 juin 1971 par **M. Georges Portmann**.

Attribution d'essence détaxée.

10579. — **M. Jacques Moquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences regrettables de la suppression de l'attribution d'essence détaxée en faveur de certains agriculteurs utilisant des moteurs à essence. Cette mesure est particulièrement préjudiciable pour tous ceux qui n'exploitent que de petites surfaces et ne peuvent, de ce fait, acquérir de coûteuses moissonneuses-batteuses à moteur Diesel, dont l'amortissement est impossible dans une petite exploitation. Encouragé par l'attribution d'essence détaxée qui leur était consentie, ils avaient l'habitude d'acheter à des prix raisonnables des moissonneuses-batteuses d'occasion fonctionnant à l'essence dont l'amortissement correspondait à leurs possibilités. La suppression de cette mesure contribue à augmenter leurs charges et leurs difficultés. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable qu'il ait la possibilité d'accorder le bénéfice de cette attribution d'essence détaxée à tous les agriculteurs de petites surfaces qui n'ont pas la possibilité d'amortir des moteurs Diesel. (*Question du 25 juin 1971.*)

Réponse. — Il est exact que, même au-delà de 15 hectares cultivés, les agriculteurs dont les exploitations sont encore modestes, bien que supérieures à la moyenne, peuvent avoir intérêt à utiliser encore leur moissonneuse-batteuse à essence, même non détaxée, plutôt qu'à acquérir une moissonneuse-batteuse Diesel. La formule la plus rationnelle dans ce cas est l'association en C. U. M. A. qui, en permettant à plusieurs agriculteurs de se grouper pour acquérir à frais communs une moissonneuse-batteuse de ce type, assure un meilleur emploi du matériel et réduit le coût du carburant utilisé dans des proportions considérables, l'essence fût-elle détaxée.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10592 posée le 30 juin 1971 par **M. Pierre Gonard**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10608 posée le 8 juillet 1971 par **M. Jacques Eberhard**.

Vaccination antiaphteuse: suppression de la subvention de l'Etat.

10614. — **M. Jean Lhospied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les subventions pour la vaccination antiaphteuse seraient supprimées. Cette suppression présenterait un danger pour l'élevage, hors de proportion avec le gain qu'on pourrait en retirer. Elle entraînerait une diminution importante du nombre d'animaux protégés par la vaccination et le risque d'apparition de foyers de fièvre aphteuse serait considérablement accru. (*Question du 9 juillet 1971.*)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture connaît, sur le plan budgétaire, des difficultés certaines: seule une fraction modeste des crédits dont il dispose — 15 p. 100 — peut être consacrée à des entreprises constructives, leur plus grande part étant destinée à l'action sociale, au soutien des marchés et à l'enseignement; la marge laissée pour les premières est donc très étroite et impose de recourir — dans le domaine des prophylaxies comme dans d'autres — à des choix, aussi douloureux soient-ils. Le problème se pose, dans

ces conditions, de l'opportunité d'affecter le montant de la participation financière de l'Etat à l'achat du vaccin utilisé pour la vaccination généralisée des bovins — 1 franc par tête — à des actions de prophylaxie qu'il convient de développer. Dans cet ordre, l'impérieuse nécessité de résoudre les graves conséquences entraînées par la situation de la brucellose, exige un effort financier considérable au cours des prochaines années — de 350 millions de francs environ jusqu'en 1975 — pour en entreprendre l'extinction et impose l'obligation de dégager les crédits nécessaires à cette fin. La meilleure option, en la circonstance, paraît être celle d'un transfert de l'effort financier du poste fièvre aphteuse à celui de la brucellose, dans la mesure où, précisément, l'efficacité de la lutte contre la première, maintenant bien établie après neuf années de vaccination subventionnée, n'est plus justiciable d'un concours financier modeste à titre individuel mais considérable à titre collectif. Il semble en tout état de cause préférable, sur le plan de l'efficacité comme sur celui de l'utilisation rationnelle des crédits disponibles, de consentir une subvention de 450 à 500 F pour l'élimination de chaque bovin atteint de brucellose que de persister dans l'attribution de la somme dérisoire de 7 à 8 francs en moyenne, par exploitation, pour des actions de prévention dont la réalisation ne devrait pas soulever de difficultés particulières.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10621 posée le 16 juillet 1971 par **M. Yvon Coudé du Foresto**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10627 posée le 20 juillet 1971 par **M. Abel Gauthier**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions de guerre.

10329. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les décrets du 27 janvier 1970 prévoient pour les catégories de fonctionnaires qui étaient jadis à l'indice 170 en fin de carrière, des augmentations pendant quatre années. De par ces décisions qui ont sa pleine approbation s'établit toutefois un réel décalage de 23 à 25 p. 100 entre pensions de guerre et traitements des fonctionnaires C et D. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour éviter ce décalage. (*Question du 15 avril 1971.*)

Réponse. — 1° Il convient en premier lieu de retracer les conditions dans lesquelles le rapport constant a été appliqué depuis son institution. Ouvrant une brèche dans ce système d'indexation, peu après sa mise en œuvre en 1954, un décret du 10 mai 1955 avait créé en faveur des petites catégories de fonctionnaires une indemnité spéciale dégressive qui, afin d'éviter toute incidence sur les pensions militaires d'invalidité, ne fut attribuée qu'aux fonctionnaires dont les traitements étaient inférieurs à l'indice brut 188. De plus, l'article 5 du décret du 30 juin 1955 avait institué un abondement dégressif à l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires dont le traitement était inférieur à celui de l'indice 300 brut. Les fonctionnaires classés à l'indice brut 190 la percevaient donc, mais l'équivalent n'était pas versé aux pensionnés de guerre. C'est un décret du 5 octobre 1961 qui, en intégrant en deux étapes (l'une réalisée le 1^{er} novembre 1961, l'autre le 1^{er} décembre 1962) ces indemnités dégressives dans le traitement de base, a traité sur un plan d'égalité absolue les fonctionnaires et les victimes de guerre pensionnées, comme le veut la loi, les émoluments attachés à la pension de 100 p. 100 étant rigoureusement équivalents à ceux d'un fonctionnaire classé à l'indice 190 brut. Le coût de cette mesure a été d'environ 220 millions; 2° depuis lors, le rapport constant a été appliqué loyalement et d'une façon libérale. En 1968, tous les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont bénéficié de la totalité des mesures décidées en faveur de tous les fonctionnaires en activité et retraités. En effet, par une interprétation particulièrement libérale de l'article L. 8 bis du code qui a institué le rapport constant, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été relevée de quinze points, c'est-à-dire de l'augmentation maximale accordée à une partie des fonctionnaires (les autres n'ont obtenu que dix points), passant à l'indice 151 réel à 166 majoré; de plus, les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'intégration dans le traitement de base des fonctionnaires de deux points de l'indemnité de résidence. Ces mesures ont permis d'augmenter les pensions de guerre de 21,4 p. 100, alors que la moyenne des traitements ne l'a été que de 13,77 p. 100. Dans le budget de 1969, cette mesure s'est traduite par un supplément de crédits de près d'un milliard de francs. De même, en 1970, la base d'in-

dexation des pensions militaires d'invalidité a été relevée de cinq points, passant de l'indice 166 majoré à l'indice 171 majoré, ceci afin que tous les avantages concédés aux fonctionnaires bénéficient aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité; ils ont bénéficié également de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. Ces deux mesures, auxquelles s'ajoutent les majorations de 1 p. 100 au 1^{er} janvier, de 3 p. 100 au 1^{er} avril et de 2,25 p. 100 au 1^{er} octobre, ont porté l'augmentation totale des pensions en 1970 à 10,50 p. 100. Pour 1971, l'augmentation acquise au 1^{er} juin est de 3,20 p. 100, la valeur du point de pension étant portée à compter de cette date à 10,67 francs. En revanche, il ne peut être envisagé d'étendre aux pensions des victimes de guerre des dispositions qui ne concernent strictement que la carrière des fonctionnaires et son déroulement. Les mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D n'ont aucunement le caractère de mesures générales qui seules pourraient influencer l'indexation des pensions. Elles sont soumises à des restrictions limitant leur portée à un effectif réduit susceptible de bénéficier d'un avancement de carrière. Il faut ajouter que les pensions des victimes de guerre et les majorations qu'elles comportent bénéficient de l'exonération fiscale. Si l'on tient compte de cet avantage, les majorations des pensions liées au rapport constant sont beaucoup plus importantes qu'il ne paraît et, en tout cas, proportionnellement plus élevées que celles des fonctionnaires soumis à l'impôt sur le revenu. Il est indiscutable que, malgré les critiques dont il fait l'objet, ce système d'indexation qui a été appliqué très libéralement et s'est traduit, pour les trois dernières années, par une dépense budgétaire supplémentaire de l'ordre de deux milliards de francs, apparaît comme très favorable aux pensionnés. En effet, si l'on compare l'augmentation de la valeur du point de pension avec celle de l'indice du coût de la vie pour la période du 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} mai 1971, on constate que la première est de 43,57 p. 100 (valeur du point de pension au 30 avril 1971: 10,51 francs) alors que la seconde n'est que de 19,53 p. 100. Pour toutes ces raisons, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les règles en vigueur dans le domaine de l'indexation des pensions militaires d'invalidité.

Aveugles de guerre: revalorisation des traitements et pensions d'invalidité.

10442. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les aveugles de guerre ont demandé que l'indice de traitement déterminé pour établir le rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions d'invalidité soit revalorisé du même nombre de points que les traitements des fonctionnaires de catégorie C et D, afin de permettre aux victimes de guerre de profiter de la progression du revenu national. Il lui demande s'il ne serait pas possible de retenir cette revalorisation lors de l'élaboration de la prochaine loi de finances. (*Question du 13 mai 1971.*)

Réponse. — 1° Il convient en premier lieu de retracer les conditions dans lesquelles le rapport constant a été appliqué depuis son institution. Ouvrant une brèche dans ce système d'indexation, peu après sa mise en œuvre en 1954, un décret du 10 mai 1955 avait créé en faveur des petites catégories de fonctionnaires une indemnité spéciale dégressive qui, afin d'éviter toute incidence sur les pensions militaires d'invalidité, ne fut attribuée qu'aux fonctionnaires dont les traitements étaient inférieurs à l'indice brut 188. De plus, l'article 5 du décret du 30 juin 1955 avait institué un abondement dégressif à l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires dont le traitement était inférieur à celui de l'indice 300 brut. Les fonctionnaires classés à l'indice brut 190 la percevaient donc, mais l'équivalent n'était pas versé aux pensionnés de guerre. C'est un décret du 5 octobre 1961 qui, en intégrant en deux étapes (l'une réalisée le 1^{er} novembre 1961, l'autre le 1^{er} décembre 1962) ces indemnités dégressives dans le traitement de base, a traité sur un plan d'égalité absolue les fonctionnaires et les victimes de guerre pensionnées, comme le veut la loi, les émoluments attachés à la pension de 100 p. 100 étant rigoureusement équivalents à ceux d'un fonctionnaire classé à l'indice 190 brut. Le coût de cette mesure a été d'environ 220 millions; 2° depuis lors, le rapport constant a été appliqué loyalement et d'une façon libérale. En 1968, tous les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont bénéficié de la totalité des mesures décidées en faveur de tous les fonctionnaires en activité et retraités. En effet, par une interprétation particulièrement libérale de l'article L. 8 bis du code qui a institué le rapport constant, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été relevée de quinze points, c'est-à-dire de l'augmentation maximale accordée à une partie des fonctionnaires (les autres n'ont obtenu que dix points), passant de l'indice 151 réel à 166 majoré; de plus, les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'intégration dans le traitement de base des fonctionnaires de deux points de l'indemnité de résidence. Ces mesures ont permis d'augmenter les pensions de guerre de 21,4 p. 100 alors que la moyenne des trai-

tements ne l'a été que de 13,77 p. 100. Dans le budget de 1969, cette mesure s'est traduite par un supplément de crédits de près d'un milliard de francs. De même, en 1970, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité a été relevée de cinq points, passant de l'indice 166 majoré à l'indice 171 majoré, ceci afin que tous les avantages concédés aux fonctionnaires bénéficient aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité; ils ont bénéficié également de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. Ces deux mesures auxquelles s'ajoutent les majorations de 1 p. 100 au 1^{er} janvier, de 3 p. 100 au 1^{er} avril et de 2,25 p. 100 au 1^{er} octobre ont porté l'augmentation totale des pensions en 1970 à 10,50 p. 100. Pour 1971, l'augmentation acquise au 1^{er} juin est de 3,20 p. 100, la valeur du point de pension étant portée à compter de cette date à 10,67 francs. En revanche, il ne peut être envisagé d'étendre aux pensions des victimes de guerre des dispositions qui ne concernent strictement que la carrière des fonctionnaires et son déroulement. Les mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D n'ont aucunement le caractère de mesures générales qui seules pourraient influencer l'indexation des pensions. Elles sont soumises à des restrictions limitant leur portée à un effectif réduit susceptible de bénéficier d'un avancement de carrière. Il faut ajouter que les pensions des victimes de guerre et les majorations qu'elles comportent bénéficient de l'exonération fiscale. Si l'on tient compte de cet avantage, les majorations des pensions liées au rapport constant sont beaucoup plus importantes qu'il ne paraît et, en tout cas, proportionnellement plus élevées que celles des fonctionnaires soumis à l'impôt sur le revenu. Il est indiscutable que, malgré les critiques dont il fait l'objet, ce système d'indexation qui a été appliqué très libéralement et s'est traduit, pour les trois dernières années, par une dépense budgétaire supplémentaire de l'ordre de deux milliards de francs, apparaît comme très favorable aux pensionnés. En effet, si l'on compare l'augmentation de la valeur du point de pension avec celle de l'indice du coût de la vie pour la période du 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} mai 1971, on constate que la première est de 43,57 p. 100 (valeur du point de pension au 30 avril 1971: 10,51 francs) alors que la seconde n'est que de 19,53 p. 100. Pour toutes ces raisons, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les règles en vigueur dans le domaine de l'indexation des pensions militaires d'invalidité.

Pensions: rapport constant.

10515. — M. Georges Portmann attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que, contrairement aux dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 et aux nombreuses promesses dispensées par les plus hautes autorités de l'Etat, la situation des anciens combattants et victimes de guerre n'a été que partiellement améliorée par quelques mesures catégorielles. Il lui demande s'il compte, dès le budget de 1972, régler les problèmes essentiels ayant fait l'objet de ces engagements et, notamment, rétablir la garantie du pouvoir d'achat des pensions que constituait, à l'origine, le rapport constant dont les conditions d'application se trouvent faussées par les dispositions des décrets des 26 mai 1962 et 27 janvier 1970. (*Question du 8 juin 1971.*)

Réponse. — 1° Si l'on se réfère à la discussion budgétaire qui a précédé l'adoption de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 sur la mise en œuvre d'un plan pluriannuel, il convient de préciser que le Gouvernement, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, n'a accepté cet article que sous réserve qu'il soit un cadre dans lequel il pourrait, en fonction de ses possibilités financières, choisir parmi les mesures les plus urgentes. Il s'agissait bien d'un vœu, sinon l'article 40 de la constitution aurait été appliqué. C'est ce que les débats budgétaires qui ont précédé le vote des lois de finances pour 1969, pour 1970, et en dernier lieu pour 1971 ont fourni au ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'occasion de préciser à nouveau. Il va de soi que le Gouvernement ne peut s'engager à régler selon un plan précis l'intégralité des revendications du monde ancien combattant, mais il peut en revanche donner l'assurance qu'en fonction des possibilités du moment, il s'attachera à améliorer les situations les plus défavorisées et à s'inspirer des priorités inscrites dans l'article 55 précité. D'ailleurs, depuis le vote de cet article, le Gouvernement a pris toute une série de mesures nouvelles réparties entre les diverses catégories de victimes de guerre qui prouvent que le « texte-cadre » qu'il constituait n'est pas resté lettre morte. Sans prétendre en donner une liste exhaustive, il paraît nécessaire de rappeler les plus importantes d'entre elles. Les premières concernent les grands invalides: majoration de l'allocation n° 8 en faveur des aveugles et de certains amputés et imputés, création d'une allocation n° 11 particulière aux aveugles; admission au calcul arithmétique des infirmités multiples siégeant sur un même membre pour les invalides hors guerre: majoration de l'allocation spéciale n° 5 aux grands invalides à partir du deuxième degré de surpension; majoration spéciale en faveur

des aveugles de la Résistance ; relèvement en 1968 des indemnités allouées aux pensionnés convoqués devant les centres de réforme et les centres d'appareillage et de celles allouées aux pensionnés internés en hôpitaux psychiatriques. Pour les veuves : majoration de leurs indices de pension en 1963, en 1965 et en 1967 ; création en 1964 d'une majoration spéciale en faveur des veuves de certains grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18, majoration dont les conditions d'attribution furent rendues moins sévères deux années plus tard, suppression de la condition d'âge et de ressources pour les veuves remariées redevenues veuves ; relèvement du taux de l'allocation complémentaire en faveur de certaines veuves de guerre 1914-1918 ; possibilité de revision posthume des carrières des fonctionnaires décédés avant d'avoir pu faire valoir leurs droits aux dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, ce qui permet une amélioration de la pension de reversion de leurs veuves. Pour les orphelins : augmentation de l'allocation spéciale aux enfants mineurs infirmes des veuves de guerre en 1965 et en 1968 ; augmentation des suppléments familiaux rattachés aux pensions des veuves en 1962 et en 1968. Pour les ascendants : revalorisation en deux étapes, 1963 et 1964, des indices de pensions des ascendants âgés, infirmes ou incurables ; majoration également en deux étapes, 1964 et 1965, des pensions des ascendants ayant perdu plusieurs enfants. Pour les postulants à la carte de C. V. R. ayant des états de services homologués, levée de forclusion pour une période de deux ans. Pour les prisonniers : attribution d'un pécule de 50 francs aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, puis extension de ce pécule aux Alsaciens et Mosellans. Pour les anciens d'Afrique du Nord : création d'un titre de reconnaissance de la nation ; avantages de l'office aux possesseurs de ce titre. Pour la retraite du combattant : délai de prescription des arrérages porté à quatre ans. Pour les déportés politiques : admission sur demande au bénéfice de la retraite de la sécurité sociale au taux plein dès l'âge de soixante ans ; levée par décret du 3 décembre 1965 des forclusions frappant la délivrance des titres ; majoration de pension de 20 p. 100 en 1968, portée à 35 p. 100 en 1969 ; droit aux cures thermales et aux voyages sur les tombes ; concession définitive au bout de trois ans ; enfin, pour la première fois depuis 1948, un projet de loi déposé par le Gouvernement et voté à l'unanimité par le Parlement, prévoit la mise à parité complète des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants ; cette mesure prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1971, la parité totale sera acquise le 1^{er} janvier 1974. On peut donc constater que ces mesures, intervenues depuis 1963, intéressent pratiquement toutes les catégories de victimes visées par l'article 55. En 1970, l'ensemble de ces mesures représente une dépense budgétaire annuelle de 172.400.000 francs ; dès 1971 s'y ajoute le coût de la mise à parité des pensions des déportés qui, à son terme, sera de l'ordre de 48.000.000 francs. En outre, sur la proposition du Gouvernement, ont été inscrites dans la loi de finances pour 1971 (articles 83, 84, 86) avec effet du 1^{er} janvier, les nouvelles mesures catégorielles ci-après : majoration de 25 p. 100 du complément de pension accordé aux veuves de très grands invalides (aveugles, bi ou multi-amputés et paraplégiques) ; attribution de la pension sans condition d'âge aux ascendants dans l'incapacité de travailler ; majoration du supplément de pension accordé aux ascendants ayant perdu plusieurs enfants du fait de la guerre ; élévation du plafond de ressources ouvrant droit à la pension d'ascendant et au supplément de pension des veuves âgées de soixante ans ; majoration des avantages vieillesse cumulables avec les pensions des veuves et des ascendants ; extension aux invalides de guerre pensionnés à plus de 40 p. 100 des seuils de non-imposition et application de la décote normalement applicable aux contribuables âgés de soixante-cinq ans au moins. Ainsi, fidèle à la ligne politique qu'il s'est tracée, le Gouvernement continue, chaque année, dans une mesure raisonnable, et en fonction des possibilités budgétaires, de prévoir un certain nombre d'améliorations à la législation actuelle, ce qui traduit sa volonté de satisfaire les vœux les plus légitimes du monde combattant. 2^o Quant au rapport constant, il convient en premier lieu de retracer les conditions dans lesquelles il a été appliqué depuis son institution. Ouvrant une brèche dans ce système d'indexation, peu après sa mise en œuvre en 1954, un décret du 10 mai 1955 avait créé en faveur des petites catégories de fonctionnaires une indemnité spéciale dégressive qui, afin d'éviter toute incidence sur les pensions militaires d'invalidité, ne fut attribuée qu'aux fonctionnaires dont les traitements étaient inférieurs à l'indice brut 188. De plus, l'article 5 du décret du 30 juin 1955 avait institué un abondement dégressif à l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires dont le traitement était inférieur à celui de l'indice 300 brut. Les fonctionnaires classés à l'indice brut 190 la percevaient donc, mais l'équivalent n'était pas versé aux pensionnés de guerre. C'est un décret du 5 octobre 1961 qui, en intégrant en deux étapes (l'une réalisée le 1^{er} novembre 1961, l'autre le 1^{er} décembre 1962) ces indemnités dégressives dans le traitement de base, a traité sur un plan d'égalité absolue les fonctionnaires et les victimes de guerre pensionnées, comme le veut la loi, les émoluments attachés à la pension de 100 p. 100 étant rigoureusement équivalents à ceux d'un fonctionnaire classé à l'indice 190 brut. Le coût de cette mesure a été d'environ 220 millions. Depuis lors, le rapport constant a été appliqué loyalement et d'une façon

libérale. En 1968, tous les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont bénéficié de la totalité des mesures décidées en faveur de tous les fonctionnaires en activité et retraités. En effet, par une interprétation particulièrement libérale de l'article L. 8 bis du code qui a institué le rapport constant, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été relevée de 15 points, c'est-à-dire de l'augmentation maximale accordée à une partie des fonctionnaires (les autres n'ont obtenu que 10 points), passant de l'indice 151 réel à 166 majoré ; de plus, les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'intégration dans le traitement de base des fonctionnaires de deux points de l'indemnité de résidence. Ces mesures ont permis d'augmenter les pensions de guerre de 21,4 p. 100 alors que la moyenne des traitements ne l'a été que de 13,77 p. 100. Dans le budget de 1969, cette mesure s'est traduite par un supplément de crédits de près d'un milliard de francs. De même, en 1970, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité a été relevée de 5 points, passant de l'indice 166 majoré à l'indice 171 majoré, ceci afin que tous les avantages concédés aux fonctionnaires bénéficient aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité ; ils ont bénéficié également de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. Ces deux mesures auxquelles s'ajoutent les majorations de 1 p. 100 au 1^{er} janvier, de 3 p. 100 au 1^{er} avril et de 2,25 p. 100 au 1^{er} octobre ont porté l'augmentation totale des pensions en 1970 à 10,50 p. 100. Pour 1971, l'augmentation acquise au 1^{er} juin est de 3,20 p. 100, la valeur du point de pension étant portée à compter de cette date à 10,67 francs. En revanche, il ne peut être envisagé d'étendre aux pensions des victimes de guerre des dispositions qui ne concernent strictement que la carrière des fonctionnaires et son déroulement. Les mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D n'ont aucunement le caractère de mesures générales qui seules pourraient influencer l'indexation des pensions. Elles sont soumises à des restrictions limitant leur portée à un effectif réduit susceptible de bénéficier d'un avancement de carrière. Il faut ajouter que les pensions des victimes de guerre et les majorations qu'elles comportent bénéficient de l'exonération fiscale. Si l'on tient compte de cet avantage, les majorations des pensions liées au rapport constant sont beaucoup plus importantes qu'il ne paraît et, en tout cas, proportionnellement plus élevées que celles des fonctionnaires soumis à l'impôt sur le revenu. Il est indiscutable que, malgré les critiques dont il fait l'objet, ce système d'indexation qui a été appliqué très libéralement et s'est traduit, pour les trois dernières années, par une dépense budgétaire supplémentaire de l'ordre de deux milliards de francs, apparaît comme très favorable aux pensionnés. En effet, si l'on compare l'augmentation de la valeur du point de pension avec celle de l'indice du coût de la vie pour la période du 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} mai 1971, on constate que la première est de 43,57 p. 100 (valeur du point de pension au 30 avril 1971 : 10,51 francs) alors que la seconde n'est que de 19,53 p. 100. Pour toutes ces raisons, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les règles en vigueur dans le domaine de l'indexation des pensions militaires d'invalidité.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

Crédits militaires.

10544. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur quelles affectations ont porté les augmentations des crédits de fonds de concours du titre V du budget des armées, section air, pour l'année 1969, constatées aux chapitres 51-71 et 53-71. Par ailleurs, sur quelles opérations ont porté les rétablissements de crédits au cours de la même année pratiqués aux chapitres 34-72 et, pour les dépenses en capital, aux chapitres 51-71 et 53-72. (*Question du 17 juin 1971.*)

Réponse. — Les augmentations de crédit sur fonds de concours du titre V du budget des armées, section air, pour l'année 1969 constatées aux chapitres 51-71 et 53-71 ont porté sur un montant de : chapitre 51-71 : 31.575.995 francs, chapitre 53-71 : néant. — Total : 31.575.995 francs. — D'autre part les rétablissements de crédits pour la même année pratiqués au chapitre 34-72 ont porté sur les opérations suivantes : fonds de concours : + 3.952.135 francs, annulations : — 2.400.000 francs, crédits de répartition : + 80.000 francs. Les fonds de concours correspondent aux recettes encaissées pour contrôle technique de commandes étrangères. Les annulations de crédits ont été effectuées en application de l'article 13 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 qui prescrit l'annulation des crédits disponibles. Les crédits de répartition ont été ouverts pour couvrir l'incidence de l'augmentation des taux de frais mission. En ce qui concerne les dépenses en capital des chapitres 51-71 et 53-72 la situation est la suivante : (en milliers de francs) chapitres 51-71, 53-72, fonds de concours : 31.575 (1), 26.000, annulations : 5.500, 60.000, transferts : 827.228 ; néant. Chapitre 51-71. — Fonds de

(1) Chiffre indiqué ci-dessus.

concours : 31.575.995 francs ont correspondu à des redevances pour études et fabrications de matériel vendu à l'étranger d'une part et, d'autre part, à la concession de licences à l'industrie aéronautique. Une annulation de 5.500.000 francs a été faite en application de l'article 32 de la loi de finances pour 1969 (réduction des dépenses publiques). D'autre part 827.228.000 francs ont été transférés du budget de l'aviation civile au budget des armées pour les études des avions intéressant ce département : Concorde, Airbus, Mercure. En ce qui concerne le chapitre 53-72, 26 millions de francs ont été ouverts par la procédure des fonds de concours pour l'étude et la fabrication des matériels pour l'étranger en application de l'article 12 de la loi du 30 juin 1952. D'autre part, 60 millions ont été annulés en application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 déjà mentionnée.

Forfait B. I. C. : cas particulier.

8548. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable soumis au régime du forfait B. I. C. qui est soumis en 1968 au régime des acomptes provisionnels T. C. A. et lui demande si, pour l'établissement du forfait B. I. C. 1967-1968, il doit être tenu compte pour le calcul du bénéfice forfaitaire de ladite période du complément de T. V. A. qu'il aura à payer, en 1969, suite à la fixation de son forfait T. C. A. ou si, au contraire, cette régularisation rétroactive doit être prise en compte pour la détermination du forfait B. I. C. 1969. (*Question du 21 mai 1969.*)

Réponse. — Les taxes sur le chiffre d'affaires dues par les entreprises constituent une charge de l'exercice au cours duquel les affaires imposables ont été réalisées. En conséquence, le complément de taxe sur la valeur ajoutée payé au moment de la fixation définitive du forfait doit être imputé, au même titre que les acomptes provisionnels versés antérieurement, sur les résultats de l'année au titre de laquelle il est dû. Ainsi, dans le cas visé par l'honorable parlementaire il doit être tenu compte, pour l'établissement du forfait de bénéfice de l'année 1968, de la quote-part du solde de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée qui, éventuellement payé en 1969, se rapporte à l'année précédente. Cependant, l'application de cette règle ne devrait normalement pas poser de problème, étant donné que l'inspecteur d'assiette chargé de la fixation du forfait de B. I. C. connaît le taux de T. V. A. applicable et en tient compte, même si la régularisation de T. V. A. est opérée postérieurement. Aussi les contribuables qui souhaiteraient présenter une réclamation contentieuse à ce sujet devront-ils établir que, compte tenu de l'ensemble des opérations réalisées par l'entreprise et des charges y afférentes parmi lesquelles figure bien entendu le complément de régularisation réclamé au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, le bénéfice forfaitaire qui a été retenu est supérieur aux résultats que peut normalement produire l'exploitation.

Fiscalité : rente temporaire.

10158. — M. Jacques Vassor attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que certaines inspections des impôts ne semblent pas tenir compte, pour l'établissement de l'I. R. P. P. de l'interprétation qu'il a donnée en réponse à une question écrite n° 7512 (*Journal officiel* du 4 août 1970, Débats parlementaires Sénat, page 1358) concernant les rentes présentant le caractère de rentes temporaires et n'entrant pas, de ce fait, dans les prévisions de l'article 79 du code général des impôts. Il résulte que certains bénéficiaires de rentes d'organismes privés, d'un montant contractuellement déterminé et servies, en cas d'invalidité permanente par maladie, au plus tard jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, et ayant de ce fait un caractère temporaire, sont soumis pour ces arrérages à l'I. R. P. P. Bien que la direction générale des impôts ait confirmé par lettre n° 475/66-5681/111 du 13 février 1967 à la fédération française des sociétés d'assurances cette interprétation, il n'en demeure pas moins qu'un assuré a reçu le 15 décembre 1970 une notification de redressement de son inspecteur lui annonçant son imposition sur les arrérages d'une telle rente perçus en 1967 et 1968. Il lui demande donc si ces types de rente sont ou non passibles de l'I. R. P. P. et quelles mesures seront prises pour qu'une même interprétation soit donnée par les différentes inspections fiscales. (*Question du 3 février 1971.*)

Réponse. — La question posée nécessite une étude particulièrement approfondie qui est actuellement en cours. Les conclusions de cette étude seront portées, le moment venu, directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Collectivités locales : financement de programmes.

10218. — M. André Méric rappelle à M. le Premier ministre que les collectivités locales, pour les programmes inconditionnels, c'est-à-dire les programmes de travaux bénéficiant d'une subvention de

l'Etat, ne peuvent emprunter la part restant à leur charge aux caisses de crédit mutuel agricole, depuis le 1^{er} janvier 1971, les prêts bonifiés étant soumis aux mesures d'encadrement du crédit. Il lui rappelle que les caisses de crédit mutuel agricole, depuis la mise en vigueur de cette réglementation, n'accordent plus de prêts aux collectivités locales pour les programmes de travaux non subventionnés par l'Etat. Une telle situation, aussi catastrophique pour les communes et les départements, ne saurait être tolérée et ne saurait se perpétuer sans accroître le mécontentement profond des élus locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de faire face à leurs obligations sans recourir abusivement à la fiscalité. (*Question du 23 février 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Les deux affirmations de l'honorable parlementaire selon lesquelles : 1° les collectivités locales ne peuvent emprunter la part restant à leur charge des opérations subventionnées par l'Etat ; 2° les prêts pour les opérations non subventionnées sont suspendus, ne paraissent pas correspondre à la situation constatée au cours des derniers mois. Les opérations subventionnées qui ont été réalisées par les collectivités locales donnent lieu à fixation d'un plafond particulier inclus dans les opérations ordinaires du crédit agricole. A ce titre, la caisse nationale de crédit agricole a mandaté au cours du premier trimestre 90 millions de francs de prêts à long terme aux collectivités publiques et aux organismes chargés de l'aménagement régional ; elle a pris d'autre part 48 millions d'engagements nouveaux. En second lieu, s'agissant des opérations non subventionnées par l'Etat, les caisses régionales ont réalisé 130 millions de francs de prêts à moyen terme au cours de la même période soit : janvier 1971 : 50 millions de francs, février 1971 : 43,3 millions de francs, mars 1971 : 35,8 millions de francs. Elles ont en outre pris 107 millions d'engagements nouveaux. Au total, au cours du premier trimestre de 1971, les programmes d'équipement des collectivités locales ont bénéficié de la part du crédit agricole mutuel d'un financement effectif à hauteur de 220 millions de francs et ont donné lieu à des engagements à hauteur de 155 millions de francs, que l'institution s'efforce de réaliser à une cadence aussi rapide que possible compte tenu des priorités retenues. Ces diverses précisions font apparaître qu'en dépit des impératifs financiers auxquels sont soumises les collectivités locales, comme du reste l'ensemble des entreprises publiques et privées responsables de programme d'investissements, toutes mesures ont été prises pour maintenir l'octroi des concours du crédit agricole mutuel.

Statut d'une société : cas particulier.

10305. — M. Yves Estève expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : trois marchands de biens et un simple particulier ont acheté indivisément et par quart un domaine. Quelques années après, la commune a fait savoir aux propriétaires qu'elle désirait acquérir sur ce domaine les terrains nécessaires pour une installation municipale qu'elle a précisée. Six mois plus tard, l'un des marchands de biens a constitué, avec un tiers, une société civile de construction, régie notamment par la loi du 28 juin 1938, dans l'espoir qu'après acquisition, par la collectivité, des terrains dont elle avait besoin, le surplus du domaine serait partagé entre les co-indivisaires et que la part attribuée à la société permettrait à celle-ci de réaliser son objet social. Ce marchand de biens avait d'ailleurs dissimulé à son associé habitant à plus de deux cents kilomètres des lieux, les intentions de la collectivité que celui-ci n'a connues que plusieurs mois après la constitution de la société alors que la collectivité, ayant étendu son projet, avait décidé de s'approprier tout le domaine. Prenant pour établis les faits ci-dessus exposés, il lui demande si la société constituée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 doit néanmoins être considérée, au point de vue fiscal, comme une société de marchands de biens à l'égard des deux associés. (*Question du 31 mars 1971.*)

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier l'administration ne pourrait répondre, en pleine connaissance de cause, que si elle était en mesure, par la désignation des parties, de faire procéder à une enquête.

Enseignement privé : remises de charges sociales et fiscales.

10317. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi rectificative de finances de 1970 a prévu dans l'alinéa 3 de l'article 28 les dispositions suivantes : « Il est fait remise aux établissements d'enseignement privé de leurs dettes relatives au remboursement à l'Etat de leur quote-part des charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des maîtres agréés enseignant dans les classes placées sous le régime du contrat simple et qui ne sont pas encore réglées à la date de publication de la présente loi. Les sommes non encore liquidées

à ce titre à la même date ne seront pas mises en recouvrement. » Il lui demande de lui faire connaître le montant des sommes ainsi abandonnées à l'enseignement privé. (*Question du 6 avril 1971 transmise pour attribution par M. le ministre de l'éducation nationale à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Antérieurement aux mesures législatives procédant de l'article 28 de la loi n° 70-1283 du 30 décembre 1970, les modalités de remboursement par les établissements d'enseignement privés, titulaires d'un contrat simple, de la partie des charges sociales et fiscales leur incombant aux termes de l'article 5 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, étaient définies à l'article 5 du décret n° 61-246 du 15 mars 1961. En application de ces dispositions, un titre de perception était établi par l'ordonnateur et recouvert par le comptable assignataire, selon une périodicité qui devait permettre le rétablissement en temps utile des crédits correspondants. Dès lors, la dette des établissements au titre du remboursement des charges sociales et fiscales constatées comprend, d'une part, le montant des restes à recouvrer sur titres émis subsistant dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux et, d'autre part, la dette non encore liquidée au 30 septembre 1970, date à laquelle ont été appliquées les dispositions de l'article 3 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple. Au total, et sans qu'il soit encore techniquement possible de fournir un chiffre rigoureux, les sommes en question s'élèvent à 300 millions de francs environ, comme il a déjà été indiqué au Parlement. En contrepartie, les crédits des fonds scolaires en instance d'affectation au profit des établissements bénéficiaires de cette mesure seront reversés au Trésor, conformément aux dispositions du § I de l'article 28 de la loi de finances. Leur montant est de l'ordre de 60 millions de francs. En outre, l'Etat sera habilité à récupérer auprès des U. R. S. S. A. F. les sommes correspondant aux charges sociales qui ont été indûment versées aux maîtres non laïcs agréés, soit plus de 35 millions de francs.

Médecins conventionnés (frais de personnel).

10334. — **M. Roger Carcassonne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une note administrative du 4 mai 1965 (§ 16) prévoit que : « Les médecins conventionnés qui ne disposent que d'une seule employée de maison sont admis, par souci de simplification, à comprendre dans leurs frais professionnels une somme au plus égale à la moitié de la rémunération versée à cette employée (augmentée des charges sociales y afférentes) sans qu'il soit insisté sur le paiement de la taxe normalement due à raison de cette fraction » et précise, par ailleurs, que : « Lorsque l'importance du personnel domestique vient à excéder la limite au-delà de laquelle cesse de jouer l'exonération de la taxe sur les salaires, l'exigibilité de cette taxe ne prend effet qu'en ce qui concerne les salariés payés après la date où s'est produite l'augmentation du nombre de domestiques ». Il lui demande de bien vouloir confirmer que la condition mise à l'octroi de l'exonération ci-dessus rappelée, en ce qui concerne le personnel utilisé, ne vise que le seul personnel domestique et que, par conséquent, le fait d'employer à la fois une domestique et une secrétaire n'est pas incompatible avec le principe de l'exonération relative au salaire de l'employée de maison. (*Question du 15 avril 1971.*)

Réponse. — Ainsi que le pense l'honorable parlementaire, le fait pour un médecin conventionné d'employer à la fois une domestique et une secrétaire n'est pas, à lui seul, de nature à priver l'intéressé du bénéfice de la tolérance administrative prévue par la note du 4 mai 1965 à la condition, toutefois, que l'intégralité de la rémunération allouée à l'employée de maison ait figuré sur la déclaration qu'est tenue de produire, dans le courant du mois de janvier de chaque année, toute personne physique qui verse des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables.

Prix des carburants.

10342. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations que suscite parmi les utilisateurs la perspective de hausse des prix de distribution de l'essence et du fuel-oil à la suite de l'échec des négociations franco-algériennes. Estimant regrettable que les consommateurs, ainsi que l'économie générale du pays, soient appelés à supporter les charges susceptibles de découler de cet état de fait, il lui demande s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement invite les compagnies pétrolières à « épouger » les hausses éventuelles sur leurs bénéfices ou qu'il diminue d'autant les taxes sur les produits pétroliers. (*Question du 20 avril 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — En raison d'une part du caractère très largement international du marché pétrolier, d'autre part du fait que le sous-sol français ne renferme que de très faibles ressources d'hydrocarbures liquides, les prix de vente en France varient en fonction de références aux cotations des principaux marchés mondiaux ; ce mode de détermination des prix apparaît comme inévitable si on considère que l'approvisionnement national est assuré, pour une très grande part, par des groupes étrangers qui ne manqueraient pas de reporter leur activité sur d'autres pays si le marché français ne leur apportait pas une rentabilité suffisante. Les sociétés pétrolières ont cependant pris en charge, sur l'initiative du ministre de l'économie et des finances, et notamment pour les carburants, une partie des hausses qu'ils subissent sur leur approvisionnement en pétrole brut, cette prise en charge constitue donc une réduction de leurs bénéfices. Il est à noter que, dans la plupart des autres pays européens, les conséquences des hausses de prix du pétrole brut se sont fait sentir sur les prix plus rapidement et plus fortement qu'en France. La situation budgétaire ne permet pas, d'autre part, de compenser cette hausse des prix par une diminution corrélative des taxes.

Acquisitions d'immeubles ruraux (régime fiscal).

10356. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'application du régime fiscal spécial dont bénéficient les acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les preneurs exploitant les biens depuis au moins deux ans, l'administration a admis que, dans le cas où la location n'a pas été enregistrée et sous réserve de la régularisation de la situation des redevables au regard du droit de bail, les preneurs de baux ruraux seront autorisés pour les acquisitions qu'ils réaliseront jusqu'au 31 décembre 1972 à apporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations tant écrites que verbales dont ils se prévalent présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. Il lui demande si parmi les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite il peut être fait état utilement : 1° des quittances de fermage établies par le propriétaire lui-même, et non par un intermédiaire tel que notaire, gérant immobilier, etc. ; 2° d'attestations du propriétaire justifiant que l'exploitant lui payait directement, et non à la mutualité sociale agricole, ses cotisations agricoles chaque année et d'une façon régulière ; 3° d'attestations de voisins certifiant que l'exploitant faisait face depuis au moins neuf années entières et consécutives, sans aucune interruption de jouissance quelconque, à toutes les obligations incombant à un fermier, notamment : élagage, curage des ruisseaux et fontaines, arrachage et coupe des mauvaises productions (doches, chardons, boutons-d'or, joncs, etc.), graissage et fumure, épandage des taupinières, coupe des bois sur les haies et fossés tous les neuf ans, relevage des fossés. (*Question du 22 avril 1971.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, l'administration considère comme probants les documents dont il n'existe aucune raison particulière de mettre en doute la sincérité, notamment à raison de leur origine ou de leur ancienneté, et qui, d'autre part, sont suffisamment explicites quant à la nature du contrat et à l'identification des parcelles louées. Les quittances et attestations émanant du propriétaire qui, en sa qualité de vendeur, est débiteur solidaire de l'impôt, ne peuvent bien entendu être considérées comme suffisantes ; elles doivent être corroborées par d'autres pièces, telles que les déclarations souscrites en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou des relevés de comptes bancaires ou postaux constatant le versement des loyers et, le cas échéant, des cotisations agricoles, étant observé que l'absence d'adhésion du prétendu locataire à la caisse de mutualité sociale agricole laisse présumer une exploitation directe par le propriétaire. De même, les attestations de voisins n'ont, en matière de procédure écrite, que la valeur de présomptions simples et doivent, en principe, être confirmées par d'autres moyens de preuve.

Successions (reprises et récompenses des époux).

10467. — **M. Charles Bosson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : lors du décès d'un époux marié sous le régime de la communauté, la déclaration de succession devrait normalement liquider les reprises et récompenses de chaque époux à l'égard de la communauté ; or, il est souvent difficile de réunir les éléments nécessaires pour l'établissement de cette liquidation, surtout si les époux ont changé souvent de domicile et n'ont pas noté les opérations effectuées pour chacun d'eux pendant le mariage concernant leurs biens

propres. Etant donné qu'en fait la majorité des déclarations de successions ne donnent ouverture à aucun droit en raison des abattements fiscaux, il lui demande s'il ne serait pas judicieux, conformément aux errements suivis par l'administration, de renoncer à exiger la liquidation de ces reprises et récompenses. Cette mesure paraît du reste s'imposer normalement par convention de mariage si la communauté a été attribuée intégralement au survivant des époux, auquel cas l'époux défunt est censé n'avoir jamais été propriétaire des biens acquêts, tous les biens des époux étant par ailleurs présumés dépendre de cette communauté d'acquêts. (Question du 15 mai 1971.)

Réponse. — Le droit de mutation par décès atteint, en principe, l'ensemble des biens laissés par une personne y compris ceux qui lui reviennent en qualité de commun en biens. Il est donc indispensable de procéder à la liquidation de la communauté en tenant compte de tous les éléments et, notamment, des reprises et des récompenses. Cette liquidation, qui est d'ailleurs effectuée par les héritiers pour fixer leurs droits respectifs, permet en effet de calculer non seulement le boni de communauté, mais également, en cas de communauté infructueuse, le montant du passif déductible de l'actif imposable. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Fiscalité (évaluation de la plus-value).

10477. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 150 ter du code général des impôts la plus-value réalisée sur la cession d'un terrain recouvert partiellement de constructions est exonérée de l'impôt sur le revenu si le terrain est suffisamment bâti en superficie et en valeur. Une note de la direction générale des impôts du 20 décembre 1969 (B. O. 1969, 2^e partie, n° 4711) prévoit que si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas satisfaite il y a lieu de considérer que l'on se trouve en présence de deux propriétés distinctes ; d'une part, une propriété bâtie qui comprend la construction proprement dite mais aussi le terrain d'assiette et la fraction du terrain qui constitue la dépendance indispensable et immédiate de l'immeuble dans la limite de 500 mètres carrés. La plus-value correspondante est exonérée. D'autre part, un terrain nu dont la plus-value qui y est afférente est passible de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par l'article 41 novodécies de l'annexe III au code général des impôts. Il lui demande ce qu'il faut entendre par « propriété bâtie sur ce terrain » ? S'agit-il — comme le soutiennent certains inspecteurs — des seuls bâtiments d'habitations auxquels s'ajoute une superficie de 500 mètres carrés ou bien, comme il semble logique de procéder — de tenir compte des bâtiments d'exploitation agricole ; y compris la superficie que ces derniers bâtiments occupent au sol, dont l'importance est primordiale dans un domaine agricole, et cela malgré que ces derniers bâtiments ne soient pas assujettis à l'impôt foncier en qualité de bâtiments ruraux. Des divergences d'interprétation se produisent à ce sujet entre les services fiscaux de divers départements et parfois même entre les inspecteurs d'un même département. Des instructions précises sur ce point ne pourraient-elles être adressées à l'administration fiscale en revisant et en modifiant, le cas échéant, celles dont cette administration paraît faire état dans les conditions actuelles. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — La note du 20 décembre 1969 permet de déroger à la stricte application des dispositions légales lorsqu'une propriété recouverte totalement ou partiellement de constructions, fait l'objet d'une expropriation en vue de l'édification d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiments (routes, autoroutes, ponts, viaducs...). Conformément aux prescriptions de cette note, il convient d'entendre par propriété bâtie toutes les constructions édifiées sur le terrain cédé, ainsi que leur terrain d'assiette et les dépendances indispensables et immédiates dans la limite de 500 mètres carrés. Cette définition revêt une portée générale et vise aussi bien les propriétés rurales que les propriétés urbaines. Il s'ensuit que dans la situation évoquée par la question, la fraction de la plus-value afférente à tous les bâtiments, y compris ceux affectés à l'exploitation agricole échappera à l'impôt sur le revenu, dans les limites ci-dessus indiquées. Quant à la plus-value afférente aux terrains d'exploitation proprement dits, elle doit être soumise à l'imposition prévue à l'article 150 ter du code général des impôts, dans la mesure où leur prix de cession au mètre carré excède les limites prévues à l'article 41 novodécies de l'annexe III au même code. Si, comme l'indique l'honorable parlementaire, des hésitations ont pu se produire sur les modalités d'application de la note du 20 décembre 1969 l'administration ne manquera pas, à l'occasion de la publication de la présente réponse, de donner à ses services les précisions nécessaires.

Revalorisation des assurances.

10502. — M. Antoine Courrière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des assurances-vie contractées par des particuliers auprès des compagnies d'assurances, antérieurement à la Seconde Guerre mondiale. Il lui précise que, se basant sur l'intangibilité des contrats, lesdites compagnies refusent systématiquement le principe d'une revalorisation. A cette thèse, il convient d'opposer les jugements rendus par des tribunaux revalorisant substantiellement les rentes viagères provenant de contrats entre particuliers ; au surplus, il semble que les placements effectués par les compagnies d'assurances ont permis à ces dernières de conserver actuellement un capital et des revenus importants, malgré les dévaluations successives et les hausses constantes du coût de la vie. Au contraire, les assurés continuent à percevoir des sommes qui sont ridicules du fait de la dépréciation permanente de la monnaie depuis la réalisation de ces contrats. Tenant compte de cette situation, il lui demande si, pour réparer le préjudice dont sont aussi victimes les assurés, il ne conviendrait pas d'admettre le principe d'une revalorisation. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — Dans la mesure où les contrats visés par l'honorable parlementaire comportaient des engagements exprimés en francs nominaux, sans formule d'ajustement, la position adoptée par les compagnies d'assurance ne paraît pas critiquable. On peut observer en effet que ces contrats sont généralement assortis de primes également exprimées en francs nominaux et que les sociétés sont tenues, pour des raisons de sécurité, d'investir une large fraction de leurs provisions en valeurs à revenu fixe. En raison de leur caractère le plus souvent alimentaire, seuls les contrats de rentes viagères ont donné lieu à des revalorisations imposées par la loi dont l'Etat supporte, en ce qui concerne les rentes autres que celles souscrites entre particuliers, la quasi-totalité de la charge. Il ne paraît pas possible en l'état actuel de la législation d'étendre le bénéfice de ces majorations à d'autres catégories de contrats.

Collectivités locales (ressources).

10545. — M. Paul Driant expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes des dispositions de l'article 1400 du code général des impôts sont exemptées de la contribution foncière des propriétés non bâties les propriétés de l'Etat affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus ; cette définition englobe notamment les terrains militaires. Or, à l'heure actuelle, les services de la défense nationale procèdent dans différentes régions, soit par voie d'acquisition amiable soit par voie d'expropriation, à d'importantes acquisitions foncières en vue de la création ou de l'extension de champs de manœuvre, ce qui, par voie de conséquence, doit entraîner pour les communes intéressées des pertes de recettes d'un montant parfois élevé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour compenser la diminution de ressources qui doit être ainsi infligée à certaines collectivités locales. (Question du 17 juin 1971.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les pertes de recettes subies par une commune à la suite de l'affectation à un service public de propriétés non bâties ainsi exemptées de la contribution foncière, ne peuvent être compensées par le budget de l'Etat. Les collectivités locales bénéficient en effet de tout accroissement de la matière imposable située sur leur territoire mais supportent, en contrepartie, les conséquences d'une diminution de l'assiette des contributions perçues à leur profit, qu'elle soit due, entre autres exemples, à des fermetures d'établissements, à des démolitions d'immeubles ou à des exemptions fiscales. Ce principe général ne comporte qu'une seule exception au bénéfice des communes qui éprouvent du fait des exemptions temporaires de contribution foncière accordées aux constructions nouvelles, une perte de recettes supérieures à 10 p. 100 du produit des centimes afférent à cette contribution. A défaut, ces villes connaîtraient en effet des difficultés pour financer les travaux d'équipement, consécutifs à l'édification de nouveaux ensembles d'habitation. La situation est différente dans le cas de création ou d'extension de champs de manœuvre, l'implantation de nouvelles installations militaires se traduisant souvent, au contraire, par des avantages d'ordre économique pour les localités intéressées. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de prévoir des mesures particulières en leur faveur, remarque étant faite cependant que si l'exemption était à l'origine de graves difficultés financières pour une commune, sa situation pourrait faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre de l'article 248 du code d'administration communale.

Exemption de T. V. A. (construction).

10551. — M. Raoul Vadepiéd expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la T. V. A. immobilière a été étendue, à compter du 1^{er} janvier 1968, à toutes les opérations de construction et que, de ce fait, en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir réalisée antérieurement au 1^{er} janvier 1968 en vue de la construction d'un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, le régime fiscal auquel l'opération d'acquisition a été soumise n'est pas remis en cause, si le délai de quatre ans prévu à l'article 1371 du code général des impôts est éventuellement prorogé expiré après le 31 décembre 1967 et si, dans ce délai, un immeuble est effectivement construit quelle que soit son affectation (R. M. n° 760, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 20 décembre 1968, page 5719). Par ailleurs l'exemption conditionnelle de droits d'enregistrement dont l'acquéreur d'un terrain à bâtir a bénéficié reste définitivement acquise lorsque le défaut de construction dans le délai légal, éventuellement prorogé, résulte d'un cas de force majeure qui a obligé l'acquéreur à renoncer à son projet. Il lui demande si la combinaison des deux principes rappelés ci-dessus permet bien de conclure que, lorsque le délai de quatre ans éventuellement prorogé expiré après le 31 décembre 1967 et que le défaut de construction dans ce délai est motivé par un cas de force majeure qui a contraint l'acquéreur à abandonner son projet, l'exemption conditionnelle de droits d'enregistrement n'est pas remise en cause, même si le projet de construction finalement non réalisé par suite de ce cas de force majeure était relatif à l'édification d'un immeuble non affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins. (*Question du 18 juin 1971.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, sous réserve cependant que le cas de force majeure dont il s'agit puisse bien être considéré comme empêchant toute construction de façon absolue et définitive.

Spectacles (taux de la T. V. A.).

10564 — M. Victor Golvan demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas équitable que les spectacles de carnavaux ou similaires, actuellement assujettis au taux de 17,60 p. 100 au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient des dispositions prévues à l'article 17 de la loi de finances pour 1971, qui prévoit l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux foires, salons, expositions autorisés. (*Question du 23 juin 1971.*)

Réponse. — Les spectacles exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles en vertu de l'article 17 de la loi de finances pour 1971 sont, en principe, soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, le taux réduit s'applique à certains spectacles qui bénéficiaient d'une imposition particulièrement favorable en matière d'impôt sur les spectacles. Tel est le cas des foires, salons et expositions qui étaient, dans leur généralité totalement exonérés de cet impôt. En revanche, le même motif ne peut être invoqué pour les spectacles de carnavaux, qui supportaient l'impôt sur les spectacles selon le tarif fixé pour les spectacles classés en 1^{re} catégorie B. Aussi la mesure proposée constituerait, si elle était adoptée, un précédent qui ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres spectacles soumis au taux intermédiaire. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires qu'il n'est pas possible d'envisager. La mesure proposée par l'honorable parlementaire n'est donc pas susceptible d'être retenue.

Bail à métayage (T. V. A.).

10566. — M. Claudius Delorme attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème que pose l'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans la viticulture en cas de bail à métayage-vigneronnage, tel qu'il est pratiqué en Beaujolais-Bourgogne. D'une part, le bailleur et le preneur métayer sont liés au regard de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée; d'autre part, le métayer vigneron seul est habilité à choisir le régime de la taxe sur la valeur ajoutée ou du remboursement forfaitaire. Cette situation paraît anormale du fait: a) qu'un exploitant agricole à part entière ne peut opter pour le régime d'application de son choix; b) que chacun soit obligé de communiquer à l'autre sa comptabilité entière, l'un en vue d'établir les déclarations nécessaires, l'autre pour contrôler la part de taxe sur la valeur ajoutée lui revenant. De plus, elle est une source de conflits préjudiciables à la bonne gestion des exploitations viticoles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à une situation contre laquelle s'élèvent à la fois les représentants des propriétaires bailleurs et ceux des syndicats des métayers vignerons. (*Question du 23 juin 1971.*)

Réponse. — En vertu de l'article 1^{er} du décret n° 71-88 du 29 janvier 1971, qui ne fait d'ailleurs que reconduire les dispositions de l'article 179 de l'annexe II au code général des impôts, le bailleur et le métayer doivent adopter une attitude commune pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les activités agricoles exercées dans la métairie. Le respect de cette obligation est assuré par le dépôt d'une déclaration conjointe d'option. Afin de réduire le nombre des démarches, l'administration admet que l'option puisse être formulée par le métayer seul, qui engage en même temps son bailleur, à moins que celui-ci ne manifeste son opposition.

E D U C A T I O N N A T I O N A L E

Enseignement des mathématiques (C. E. S. et C. E. G.).

10391. — M. Roger Poudonson attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des parents des élèves de quatrième (année 1970-1971) des lycées, C. E. S. et C. E. G. Ces élèves ont en effet reçu un enseignement de mathématiques traditionnelles, tandis que les élèves qui les suivent en cinquième et sixième ont, eux, été formés aux mathématiques modernes. Dès la prochaine rentrée scolaire, tous les élèves de sixième, cinquième et quatrième recevront une formation de mathématiques modernes; il en résulte qu'un élève actuellement en quatrième n'a pas la faculté de doubler une année et il en sera de même jusqu'au baccalauréat. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en faveur de ces enfants qui risquent de se trouver dans une impasse au cas d'un éventuel doublement. (*Question du 4 mai 1971.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services du ministère de l'éducation nationale. Par la circulaire 71-174 du 11 mai 1971 parue au *Bulletin officiel* du 20 mai 1971, les dispositions utiles ont été prises. Les élèves qui redoubleront la classe de quatrième recevront un enseignement d'adaptation d'une heure hebdomadaire pendant le premier trimestre de l'année scolaire. Cette décision répond à la nécessité de donner à ces élèves une formation complémentaire qui les mette en mesure, compte tenu des programmes qu'ils ont étudiés dans les classes antérieures, d'assimiler de manière utile et fructueuse le programme de la classe qu'ils redoublent.

B. E. P. C.

10436. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il se fait que les dispositions valables en 1970 pour le B. E. P. C. ont été reconduites cette année, ce qui signifie que le projet mis au point l'année dernière par la commission de rénovation pédagogique n'est pas appliqué et que le problème devra être repris pour 1972. Il demande si une telle situation est le fruit de la négligence ou si au contraire une intention quelconque y a présidé. (*Question du 18 mai 1971.*)

Réponse. — Un groupe de travail s'est effectivement penché sur la révision de la sanction des études à l'issue du premier cycle de l'enseignement secondaire et, par voie de conséquence, sur l'examen du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.). La nouvelle réglementation de cet examen, qui résultera de cette étude, pose des problèmes d'application difficiles. Elle n'entrera en vigueur qu'ultérieurement.

Effectifs des classes de sixième.

10454. — M. Michel Miroudot rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon le règlement, les classes de sixième de transition ne doivent pas comporter plus de vingt-cinq enfants. Or il arrive que des élèves relevant de cet enseignement se trouvent en surnombre et ne soient pas acceptés dans la classe. Il lui demande ce qu'il convient de faire de ces enfants. (*Question du 18 mai 1971.*)

Réponse. — Il est exact que le chiffre de vingt-cinq élèves a été retenu comme effectif maximum dans les classes de type III (ex-transition). Pour l'année scolaire en cours, le nombre moyen d'élèves par division dans ces classes est inférieur à vingt-trois. Il n'en demeure pas moins que dans certains cas, l'affectation dans des classes de sixième III se faisant en fonction des aptitudes des enfants, il est nécessaire d'assurer dans ces classes la scolarisation d'élèves pour lesquels il n'est pas envisagé de moyen plus efficace de formation scolaire. Dans ces cas l'effectif de vingt-cinq peut être dépassé à titre exceptionnel. Pour qu'une réponse plus précise puisse être fournie, il conviendrait que l'honorable parlementaire fasse connaître les cas particuliers qui lui ont été signalés.

Lycée technique de Boulogne-sur-Mer.

10504. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée technique nationalisé de filles et C. E. T. annexé 42, rue Charles-Cazin, à Boulogne-sur-Mer. Compte tenu de la destruction des locaux provisoires, les sections du lycée technique fonctionneront à la rentrée de 1971, dans les locaux du lycée Mariette. Dans ces conditions, il considère que l'autonomie administrative et financière du lycée devrait être maintenue, les crédits indispensables à l'acquisition du matériel nécessaire à l'enseignement technique, commercial, accordés, et qu'aucune suppression de postes, ni d'enseignants ni d'agents de service ne devrait relever de ce transfert. Par ailleurs, il considère que ce transfert ne peut être que provisoire et lui demande de bien vouloir envisager, à Boulogne-sur-Mer, cité technique, économique et commerciale, la construction d'un C. E. T. comportant un nombre suffisant de places pour ne pas compromettre un enseignement indispensable et le développement de la région. (*Question du 3 juin 1971.*)

Réponse. — Dans le cadre de la préparation de la rentrée 1971 il a effectivement été décidé de transférer le lycée technique nationalisé de jeunes filles dans les locaux du lycée Mariette de Boulogne-sur-Mer. Ces dispositions, qui ne sauraient, bien entendu, être que transitoires, conservent au lycée technique de jeunes filles sa personnalité juridique d'établissement nationalisé, bien que sa direction soit confiée au proviseur du lycée Mariette. La présence des 350 élèves supplémentaires du lycée technique dans les locaux du lycée Mariette ne saurait en effet justifier le maintien de deux chefs d'établissement, mais le proviseur du lycée Mariette sera assisté, pour le lycée technique, d'un censeur, dont le poste est créé par transformation du poste de l'actuelle directrice. L'installation du lycée technique de jeunes filles dans les locaux du lycée Mariette ne modifie en rien sa gestion et notamment celle des crédits que lui sont alloués au titre de l'acquisition du matériel d'enseignement. Elle n'est en outre accompagnée d'aucune suppression de postes d'enseignants ou d'agents de service. En bref, ce transfert doit être considéré comme une mesure provisoire d'accueil. La suppression du lycée technique commercial de Boulogne-sur-Mer n'est pas envisagée. Pour répondre à des besoins accrus, la carte scolaire des établissements du second degré prévoit dans un avenir proche une importante extension de cet établissement dont la capacité serait portée de 490 places à 1.188 places.

Université de Paris-III.

10509. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anormale de l'université de Paris-III. Cette université n'a obtenu récemment qu'une subvention de 770.000 francs alors qu'elle demandait 2.650.000 francs. L'état des choses est déplorable, surtout au point de vue des postes et des locaux. Un calcul serré avait abouti à la demande de 71 postes : trois ont été accordés ; en conséquence, plus de la moitié de l'enseignement de Paris-III se fait sur heures complémentaires ; dans certaines unités d'enseignement et de recherche, la proportion a atteint même 80 p. 100. Pour les locaux, le cas de la bibliothèque de l'I. N. L. C. O. (langues orientales) est particulièrement inadmissible : le local a dû être fermé pour raison de sécurité, l'ensemble risquant de s'effondrer ; certains crédits ont été débloqués pour réparer sommairement la bibliothèque, mais seulement après deux ans de protestations et de réclamations et sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'I. N. L. C. O., actuellement dispersé entre plusieurs bâtiments éloignés l'un de l'autre, qui exige l'attribution de locaux comportant notamment une bibliothèque. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures sont prévues pour permettre à l'université de Paris-III de se rapprocher d'un fonctionnement normal. (*Question du 8 juin 1971.*)

Réponse. — L'université de Paris-III demandait en réalité une majoration de 2.650.000 francs par rapport à la subvention de fonctionnement général qui lui avait été attribuée en 1970 et qui s'élevait à 2.715.000 francs. Le montant de la subvention théorique de cette même université en 1971 aurait été de 2.681.000 francs si avaient été strictement appliquées aux éléments objectifs communiqués par l'université (notamment superficie des locaux en service, effectif des étudiants par discipline) les taux de calcul retenus pour les universités parisiennes. En fait, la subvention effectivement allouée cette année à l'université de Paris-III s'élève à 3.465.000 francs soit 750.000 francs de plus que celle attribuée en 1970 (majoration de 27,6 p. 100 et 784.000 francs de plus que le simple montant théorique applicable à l'exercice budgétaire en cours. En ce qui concerne plus spécialement les installations de l'institut national de langues et civilisations orientales, il convient de noter qu'une subvention de 74.016 francs avait été accordée en 1970 pour la réfection d'équipements électriques essentiels et qu'un crédit de 490.000 francs a été prévu, au titre de 1971, pour la réalisation de travaux de sécurité intéressant l'immeuble situé 4, rue de Lille.

Les questions relatives aux locaux dont peuvent disposer cet institut et, de manière générale, l'université de Paris-III dans son ensemble, sont examinées avec une particulière attention en fonction des moyens ouverts au budget d'investissement, des impératifs techniques et de l'ensemble des priorités à assurer sur le plan national. Enfin, pour améliorer l'encadrement des étudiants, il a été possible, compte tenu des moyens supplémentaires et du taux d'encadrement de l'université de Paris-III, de créer à cette université 9 emplois de personnel enseignant (1 emploi de maître de conférences, 4 emplois de maître-assistant et 4 emplois d'assistant).

Education physique scolaire (horaires).

10513. — **M. Georges Cogniot**, se faisant l'interprète de la surprise créée au sein du personnel enseignant par la circulaire n° 71-131 du 7 avril 1971, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère inadmissible d'une opération qui consiste à tenir compte, d'un côté, de l'emploi du temps de vingt-neuf heures défini pour les élèves des classes pratiques et, d'autre part, de la réduction de l'horaire des maîtres de classes pratiques à vingt-quatre heures hebdomadaires en supprimant tout simplement l'éducation physique, sous couleur de fusionner l'éducation physique des élèves de classes pratiques avec celle des élèves d'autres sections. Il lui demande quelles mesures sont prises pour qu'un personnel qualifié et spécialisé soit à même d'enseigner l'éducation physique dans toutes les sections de tous les établissements du second degré. (*Question du 8 juin 1971.*)

Réponse. — La circulaire 71-131 du 7 avril 1971 n'aurait pas dû créer de surprise au sein du personnel enseignant, alors que son objectif immédiat était de fixer l'horaire hebdomadaire des maîtres spécialisés dans ces classes et qu'elle faisait suite à une circulaire du 12 février 1970 fixant le service des maîtres des classes analogues au niveau de la sixième et de la cinquième. Entrant d'une part dans le détail des dispositions susceptibles d'être prises pour que l'éducation physique soit effectivement assurée dans les classes pratiques, en fonction des situations réelles qui sont fort diverses, et étant d'autre part soucieuse du principe de « non-ségrégation » entre classes pratiques et classes traditionnelles, elle a clairement engagé les maîtres et les chefs d'établissements à ne pas porter atteinte à cette partie intégrante de l'éducation. Le deuxième point évoqué, qui concerne la formation d'un personnel qualifié et spécialisé, fait l'objet d'études précises et maintenant avancées entre le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. C'est le cas en particulier pour le premier cycle que vise la question de l'honorable parlementaire.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10569 posée le 25 juin 1971 par **M. André Méric**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10580 posée le 25 juin 1971 par **M. Jean Aubin**.

Diplômes (équivalences).

10584. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : une jeune fille admissible à une E. N. S. I. a suivi les cours de l'institut d'informatique où elle a obtenu sa maîtrise. Aujourd'hui, elle souhaiterait s'inscrire en faculté de médecine afin de se spécialiser dans l'informatique médicale. Titulaire de la maîtrise d'informatique, elle pensait pouvoir, en application de la loi du 26 août 1970, s'inscrire directement en deuxième année de médecine, mais il semble que cette faculté lui ait été refusée. Cette situation est d'autant plus surprenante que, d'après les renseignements parvenus, la faculté des sciences accepte la maîtrise d'informatique comme un des éléments permettant à ses titulaires de préparer le D. E. A. Il résulte de cette situation que la maîtrise d'informatique est assimilée par la faculté des sciences à une maîtrise de sciences, laquelle, en vertu de la loi du 26 août 1970 précitée, permet à ses titulaires d'entrer directement en deuxième année de médecine. Il lui demande les raisons pour lesquelles nonobstant cette situation : l'assimilation précitée entre la maîtrise d'informatique et une maîtrise de sciences, l'entrée du titulaire du premier titre en deuxième année de médecine est systématiquement refusée. (*Question du 29 juin 1971.*)

Réponse. — En application de l'article 2 de l'arrêté du 14 août 1970 (*Journal officiel* du 26 août 1970) dont les dispositions ont été prorogées pour l'année universitaire 1971-1972 par l'arrêté du 18 mai 1971, « peuvent être autorisés à s'inscrire en deuxième année

du premier cycle des études médicales les candidats justifiant notamment d'une maîtrise ou d'une licence délivrée par les facultés des sciences. » L'autorisation d'inscription est accordée par le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) ou par les directeurs des U. E. R. chargées de l'enseignement sur proposition d'une commission spéciale qu'ils désignent. Ces décisions sont souveraines et aucun recours n'est recevable contre elles. Il résulte de ces dispositions qu'il n'existe aucune équivalence de droit entre la maîtrise et la première année du premier cycle d'études médicales et que seules la nature de cette maîtrise et les conditions de son obtention déterminent la décision du directeur ou des directeurs concernés.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10607 posée le 7 juillet 1971 par **M. Pierre Giraud**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10615 posée le 9 juillet 1971 par **M. Georges Cogniot**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10617 posée le 10 juillet 1971 par **M. Serge Boucheny**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10618 posée le 12 juillet 1971 par **M. Georges Rougeron**.

Personnels de l'intendance universitaire.

10629. — M. Abel Gauthier attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de résoudre les problèmes indiciers et indemnitaires des personnels de l'intendance universitaire. Il semble que malgré les promesses de novembre 1970, et à moins d'erreur d'information, aucune proposition réelle n'ait encore été faite sur ces problèmes catégoriels urgents : rémunération des secrétaires d'intendance ; alignement indiciaire des intendants et attachés principaux sur les catégories homologues (administration académique). (*Question du 21 juillet 1971.*)

Réponse. — La revalorisation du classement indiciaire de la catégorie B type qui s'applique notamment aux secrétaires d'intendance est liée aux mesures envisagées par le Gouvernement en faveur de l'ensemble des corps de fonctionnaires de cette catégorie. Par ailleurs, des études sont actuellement menées sur une fusion des corps des intendants et des conseillers administratifs des services universitaires. L'adoption de cette mesure permettrait également d'aligner les indices de fin de carrière des attachés principaux d'administration et d'intendance universitaires.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Calcul du surloyer.

9814. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur une injustice qui frappe les personnes seules lors du calcul du surloyer ; en effet, le plafond des ressources pris en considération pour le calcul du surloyer est moins élevé pour les familles ayant un seul salaire que pour celles qui en ont deux ; ainsi les personnes seules, chefs de famille, qui sont dans le premier cas, tout en supportant des frais généraux à peu près identiques à ceux d'un foyer dans lequel le père seul travaille, doivent faire face à des difficultés très grandes et à des dépenses supplémentaires de tous ordres : garde des enfants, travaux à effectuer dans l'appartement, etc. En conséquence, elle lui demande si, pour le calcul du surloyer, il entend fixer aux personnes seules ayant des enfants à charge le même plafond que pour les familles ayant deux salaires. (*Question du 24 septembre 1970.*)

Réponse. — Il est certain que les personnes seules chefs de famille, qui entrent dans la catégorie des ménages ne disposant que d'un seul salaire, doivent faire face à des dépenses (garde des enfants, travaux à effectuer dans l'appartement) que n'ont pas à supporter dans les mêmes proportions les ménages où l'autre conjoint reste au foyer. En revanche, d'autres catégories de dépenses en matière de nourriture et d'habillement notamment pèsent moins lourdement pour les personnes seules, puisque toutes choses égales

d'ailleurs, le nombre d'adultes du ménage est moindre. Les charges dans les deux cas sont sensiblement équivalentes et il n'est pas justifié de définir, pour les ménages disposant d'un seul salaire, des plafonds de ressources pour le calcul du surloyer, différents, suivant que le chef de famille est une personne seule ou pas. En outre, il convient de considérer que, dans le régime en vigueur, le surloyer, institué par le décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958, n'est appliqué qu'aux locataires ou occupants dont les ressources excèdent les plafonds réglementaires (dont les niveaux sont relativement élevés à partir du moment où la famille se compose de plusieurs personnes) de 20 p. 100 s'il s'agit d'H. L. M. ordinaires ou d'immeubles à loyer moyen, de 15 p. 100 s'il s'agit de programmes à loyer réduit. De plus, le montant des ressources du ménage pris en considération est celui du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, indiqué sur l'avertissement délivré par le directeur des contributions directes. Or, les allocations familiales, les allocations de salaire unique, les allocations de logement sont affranchies de l'impôt (article 81 du code général des impôts). En conséquence, les assujettis au surloyer, et, parmi eux, les personnes seules chef de famille, disposent de revenus effectifs encore supérieurs à ceux qui sont pris en considération. Pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Politique du logement (Aisne).

10493. — M. Jacques Moquet attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation du département de l'Aisne en matière de logements. Alors que ce département devrait construire à un rythme élevé pour répondre aux nécessités de son développement économique et à la création annuelle souhaitable de 3.000 emplois nouveaux, il se classe quatre-vingt-quatrième parmi les départements français pour le pourcentage des logements construits depuis 1948 (moyenne française 29,3 p. 100 ; moyenne de l'Aisne : 18,3 p. 100). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer cette anomalie dont les conséquences sont lourdes pour le département de l'Aisne sur le plan économique et social. (*Question du 1^{er} juin 1971.*)

Réponse. — Il est en premier lieu rappelé qu'en application des mesures de déconcentration de l'Etat en matière d'investissements publics, la répartition des crédits d'aide au logement, dans le cadre de la dotation régionalisée, relève désormais de la compétence du préfet de région. Il n'appartient donc plus à l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement d'apprécier la situation au niveau des départements mais seulement à celui des régions. Pour 1971, la dotation initiale de la région de Picardie en crédits de logements aidés a été maintenue au niveau de 1970 alors que, dans de nombreuses autres régions, elle a été diminuée. Par ailleurs, le déblocage des crédits du fonds d'action conjoncturelle a permis d'accorder à cette région une dotation complémentaire représentant la possibilité de financer 678 logements H. L. M. locatifs, 110 logements H. L. M. en accession à la propriété selon le régime de l'arrêté du 21 mars 1966 et de primer 300 logements parmi lesquels 200 pourront bénéficier d'un prêt spécial immédiat du Crédit foncier de France et 100 d'un prêt spécial différé. Ces dotations, qui sont notifiées au préfet de région comprennent : d'une part, un contingent destiné au financement d'opérations individualisées pour permettre notamment des aménagements conjoncturels de caractère ponctuel et qui, à ce titre, entrent dans la catégorie I des investissements immobiliers conformément aux dispositions du décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970. Le département de l'Aisne s'est ainsi vu accorder directement la possibilité de financer 188 logements H. L. M. O., 36 P. L. R. P. S. R., 9 I. L. N.-I. L. M. et un foyer à Fresney-le-Grand, dans le cadre du programme de résorption de l'habitat insalubre. Depuis, 52 P. L. R. ont été attribués au département et affectés à Soissons. Cette décision étant également liée à la politique de lutte contre l'habitat insalubre ; d'autre part, un complément de l'enveloppe régionale qui entre dans les catégories II et III au sens de ce même décret et dont la répartition est assurée par le préfet de région. De toute façon, les travaux actuellement menés pour la régionalisation des crédits d'aide au logement dans la perspective du VI^e Plan permettront, pour l'avenir, une approche plus précise des besoins réels des régions.

Signalisation routière (miroirs).

10505. — M. Jean Aubin attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'article 11 de l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière, selon lequel, passant du général au particulier, il est possible de conclure que l'emploi de miroirs et de rétroviseurs destinés à faciliter la circulation routière est interdit. Or, s'il est vrai que des miroirs ou des rétroviseurs réfléchissant les rayons du soleil peuvent constituer un danger public, il est

encore plus exact que, dans les zones de montagne, dans les carrefours aveugles, dans les secteurs ruraux où les conducteurs de véhicules agricoles éprouvent de grandes difficultés pour traverser une agglomération, l'installation de tels dispositifs, avec toutes les précautions nécessaires, éviterait de nombreux accidents; et des pays étrangers, comme les scandinaves ou la Suisse l'ont bien compris. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser, là où les magistrats municipaux l'estimeraient indispensable, l'emploi de miroirs ou de rétroviseurs. (*Question du 8 juin 1971 transmise pour attribution par M. le ministre des transports à M. le ministre de l'équipement et du logement.*)

Réponse. — L'emploi de miroirs pour la signalisation routière avait été effectivement autorisé à une certaine époque, mais il fut constaté que ceux-ci constituaient une source de distraction pour les conducteurs de véhicules qui abandonnaient l'observation directe de la route au profit de l'image reflétée par le miroir. Au surplus, les miroirs créent la nuit un risque d'éblouissement et donnent, du fait de leur convexité, une image déformée génératrice d'erreurs sur les distances. Les miroirs deviennent ainsi une cause de danger pour la circulation. C'est pourquoi leur utilisation fut interdite dès 1935 et cette interdiction a été renouvelée par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Permis de construire (obligations du propriétaire).

10562. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le propriétaire d'un terrain a demandé un permis de construire concernant un ensemble immobilier qui lui a été accordé en juin 1968 par un arrêté préfectoral. Ce permis comportait à la charge du propriétaire diverses obligations imposées au bénéfice de la commune sur laquelle devait être implanté l'immeuble, portant notamment sur la cession gratuite d'environ la moitié du terrain et sur l'obligation de livrer gratuitement le gros œuvre d'une salle des fêtes. Par la suite, en accord avec la municipalité, une demande rectificative au permis initial a été déposée qui reprenait en les aggravant les obligations mises à la charge du constructeur. L'objet de cette demande était de permettre l'amélioration de la voirie communale et nationale, ainsi que d'inclure dans le projet la réalisation d'une grande surface commerciale. Sur cette demande rectificative, un arrêté ministériel a accordé en septembre 1970 un nouveau permis de construire imposant une cession gratuite de terrain dans la limite de 10 p. 100 de la superficie totale de la propriété et soumettant expressément le projet au versement de la taxe d'équipement. Il lui demande si l'imposition à la taxe locale d'équipement exonère le propriétaire des obligations mises à sa charge par la commune dans le permis de construire initial et la demande modificative, étant donné que lesdites obligations ne sont plus visées dans le permis de construire définitif délivré par l'arrêté ministériel précité, lequel s'est borné à prévoir qu'il se substituait « en tant que de besoin » à l'arrêté préfectoral ayant accordé le permis de construire initial. (*Question du 23 juin 1971.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet du cas particulier qui est évoqué appelle une réponse affirmative. En vertu de l'article 72 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dite « loi d'orientation foncière », la taxe locale d'équipement est en effet exclusive de toute autre participation, à l'exception des cessions gratuites de terrain, des participations pour dépassement de la densité réglementaire de construction et des participations pour raccordement à l'égout.

R.N. 2 (travaux).

10586. — **M. Jacques Moquet** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'intérêt capital que présente pour le département de l'Aisne, la route nationale n° 2, artère vitale pour son économie. A plusieurs reprises, les élus locaux ont exprimé leur satisfaction pour les travaux déjà effectués et leur désir de voir terminer prochainement ceux restant à réaliser. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir lui préciser quand seront effectuées sur la R.N. 2: 1° la bretelle Villers-Cotterêts—Senlis (324); 2° la déviation prévue pour éviter la traversée de Crouy, qui constitue un des plus mauvais passages sur cette route nationale n° 2, qui vient d'être considérablement améliorée. (*Question du 29 juin 1971.*)

Réponse. — Il n'est pas prévu de construire de bretelle à partir de l'autoroute A 1, de Senlis à Villers-Cotterêt, ces deux villes étant correctement reliées par la R.N. 324 qui figure au plan directeur du réseau routier national. Cet itinéraire a d'ailleurs déjà reçu des améliorations au cours du V^e Plan. Quant à la déviation de la route nationale n° 2, à Crouy, elle figure en très bon rang parmi les opérations dont l'inscription est envisagée au VI^e Plan et a, par consé-

quent, de très bonnes chances d'être retenue. Il est cependant encore prématuré de fixer avec précision l'année où cette opération pourra figurer à un programme et, a fortiori, les dates de début des travaux et de mise en service.

INTERIEUR

Collectivités locales (subventions pour les transports scolaires).

10428. — **M. Henri Caillaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les subventions de l'Etat concernant les transports scolaires étaient en 1964 de 65 p. 100 des frais de transport. En 1970 ces mêmes subventions atteignent à peine 54 p. 100. Or, comme le nombre des élèves transportés a progressé, d'une part, que les coûts des tarifs ont subi eux aussi une importante majoration, d'autre part, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de revenir à 65 p. 100 de subvention pour les transports scolaires afin d'alléger les charges communales. (*Question du 11 mai 1971.*)

Réponse. — Le problème posé par le financement des transports scolaires fait actuellement l'objet d'études aux fins de déterminer les causes de l'accroissement des dépenses de l'espèce et des disparités qui existent à ce sujet entre les départements. Les résultats de ces travaux, qui viennent de s'achever, permettront de définir, en toute connaissance de cause, les principes et les modalités d'une réforme. Il convient par ailleurs de signaler que le Gouvernement, au cours d'un récent conseil, s'est fixé pour objectif de revenir aussi rapidement que possible au taux de participation de l'Etat de 65 p. 100 qui ne constitue cependant qu'un maximum aux termes du décret n° 69-520 du 31 mai 1969.

Collectivités locales (subventions pour les constructions scolaires).

10429. — **M. Henri Caillaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les subventions de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré sont calculées en fonction de leurs prix de 1963, alors qu'il est notoire que ceux-ci ont augmenté jusqu'au début de 1971 d'environ 48 p. 100. Ainsi la charge des communautés, qui représentait 23 p. 100 du coût de la construction en 1963, atteint actuellement en moyenne 50 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas dans ces conditions, afin d'alléger les budgets communaux par ailleurs lourdement frappés, de calculer lesdites subventions sur la base des coûts de construction en 1970. (*Question du 11 mai 1971.*)

Réponse. — Le problème général posé par le financement des constructions scolaires fait actuellement l'objet d'études au niveau des ministères intéressés. S'il n'est pas possible, en l'état d'avancement de ces travaux, de répondre à l'auteur de la question sur le point précis des possibilités de revalorisation, en fonction de l'évolution du coût de la construction, des subventions de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré, il peut toutefois être précisé que deux orientations se dessinent en vue de l'allègement de la charge des collectivités locales en ce domaine: d'une part, le recours à des constructions industrialisées dont le coût est moins important que celui des constructions traditionnelles, d'autre part, la recherche d'un financement par voie d'emprunts pour la partie des dépenses excédant la dépense subventionnable: c'est ainsi que la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales consent d'ores et déjà des prêts à ce titre. Ces prêts peuvent représenter jusqu'à 35 p. 100 de la dépense subventionnable à laquelle ils s'ajoutent.

Envoi d'enfants en colonies de vacances (subventions).

10554. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de la circulaire n° 69-397 du 21 août 1969 visant l'envoi d'enfants en colonies de vacances s'opposent à celles d'une circulaire ministérielle n° 669.196 du 16 avril 1969 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 17 du 24 avril 1969 précisant que les personnels féminins qui sollicitent l'application de ces dispositions pour leurs enfants devront soit justifier de leur qualité de chef de famille, soit fournir à l'appui de leur demande un certificat émanant de l'autorité ou de l'organisme dont relève le mari (autre administration, caisse d'allocations familiales), prouvant que celui-ci n'a pas déjà perçu lui-même la subvention. (*Question du 22 juin 1971.*)

Réponse. — Le refus d'admettre les personnels féminins du ministère de l'intérieur non chefs de famille au bénéfice de la subvention de l'Etat pour le placement de leurs enfants en colonies de vacances s'explique par des considérations de principe, de fait et d'équité. En principe, le montant du crédit mis à la disposition du ministère de l'intérieur au titre des colonies de vacances (art. 3 du chapitre 33-92) est déterminé sur une base de calcul qui tient compte du nombre des fonctionnaires ayant à la fois la qualité

de chef de famille et un indice de traitement égal ou inférieur à l'indice net 390. Ce système de répartition est d'ailleurs appliqué par le ministère des finances à l'ensemble des administrations de l'Etat. En fait, le pourcentage de fréquentation des centres de vacances par les enfants du ministère de l'intérieur était, avant 1969, trois fois plus important que celui enregistré pour les enfants des agents de l'éducation nationale. La présence d'une forte proportion de l'élément féminin, 50 p. 100 de ses effectifs, a très logiquement pu conduire ce ministère à renoncer à la règle en vigueur. Cette proportion est loin de s'appliquer, tant s'en faut, aux agents administratifs du ministère de l'intérieur et moins encore à son personnel de police. Enfin, sur le plan de l'équité, il faut prévoir que cette extension ne manquerait pas de provoquer des contestations de la part des ménages d'agents de l'Etat qui se voient refuser le bénéfice de la subvention en raison de la règle de l'indice limite. Pour donner une solution satisfaisante à ce problème, il faudrait donc recourir non seulement à des crédits budgétaires supplémentaires spécifiques au personnel féminin n'ayant pas la qualité de chef de famille, mais également à la suppression de l'indice plafond ou à l'institution d'un quotient familial. En attendant, le ministère de l'intérieur ne refuse jamais de délivrer, pour valoir ce que de droit auprès de l'organisme dont relève le chef de famille, les attestations nécessaires à l'obtention de ladite subvention.

Recrutement des agents communaux.

10561. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 67-951 du 23 octobre 1967 qui avait reconduit, pour une durée de trois ans, la validité de la disposition du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 qui avait stipulé que, pendant une période de cinq ans, les conseils municipaux ou comités de syndicats de communes avaient la possibilité de reporter la limite d'âge de recrutement des agents communaux de trente à quarante ans. Cette disposition ayant pris fin au mois d'octobre 1970, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour reconduire cette disposition pour une nouvelle période, compte tenu que les communes continuent à éprouver les mêmes difficultés pour recruter du personnel valable. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — La commission nationale paritaire du personnel communal a été consultée en temps utile, sur l'opportunité de proroger les dispositions des décrets n°s 62-544 du 5 mai 1962 et 67-951 du 27 octobre 1967 permettant aux comités syndicaux et aux conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants d'adopter une limite d'âge d'accès aux emplois communaux supérieure à celle de trente ans mais ne pouvant dépasser quarante ans. Compte tenu de l'avis émis par cette commission à la quasi-unanimité de ses membres, ces dispositions n'ont pas été prorogées.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10577 posée le 25 juin 1971 par **Mme Catherine Lagatu**.

Communes de haute montagne (dénéigement).

10581. — **M. Jean Aubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les charges financières considérables qu'implique le déneigement pour les collectivités locales intéressées. Aussi, lui demande-t-il s'il ne pourrait pas affecter à cette tâche des crédits spéciaux qui permettent d'assurer la circulation routière indispensable à l'activité économique et à l'existence des communes situées en haute montagne. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — Les opérations de déneigement sont comprises en tant que travaux d'entretien au nombre des charges obligatoires des collectivités locales et ne peuvent en principe, du fait de leur nature, bénéficier de l'aide de l'Etat. Il est toutefois admis que, si la situation justifie le déclenchement du plan Orsec, le concours de l'Etat peut être accordé dans les mêmes conditions que pour les autres dépenses consécutives à la mise en œuvre de ce plan. Dans les autres cas et sous réserve du caractère exceptionnel des frais engagés, l'octroi peut être envisagé, en faveur des communes sinistrées, de subventions imputées sur les crédits ouverts à l'article 4 du chapitre 63-50 pour la remise en état de la voirie endommagée par des calamités publiques. Rien ne s'oppose au surplus, à ce que le conseil général accepte sur proposition du préfet d'affecter au même objet une partie des dotations mises à sa disposition au titre de la tranche communale de fonds routier. Quant aux départements ils peuvent, à défaut de subventions, bénéficier « hors enveloppe » d'emprunts destinés à la réparation des dégâts causés à la voirie départementale ou à l'acquisition du matériel de déneigement.

Collectivités locales (patente).

10595. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut faire abandon à un syndicat mixte d'équipement départemental d'une partie des patentes qui seraient dues par les redevables s'installant sur une zone industrielle aménagée par le syndicat départemental sur le territoire de ladite commune ? (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — De la même manière que l'Etat ne saurait désintéresser l'un de ses créanciers en lui transférant par exemple tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu dues par certains contribuables, une commune ne saurait « faire abandon » à quelque personne morale ou physique que ce soit d'une fraction des impositions de patente dues par les entreprises implantées sur une zone donnée de son territoire. Les dispositions qui autorisent les collectivités territoriales et certains établissements publics à percevoir à leur profit des impôts, taxes ou redevances, sont en effet de droit étroit et il n'est pas possible, à peine d'illégalité, d'en étendre pratiquement la portée à d'autres bénéficiaires par le biais de conventions ou de statuts particuliers. C'est ainsi que le montant des anciennes contributions directes correspondant aux centimes additionnels votés par le conseil municipal d'une commune ne peut être versé par le Trésor à une autre partie prenannte que cette commune. Corrélativement, seuls les collectivités et les établissements publics auxquels la loi a donné la possibilité de mettre des centimes additionnels en recouvrement ont qualité pour percevoir, à concurrence du produit des centimes votés par eux, une fraction des impositions à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes établies dans le ressort de leur circonscription. Or, s'agissant des syndicats, il résulte précisément des dispositions combinées des articles 149 et 156 du code de l'administration communale que les syndicats mixtes comprenant d'autres personnes morales que des communes, des syndicats de communes ou des districts, ne sont pas habilités à décider que la contribution des communes associées aux dépenses syndicales soit remplacée par des centimes additionnels. C'est dire, en d'autres termes, que les syndicats mixtes d'équipements départementaux ne peuvent en aucun cas bénéficier directement ou indirectement d'une partie du produit des anciennes contributions directes levées sur le territoire ou *a fortiori*, sur une fraction du territoire, de l'une ou l'autre des communes associées, et que la quote-part de ces dernières doit être obligatoirement couverte au moyen de ressources communales. Mais, bien entendu, les ressources communales dont il s'agit peuvent parfaitement provenir, en tout ou en partie, de centimes additionnels communaux comme de produits communaux d'une autre nature, les sommes en cause ayant alors perdu leur caractère juridique original d'impositions fiscales. Au surplus, rien ne s'oppose à ce que le montant de la contribution due par une commune au syndicat mixte d'équipement départemental soit déterminé statutairement en tenant compte, par exemple, de l'importance du principal fictif de patente existant sur la zone aménagée par le syndicat.

Communes (personnel).

10602. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conseils généraux, sur rapport du préfet, peuvent créer au sein du personnel départemental de leur département des postes à temps plein de femmes de service d'écoles maternelles pour les écoles maternelles annexes aux écoles normales de leur département. Ces écoles sont départementales et le personnel qui y travaille est rémunéré sur le budget du département (budget annexe des écoles normales). Une telle création permettrait de titulariser certains auxiliaires à temps plein en fonctions dans ces écoles par assimilation à leurs homologues des services municipaux. (Question du 3 juillet 1971.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Les conseils généraux qui souhaiteraient créer de tels emplois départementaux pourraient se référer à l'arrêté du 27 avril 1971, portant création de l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines et classement de cet emploi dans le groupe II de rémunération fixé par l'arrêté du 25 mai 1970.

JUSTICE

Pornographie : diffusion par correspondance.

10546. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions il a déjà prises ou il compte prendre pour réprimer, selon la loi pénale, la publicité d'ouvrages, films, disques, gadgets pornographiques ou érotiques diffusée par correspondance à des adolescents ou même des enfants ou déposée dans les boîtes aux lettres par des démarcheurs. Cette publicité

assistée d'images, photographies, dessins ou descriptions pornographiques ou érotiques constitue une atteinte aux bonnes mœurs et tombe sous le coup des articles 283 et 284 du code pénal. Dans les circonstances actuelles où l'adolescence est déjà si gravement perturbée et menacée par la violence, la contestation et l'érotisme ambiant, il apparaît indispensable de lui assurer une protection adéquate à l'égard des entreprises de diffusion pornographique et de réprimer très sévèrement les infractions commises en appliquant sévèrement la législation pénale et si elle se révèle insuffisante en la complétant par l'adoption d'un texte interdisant, pour ce genre de marchandise, toute publicité à domicile. (*Question du 17 juin 1971.*)

Réponse. — L'activité déployée par certaines sociétés commerciales qui adressent ou distribuent au domicile de particuliers des prospectus en faveur d'ouvrages, de films, de disques ou d'objets pornographiques a justament ému l'opinion. Ces pratiques constituent une forme d'atteinte à la vie privée des personnes et représentent un danger certain pour les mineurs qui sont parfois les destinataires de tels envois. En l'état actuel de la législation, l'envoi de ces documents publicitaires peut justifier des poursuites soit sur la base de l'article 283 du code pénal, soit en application de la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. L'article 283 du code pénal qui réprime notamment l'offre effectuée même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné de tous imprimés, images ou objets « contraires aux bonnes mœurs », permet de sanctionner la diffusion de prospectus en faveur d'ouvrages ou d'objets pornographiques lorsque ces documents eux-mêmes contiennent des éléments (textes, dessins, photographies) susceptibles de caractériser le délit d'outrages aux bonnes mœurs. Par ailleurs, la publicité en faveur d'ouvrages peut également faire l'objet de poursuites correctionnelles, dans le cas où elle vise les publications dont le ministre de l'intérieur a interdit la publicité par arrêté pris dans le cadre de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Des poursuites sont régulièrement exercées en application de ces textes à l'occasion desquelles des peines sévères sont requises par les représentants du ministère public. Il convient toutefois d'observer que certains faits de cette nature échappent parfois à la répression en raison de l'interprétation jurisprudentielle de la notion d'« outrages aux bonnes mœurs », à laquelle se réfère l'article 283 du code pénal. C'est pourquoi un projet de décret est actuellement à l'étude qui sanctionnerait ceux qui, sans demande préalable du destinataire, distribuent ou font distribuer à domicile ou sur la voie publique, tous prospectus, documents ou objets quelconques contraires à la décence. Ce texte, qui vise la publicité en tant que telle et se réfère à la notion très extensive de « décence », paraît de nature à apporter une solution satisfaisante aux graves problèmes que posent les agissements dénoncés à juste raison par l'honorable parlementaire.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10597 posée le 1^{er} juillet 1971 par **M. Pierre-Christian Taittinger**.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Situation des inspecteurs principaux adjoints des P.T.T.

10570. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation des inspecteurs principaux adjoints des postes et télécommunications nommés à l'échelon de début de leur grade. Il lui indique que son département ministériel a fait connaître récemment sa position sur ce problème en indiquant : « les conditions d'ancienneté requises des inspecteurs pour prendre part au concours d'accès au grade d'inspecteur principal adjoint permettent aux intéressés de retirer de leur promotion à ce grade un gain indiciaire de 70 points bruts si leur succès intervient la première année où ces conditions sont réunies et de 35 points bruts les trois années suivantes. Deux concours sont organisés, en moyenne, chaque année, ce qui offre aux intéressés de nombreuses possibilités d'accès au grade d'inspecteur principal adjoint ». Il est bien exact que dans un temps limité (quatre ans maximum) la promotion après concours apporte un avantage indiciaire, mais il est aussi exact, qu'en dehors de ce temps trop court, la promotion au grade d'inspecteur principal adjoint n'en apporte plus aucun. Il se crée ainsi une situation anormale puisque la promotion est privée de son sens véritable et que les fonctionnaires ayant acquis, en vue de cette promotion, une formation administrative et juridique ou technique, n'améliorent pas leur situation. A l'époque où l'on préconise la formation continue, il paraît inconciliable de vouloir que cette formation ait lieu entre deux dates précises et rapprochées car c'est nier que, dans ce laps de temps déterminé, des facteurs

humains et professionnels puissent intervenir pour la retarder. En effet, des sujétions professionnelles, la maladie, des problèmes familiaux ou toute autre raison aussi valable, peuvent conduire le fonctionnaire à différer une préparation qui lui demande le sacrifice de ses loisirs. De plus, la réussite s'accompagne presque toujours d'un changement de résidence avec les aléas qu'il comporte. Quant aux avantages indemnitaires importants dont il est fait état dans la réponse, ils sont aussi contestables. En effet, l'indemnité de sujétions spéciales de 936 francs par an n'est pas liée au grade d'inspecteur principal adjoint, puisque les inspecteurs exerçant en direction la perçoivent au même taux. Quant aux inspecteurs des autres services, ils touchent d'autres indemnités ou remises parfois supérieures à 936 francs par an. Seule la prime de rendement est plus élevée pour les inspecteurs principaux adjoints mais les calculs démontrent que la différence de taux est inférieure à la différence des traitements indiciaires correspondant à l'ancienne situation d'inspecteur et à la nouvelle situation d'inspecteur principal adjoint. D'ailleurs, cette prime dont le taux est variable et personnel n'est, pas plus que l'indemnité de sujétions spéciales, prise en compte dans les émoluments soumis à retenues pour pension. Ces indemnités ne peuvent donc être considérées comme des avantages de carrière puisqu'elles n'améliorent ni la retraite, ni les conditions d'avancement. En outre, elles ne sont pas comprises dans le capital-décès versé à la famille du fonctionnaire décédé. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas raisonnable de procéder à l'abrogation de l'article 19 du statut particulier des intéressés et à la révision de leur situation. (*Question du 25 juin 1971.*)

Réponse. — Les avantages indiciaires de la nomination après concours, au grade d'inspecteur principal adjoint ne sont pas négociables. En effet, pour deux fonctionnaires issus d'une même promotion celui qui est resté dans le corps des inspecteurs et a accédé au grade d'inspecteur central par tableau d'avancement, peut atteindre l'indice maximum de la carrière en vingt-neuf ans et demi alors que l'inspecteur qui a réussi aux épreuves du concours d'inspecteur principal adjoint accède à ce même indice en vingt et un ans et demi soit un avantage de huit ans. En outre, il a la possibilité d'être promu inspecteur principal auparavant et de bénéficier ainsi du dernier échelon de ce grade au bout de vingt ans et demi. Certes, le fait pour les intéressés de ne pas demander à subir les épreuves du concours dès que les conditions exigées sont remplies, conduit à allonger d'autant leur carrière. Mais du point de vue du déroulement de celle-ci, leur succès, même tardif, au concours précité, leur procure un avantage dès lors que leur nomination en qualité d'inspecteur principal adjoint intervient moins de huit ans après que la condition d'ancienneté minimum a été atteinte. D'autre part, il apparaît normal d'attribuer, au départ, aux fonctionnaires d'une même promotion, une situation indiciaire identique ne serait-ce que pour ne pas créer de différences entre eux en matière d'avancement. Cette position est d'autant plus légitime qu'il s'agit, au cas particulier, d'un emploi se situant à un niveau élevé dans la hiérarchie des grades et emplois des fonctionnaires de l'Etat et que la carrière des intéressés est relativement rapide. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé actuellement de modifier les dispositions de l'article 19 du statut des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs.

Fonctionnaire (autorisations d'absence).

10585. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les faits suivants : 1° pour soigner un enfant malade, la mention « maladie très grave de l'enfant » n'a plus à être exigée sur le certificat médical. Seule la mention « présence de la mère indispensable » est nécessaire ; 2° cette modification a été acquise après mai-juin 1968 dans les discussions qui ont eu lieu au sein de la commission sociale créée auprès du ministère de la fonction publique ; 3° en principe cette nouvelle réglementation est appliquée, mais dans un certain nombre de départements ou de services, les chefs de centres et directeurs exigent toujours la mention « maladie très grave » pour essayer, semble-t-il, de limiter autant que possible l'octroi de ces autorisations d'absence, le problème des effectifs dans les services étant toujours difficile à régler. En conséquence, elle lui demande s'il entend adresser rapidement une note aux chefs de centres et directeurs de services afin de les informer des changements intervenus depuis mai-juin 1968. Les problèmes d'effectifs ne devraient en effet avoir aucune incidence sur la santé des enfants du personnel, leur solution ne pouvant se trouver que dans un recrutement suffisant. (*Question du 29 juin 1971.*)

Réponse. — Les dispositions statutaires applicables sur le plan interministériel prévoient que les fonctionnaires peuvent bénéficier, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, d'autorisations exceptionnelles d'absence d'une durée maximum de trois jours en cas, notamment, de maladie très grave d'un enfant. Ces dispositions ont été reprises par l'administration des postes et télécommunications dans une circulaire du 30 mai 1950. Par la suite, il a été estimé opportun, pour ne pas inquiéter les familles, d'accueillir

favorablement les demandes d'autorisation d'absence lorsque le certificat médical indique que la présence de la mère auprès de son enfant malade est indispensable. Cet assouplissement ne paraissant pas d'une application générale selon l'honorable parlementaire, des instructions appropriées viennent d'être adressées aux chefs de service.

Téléphone : lenteur des communications.

10613. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés qu'il rencontre pour pouvoir téléphoner à ses collaborateurs à Toulouse lorsque ses obligations parlementaires le retiennent dans la capitale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation qui rend pratiquement impossible l'usage du téléphone. (*Question du 9 juillet 1971.*)

Réponse. — Malgré les mesures qui ont été prises au mois de juin dernier pour permettre aux abonnés parisiens de voir leurs appels vers le 15 aboutir dans des délais moins longs, il est exact que certains d'entre eux éprouvent encore des difficultés notamment aux heures de fort trafic pour communiquer avec leurs correspondants à Toulouse. Les difficultés signalées dans cette relation sont dues essentiellement au fait que le trafic originaire de Paris s'écoule à l'arrivée à Toulouse par un centre interurbain automatique actuellement surchargé. Pour y remédier, la décision a été prise dans une première phase, qui a déjà reçu un commencement d'exécution, de faire emprunter à une partie de ce trafic le nouveau centre de transit à grande capacité de Toulouse mis en service le 27 avril dernier. Dans une deuxième phase, une autre partie de ce trafic sera écoulee par quatre faisceaux directs créés spécialement à cet effet entre Paris d'une part et les centres urbains de Toulouse d'autre part. Les deux premiers faisceaux (26 circuits) sont en cours de réalisation avec les centraux Garonne (18 circuits) et Minimes (8 circuits); ils seront mis en service au cours des prochains jours. Les deux autres faisceaux (également 26 circuits) aboutissant sur les autocommutateurs Languedoc (10 circuits) et Jaurès (16 circuits) seront construits d'ici à la fin de l'année.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Maison de retraite d'Harfleur.

10152. — **M. Jacques Eberhard** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il existe sur le territoire de la ville d'Harfleur une maison de retraite où sont admis cinquante-deux vieillards. Malheureusement l'immeuble, de conception ancienne est fort vétuste et ne répond pas aux normes de sécurité exigées par la législation. Il lui rappelle à ce propos que le conseil municipal de la ville a déposé un projet de maison foyer-logements dont elle avait demandé l'inscription au V^e Plan. A cet effet, les formalités d'acquisition du terrain nécessaire, de l'établissement du dossier réglementaire ont été menées à leur terme. La ville a de son côté déclaré accepter de contribuer financièrement à cette réalisation. Ce projet n'ayant pas été programmé au V^e Plan, il lui demande s'il envisage, vu l'urgence, de décider cette inscription pour le plan suivant et quelles mesures il compte prendre pour en assurer le financement dans les meilleurs délais. (*Question du 29 janvier 1971.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire signale l'urgence qui s'attache à une réalisation de logements-foyers pour personnes âgées à Harfleur, cette commune ne disposant que d'une maison de retraite « vétuste et ne répondant pas aux normes de sécurité exigées par la législation ». Il est certain qu'une telle réalisation correspond davantage que la maison de retraite aux objectifs de la politique sociale en faveur de personnes âgées dans la mesure où l'indépendance de vie de la personne âgée se trouve mieux respectée. En l'espèce, et selon les renseignements fournis, il semble bien qu'il y ait une urgence supplémentaire si le fonctionnement de l'unique maison de retraite existante ne donne pas satisfaction. Toutefois, il y a lieu de noter que les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale n'ont pas eu connaissance d'un tel projet au titre des opérations subventionnables dans le cadre du V^e Plan. Au titre des opérations nouvelles, l'administration centrale de ce département ne se trouve plus concernée : en effet, en application des décrets n^{os} 70-1047 et 70-1049 du 13 novembre 1970, il incombe désormais aux préfets de décider, dans leur département, du choix des investissements, de leur programmation et de leur financement éventuel au titre du VI^e Plan. Il est indiqué, en outre, à l'honorable parlementaire que, dans la mesure où l'établissement est appelé à recevoir des assurés sociaux du régime général, la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés peut être sollicitée par l'intermédiaire de la caisse régionale d'assurance maladie du lieu d'implantation, pour aider à la réalisation de l'ensemble dans les meilleurs délais.

Code des pensions : possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire.

10274. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines dispositions relatives à la sécurité sociale précisent : « La faculté d'adhérer à l'assurance volontaire pour le risque vieillesse n'est pas ouverte aux personnes qui bénéficient d'un avantage de vieillesse acquis au titre du régime général, soit d'un régime spécial de sécurité sociale, non plus qu'à celles qui relèvent d'une organisation autonome d'allocation vieillesse prévue au livre VIII, titre 1^{er}, du code de la sécurité sociale. Cette disposition, toutefois, ne s'applique pas aux anciens assurés sociaux des régimes spéciaux, tels que visés aux articles 61 et 65 du décret du 8 juin 1946, titulaires d'une pension proportionnelle. » Les titulaires de pensions de retraite proportionnelle peuvent donc adhérer à l'assurance volontaire. Or, la loi du 24 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, et actuellement en vigueur, a supprimé les appellations « pension d'ancienneté » et « pension de retraite civile ou militaire ». Il n'entre donc plus dans le contexte du code des pensions de retraite actuel : ni pension d'ancienneté, ni pension proportionnelle, mais seulement des « pensions de retraite » accordées à partir d'une durée de services effectifs de quinze ans au minimum. Elle lui demande, dans ces conditions, quelles sont les caractéristiques des pensions et les critères (âge ou durée des services effectifs accomplis) qui sont retenus par la sécurité sociale pour déterminer : a) les pensions dont le bénéficiaire pourra adhérer à l'assurance volontaire ; b) les pensions dont le bénéficiaire ne pourra pas adhérer à l'assurance volontaire. (*Question du 24 mars 1971.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 102, § 4 du décret n^o 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié qui, par exception à la règle générale, permettent l'admission dans l'assurance volontaire vieillesse des anciens assurés sociaux des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du décret du 8 juin 1946, titulaires d'une pension proportionnelle, ont pour but de permettre aux titulaires d'une pension calculée sur une durée de services inférieure au maximum de compléter, par une adhésion à l'assurance volontaire vieillesse, leurs garanties en matière d'assurance vieillesse. La réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui a supprimé les appellations « pension d'ancienneté » et « pension proportionnelle », ne doit pas faire obstacle à l'application des dispositions susvisées de l'article 102 § 4 du décret modifié du 29 décembre 1945. En conséquence, tout fonctionnaire qui ne justifie pas de trente-sept années et six mois de services peut, s'il cesse ses fonctions, demander à être admis dans l'assurance sociale volontaire vieillesse, même dans l'hypothèse où, justifiant de plus de quinze années de services, il a obtenu ou est susceptible d'obtenir une pension de retraite, avec jouissance différée ou jouissance immédiate.

Accidentés du travail.

10341. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'attachement que portent les mutilés du travail à la notion de risque professionnel qui caractérise l'accident du travail depuis la loi du 9 avril 1898 et à la notion de réparation qui conditionne son indemnisation. Il constate que la revalorisation des rentes et des pensions intervenue à compter du 1^{er} novembre 1969 et des 1^{er} mars et 1^{er} avril 1970, qui aboutit à une majoration totale de 15,30 p. 100, ne reflète qu'imparfaitement et avec un retard considérable les augmentations des salaires et surtout du coût de la vie enregistrés depuis 1968. Il considère, par ailleurs, que la situation des handicapés et des victimes du travail devrait faire l'objet de nouvelles mesures tendant : 1^o au renforcement et à la codification des textes visant la prévention des accidents du travail ; 2^o à l'attribution d'une allocation d'aide immédiate aux familles des victimes d'accidents mortels du travail ; 3^o à l'attribution d'une rente de conjoint survivant à la veuve d'un grand mutilé du travail pour lequel la nécessité d'une tierce personne a été reconnue, et ceci quelle que soit la cause du décès ; 4^o au droit à rentes pour le conjoint et les orphelins, à la suite du décès consécutif à l'accident ou à la maladie professionnelle, quelle que soit la date du mariage, de la conception, de la reconnaissance ou de l'adoption ; 5^o à l'abrogation des décrets des 26 et 28 avril 1965 et au retour aux dispositions de la loi du 2 septembre 1954 pour la fixation des coefficients de revalorisation ; 6^o à l'institution d'un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail prévoyant, notamment, l'attribution aux victimes des prestations accordées par le régime général et la mise en place d'un système de contentieux, distinct de celui de la sécurité sociale, fondé sur une large information des victimes, une procédure de conciliation et l'expertise judiciaire ; 7^o à l'attribution de la pension d'invalidité des assurances sociales dès que l'invalidité atteint 50 p. 100 ; 8^o à l'attribution de la pension vieillesse à soixante ans et à cinquante-cinq ans pour les mutilés

à 50 p. 100 au moins, sans qu'elle puisse être inférieure aux deux tiers du salaire de base ; 9° à la fixation à un niveau décent des allocations d'aide sociale et à leur revalorisation annuelle dans les mêmes proportions que les pensions vieillesse ; 10° à l'application rigoureuse et coordonnée des dispositions visant au reclassement des handicapés physiques, dans toutes les branches de l'activité nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à de telles propositions qui redonneraient aux victimes et aux handicapés des accidents du travail la place qui leur revient au sein de la nation. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Le système de revalorisation des rentes et pensions, actuellement en vigueur, et qui est fondé sur la progression des salaires constatée à partir des indemnités journalières de l'assurance maladie, assure une évolution des rentes et pensions proportionnelle à celle des salaires. Un certain décalage dans le temps s'est produit au cours des dernières années, les hausses importantes de salaires intervenues en 1968 ne s'étant répercutées au niveau des indemnités journalières qu'en 1969. Les revalorisations exceptionnelles résultant des arrêtés du 27 janvier 1969 et du 1^{er} octobre 1969 ont atténué ce décalage et le taux de progression des rentes et pensions pour 1970 (11,9 p. 100) a été supérieur à celui de la progression des salaires horaires en 1969 (10,66 p. 100). Le pourcentage d'augmentation fixé par l'arrêté du 4 mars 1971 (10,10 p. 100) correspond à la progression des salaires. Sur l'ensemble des points évoqués par l'honorable député, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est particulièrement attentif aux vœux formulés par les mutilés du travail, qui, d'ailleurs, rejoignent ses propres préoccupations sur divers points, notamment l'information des victimes, la simplification des procédures, la recherche d'une plus grande efficacité dans l'application de la législation, etc. En ce qui concerne les améliorations susceptibles d'être apportées à cette dernière, des études portant sur les conditions d'attribution des rentes d'ayants droit sont en cours. Il convient de préciser que l'institution d'un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture. En ce qui concerne l'attribution de la pension d'invalidité des assurances sociales, dès que l'invalidité atteint 50 p. 100, il convient de rappeler que l'article 2 du décret n° 60-993 du 12 septembre 1960 prévoit que l'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer dans une profession quelconque un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité, ou la date de constatation médicale de l'invalidité, si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme. Compte tenu de la situation financière actuelle du régime général, il apparaît difficile d'envisager une modification de ces dispositions dans le sens souhaité par la fédération nationale. Pour ce qui a trait à l'assurance vieillesse, il est précisé qu'en tout état de cause, la pension de vieillesse ne peut être attribuée avant soixante ans, l'assuré relevant jusqu'à cet âge de l'assurance invalidité. Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a déclaré devant l'Assemblée nationale le 19 mai 1971, il ne peut être envisagé, concernant la fixation de l'âge de la retraite, de réserver un sort préférentiel à certaines catégories de travailleurs, quelque digne d'intérêt que soit leur situation. Le projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse, qui sera prochainement déposé devant le Parlement, comportera un assouplissement de la notion d'incapacité au travail en vue de faciliter le départ dès soixante ans des travailleurs qui ne peuvent demeurer dans la vie active sans nuire gravement à leur état de santé. Ces dispositions pourront, bien entendu, être invoquées par les mutilés du travail, et répondront ainsi dans une large mesure aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il est signalé, en outre, que les dispositions dudit projet permettant la prise en considération, pour le calcul de la retraite du régime général, des années d'assurance au-delà de la trentième, se traduiraient par une augmentation sensible du montant des pensions. Il demeure évident toutefois que la réforme envisagée doit tenir compte des possibilités financières du régime. On ne peut pas affirmer par ailleurs que les allocations minimales non contributives, qu'elles soient servies aux personnes âgées ou aux infirmes et qu'elles le soient par l'aide sociale ou par la sécurité sociale, ne se trouvent pas fixées à un niveau décent. Si, pour la période comprise entre le 1^{er} février 1959 et le 1^{er} juin 1971 le salaire minimum garanti, passant de 1,56 à 3,68 francs a augmenté de 135,25 p. 100, ce minimum de ressources a, dans le même intervalle, été majoré de 248,71 p. 100 pour les personnes âgées, de 269,31 p. 100 pour les infirmes et de 223,76 p. 100 pour les grands infirmes. Il n'apparaît pas, d'autre part, justifié de revaloriser annuellement un tel minimum dans les mêmes proportions et dans les mêmes conditions que les pensions d'invalidité ou de vieillesse. Ces pensions, en effet, varient, en raison de leur caractère contributif, en fonction des cotisations versées par leurs titulaires ou pour leur compte, alors que les avantages de vieillesse ou les allocations d'aide sociale, qui sont de nature non contributives constituent une lourde charge supportée, pour celles-ci, par l'impôt, et pour

celles-là par les régimes de sécurité sociale. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés ressortit aux attributions de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Coût des accidents de la route.

10346. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître combien ont coûté à la sécurité sociale les accidents de la route pendant la période comprise entre 1965 et 1970, et quel est également le montant des sommes versées aux accidentés pendant la même période par les compagnies d'assurances. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Les statistiques établies dans le cadre du régime général de la sécurité sociale ne permettent pas actuellement de déterminer le coût total des prestations servies à la suite d'accidents de la circulation. En l'état actuel des choses, certaines indications peuvent être tirées des statistiques relatives au montant des prestations dont les caisses primaires d'assurance maladie ont obtenu le remboursement de la part des tiers auteurs d'accidents y compris ceux de la circulation. Les sommes remboursées à ce titre, au cours de la période considérée, ont été les suivantes (en millions de francs) :

A N N É E S	ACCIDENTS du travail.	AUTRES ACCIDENTS
1965	167	79
1966	190	91
1967	223	116
1968	241	132
1969	272	166
1970	292	195

Mais il convient de noter que bon nombre d'accidents de la circulation ne mettent pas en cause la responsabilité de tiers. C'est pourquoi le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se préoccupe de cette question et a prescrit l'étude des dispositions à prendre à l'effet de disposer à l'avenir d'éléments d'information aussi complets que possible pour l'ensemble des accidents de la circulation.

La dernière partie de la question relative aux sommes versées aux accidentés par les compagnies d'assurances relève des attributions de M. le ministre de l'économie et des finances.

Création d'un institut d'expertise et de récupération de la capacité de travail.

10446. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'Etat et les collectivités départementales et communales accordent un soutien trop limité aux citoyens qui, du fait de certaines déficiences — physiques, sensorielles ou psychiques — rencontrent des difficultés pour s'intégrer dans la vie sociale. La protection et la récupération des déficients et des infirmes présupposent une action complexe : médicale, éducative de qualification professionnelle. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour permettre de résoudre les cas complexes, d'étudier et d'établir les méthodes pour la solution de toutes les questions ayant trait à la récupération de la capacité de travail des déficients, de créer aux frais de l'Etat un institut spécialisé dénommé institut d'expertise et de récupération de la capacité de travail divisé en sections comprenant : 1° section d'expertise et de capacité de travail ; 2° section de prothèse ; 3° section de l'organisation du travail des invalides. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes relatifs à l'intégration sociale maximale des handicapés, intégration dont l'élément primordial est le travail, n'a pas échappé au Gouvernement. Des études ont été faites dans le cadre des travaux du VI^e Plan et leurs conclusions font l'objet d'examen approfondis en vue de l'amélioration des conditions actuelles de fonctionnement des divers organismes chargés de la réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale des handicapés. En vue de promouvoir l'amélioration des conditions d'appareillage des handicapés physiques les buts à atteindre ont été ci-après précisés : amélioration de la qualité de prescriptions d'appareillage, réduction des délais pour l'obtention des appareils, meilleur contrôle de la fabrication et de l'adaptation du grand appareillage, répartition meilleure et amélioration de l'équipement des centres et sous-centres d'appareillage, formation professionnelle des orthoprothésistes et des bottiers orthopédistes et organisation de ces professions. D'autre part la commission départementale d'orientation des infirmes, pièce maîtresse du régime institué par

la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, compétente à l'égard de tous les travailleurs sans distinction de régime, détient un rôle important dans la reconnaissance du handicap, la coordination des opérations de reclassement et la centralisation des informations. Présidée par le préfet ou à défaut par le directeur régional ou le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, elle est divisée en deux sections distinctes dont l'une est chargée de l'orientation des adultes et des mineurs ayant déjà acquis une formation professionnelle, et l'autre de l'orientation des mineurs n'ayant acquis aucune qualification professionnelle. La première section émet des avis sur les demandes de réadaptation ou de rééducation professionnelle (aptitudes du handicapé, choix de la profession et de l'établissement), après examens médicaux et consultation de psychotechnicien. La deuxième section donne un avis sur les soins et l'éducation spécialisée dispensés aux mineurs ou sur leur orientation vers des établissements de soins ou d'éducation ou de formation professionnelle spécialisés. Cette commission établit chaque année un rapport d'ensemble de ses activités, qui est présenté à la commission consultative d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés. Le secrétariat de cette commission a la charge de faire procéder aux examens médicaux et psychotechniques, de mettre en œuvre les avis émis, d'assurer les liaisons avec les bureaux spécialisés dans le placement des travailleurs handicapés et d'une manière générale, avec le médecin de main-d'œuvre, les services du travail et de l'emploi, les services psychotechniques, les services sociaux et la direction de l'action sanitaire et sociale. En raison du nombre croissant des handicapés dont le placement devra être assuré au cours des prochaines années, le renforcement, notamment en personnel, des commissions d'orientation des infirmes est prévu dans le cadre du VI^e Plan. De même il est envisagé de mettre en place des équipes de préparation et de reclassement (composées d'assistantes sociales, de psychologues, de psychotechniciens) ayant pour but d'adapter le handicapé à son nouveau mode de vie et de l'y soutenir. En conclusion, il est apparu préférable, à l'issue des travaux menés sur ces différents problèmes, de renforcer, en vue d'une amélioration de leur fonctionnement, les structures déjà en place plutôt que de les remplacer par un nouvel organisme qui aurait inévitablement à refaire des expériences dont il semble opportun de faire l'économie.

Allocation en faveur des orphelins (décrets d'application).

10563. — **M. Roger Carcassonne** constatant que les décrets d'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et certains enfants à la charge d'un parent isolé ne sont pas encore connus demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui indiquer : 1° la date à laquelle il envisage de publier les textes précités ; 2° si le Gouvernement a l'intention de verser des allocations pour la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1971. (*Question du 23 juin 1971.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 71-504 du 29 juin 1971 précisant les conditions d'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, a été publié au *Journal officiel* du 30 juin 1971. Par voie de circulaire, les caisses et services débiteurs des allocations familiales ont été invités à informer largement les éventuels allocataires des conditions dans lesquelles ils pourront entreprendre leurs démarches et se procurer les formulaires nécessaires à l'établissement de leur demande. En outre, l'accent a été mis sur l'intérêt qui s'attache à ce que le versement de cette allocation, si attendue, intervienne le plus rapidement possible ; 2° En tout état de cause, les personnes qui, au 1^{er} janvier 1971, remplissaient les conditions d'attribution requises, bénéficieront de l'allocation à compter de cette date.

Réorganisation de la collecte de sang.

10576. — **M. Marcel Souquet**, compte tenu des différentes dispositions intéressant le système transfusionnel, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas de rassembler sous son autorité, après avis du Gouvernement, toutes les stations de collectes ou de prélèvements de sang frais. Il lui demande également si l'importante question du regroupement de l'ensemble des moyens transfusionnels, centres et postes de transfusion civils et militaires, ne pourrait figurer pour avis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission consultative. (*Question du 25 juin 1971.*)

Réponse. — L'organisation actuelle de la transfusion sanguine permet de répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en sang et produits sanguins de l'ensemble de la population. Les relations entre les centres de transfusion sanguine agréés par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et les centres relevant du service de santé des armées sont bonnes. A l'échelon national, la commission consultative de la transfusion

sanguine comporte parmi ses membres de droit le directeur des services de santé des armées ou son représentant, et celui-ci participe très régulièrement aux travaux de la commission consultative. En l'état actuel des choses, les liaisons ainsi établies permettent d'assurer une bonne coordination des tâches et la modification proposée par l'honorable parlementaire ne paraît pas nécessaire.

Construction de crèches (Paris).

10596. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'urgence nécessaire de construire des crèches à Paris. En effet, selon l'organisation mondiale de la santé, il faudrait une crèche pour 10.000 habitants, soit 260 crèches pour Paris. Il en existe actuellement 89, dont 27 crèches privées. D'autre part, les femmes sont de plus en plus nombreuses à travailler, notamment à Paris où 70 p. 100 d'entre elles ont une activité professionnelle 950.000 femmes occupent, dans la capitale, un emploi salarié. Enfin, ce sont les crèches qui offrent incontestablement aux enfants des femmes travailleuses le plus de garanties concernant leur santé et leur première éducation. 23 crèches ont, depuis longtemps, fait à Paris l'objet de mémoires et d'inscription au budget de la ville ; leur construction rapide, si elle ne mettait pas fin aux besoins de Paris en crèches, améliorerait sensiblement la situation, mais il est à noter qu'au cours du V^e Plan, cinq crèches seulement ont bénéficié d'une aide de l'Etat. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles subventions l'Etat entend accorder à Paris pour que la construction de crèches puisse y être favorisée ; 2° d'une manière générale, quelles mesures il entend prendre pour accélérer la construction de crèches, en particulier s'il entend s'inspirer du projet de loi déposé par les parlementaires communistes, demandant que le employeurs versent une participation égale à 0,5 p. 100 du montant des salaires pour la construction et le fonctionnement des crèches. (*Question du 30 juin 1971.*)

Réponse. — 1° Pour 1971, un crédit exceptionnel de 100 millions de francs a été mis à la disposition du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales en vue de l'attribution de subventions pour la création de crèches en France. Les projets de crèches susceptibles de donner lieu à attribution de subventions au titre de l'année en cours sont, pour Paris, au nombre de six. Quarante et un projets ont, en outre, été présentés pour les autres départements de la région parisienne. Il y a lieu de noter que l'initiative en matière de crèche n'appartient pas à l'Etat et que de tels établissements ne peuvent être créés que s'il existe des promoteurs publics ou privés ; 2° l'Etat ne peut qu'être favorable à toute mesure tendant à l'augmentation du nombre de crèches. Outre la construction de crèches traditionnelles, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale favorisera la création de « crèches familiales » dont la réglementation sera prochainement publiée.

Cotisations de sécurité sociale : employeurs, gens de maison.

10609. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un particulier qui, au cours du deuxième trimestre de 1971, a occupé à son service une bonne à temps complet âgée de moins de soixante-cinq ans et qui a acquitté, pour cette période, à l'U. R. S. S. A. F., la somme de 718,87 francs correspondant à la cotisation maximale prévue par les dispositions de l'arrêté du 7 décembre 1965. Il lui demande si l'indemnité de congés payés, versée en juin en même temps que les gages du mois de juin, doit être considérée comme ne supportant pas les cotisations, eu égard au fait que l'employeur a acquitté la cotisation trimestrielle maxima, ou si celle-ci doit, au contraire, être rattachée au troisième trimestre 1971, même en cas de départ du salarié au 30 juin 1971. (*Question du 8 juillet 1971.*)

Réponse. — Les indemnités de congés payés sont, au termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, explicitement incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. En conséquence, les particuliers qui utilisent les services d'employés de maison sont tenus au règlement des cotisations afférentes aux dites indemnités sur les mêmes bases et suivant les mêmes modalités que celles applicables au salaire d'activité. C'est ainsi que, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, l'employeur reste donc redevable, au titre du mois de juillet 1971, d'une cotisation forfaitaire correspondant à la durée du congé payé à laquelle l'employé est susceptible de prétendre.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Bourse du travail (appellation de l'annexe Bouvalet).

10468. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** : 1° que la commission administrative de la bourse du travail de Paris tenant à célébrer le centenaire

de la commune de Paris a, en date du 19 mars écoulé, informé M. le préfet de Paris de la décision ci-après prise à l'unanimité, lors de sa réunion du 12 mars 1971 : « La commission administrative de la bourse du travail décide dorénavant l'annexe Bonvalet annexe Eugène-Varlin. » 2° que le préfet de Paris a fait savoir à la commission administrative de la bourse du travail que le changement d'appellation d'une de ses annexes n'était pas de sa compétence, mais relevait de l'autorité gouvernementale. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les mesures nécessaires afin que l'annexe Bonvalet prenne désormais le nom glorieux d'Eugène Varlin. (*Question du 25 mai 1971.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que M. le préfet de Paris a fait savoir à la commission administrative de la bourse du travail de Paris que le changement d'appellation de l'annexe Bonvalet de cette bourse relevait uniquement de son autorité, et que cette proposition était actuellement soumise à instruction.

Droits syndicaux.

10559. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les méthodes scandaleuses utilisées par la direction d'une usine de construction automobile d'Asnières à l'encontre d'un délégué du personnel C. G. T. Après de multiples mesures de discrimination contre ce militant élu des travailleurs (mises à pied successives, avertissements, menaces ouvertes de licenciement, etc.), la direction vient de monter une provocation d'une singulière malhonnêteté en vue d'obtenir son départ de l'usine. C'est ainsi qu'à son insu, deux petits roulements à bille et un fer à souder hors d'état de marche, ont été glissés dans sa musette contenant des documents syndicaux. Les gardiens prévenus l'ont fouillé à la sortie pour récupérer ces objets sans aucune valeur. Cela a permis à la direction d'entreprendre des poursuites judiciaires. Il lui rappelle que la société en question a déjà, depuis des années, manifesté une attitude particulièrement rétrograde et antisyndicale en violant les textes législatifs sans que le Gouvernement ait manifesté la moindre autorité à son égard. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre envers la direction de l'usine pour que cessent les poursuites intentées contre ce militant syndical dont la probité et le dévouement à ses mandants sont dignes de tout éloge. (*Question du 22 juin 1971.*)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire, dès que seront connus les résultats de l'enquête à laquelle il est actuellement procédé.

TRANSPORTS

Transports aériens.

10533. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des transports** que des habitants de la région parisienne déclarent être au courant de plans qui les inquiètent à juste titre. Il s'agirait de l'implantation à proximité du boulevard périphérique parisien de trois ou quatre plates-formes pour A. D. A. C. (avions à décollage et atterrissage court). Connaissant la situation faite aux populations des régions d'Orly et du Bourget, ces habitants considèrent que le fait de prévoir, de préparer ces plates-formes de décollage comporterait de très graves nuisances. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les intentions du Gouvernement concernant ces projets d'implantation de plates-formes pour A. D. A. C. ; 2° quels sont les emplacements choisis pour l'implantation de ces plates-formes et leur coût provisionnel ; 3° quelles sont les mesures envisagées pour pallier les nuisances qui découleraient de ces implantations ; 4° quelles sont les procédures envisagées en matière de consultation des collectivités intéressées. (*Question du 14 juin 1971.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à une question identique posée par M. Taittinger sous le numéro 10013 et qui a été publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 14 janvier 1971, page 18. Aucun élément nouveau n'est intervenu sur cette affaire depuis la date considérée.

Errata

au *Journal officiel* du 23 juillet 1971, Débats parlementaires, Sénat.

Page 1601, 2° colonne, 6° ligne de la réponse à la question écrite n° 10390 de M. Henri Caillavet, au lieu de : « Le taux d'actualisation retenu pour le V° Plan pour les calculs économiques... », lire : « Le taux d'actualisation retenu par le VI° Plan pour les calculs économiques... ».

Page 1618, 2° colonne, au lieu de : « 1052. — M. Marcel Guislain... », lire : « 10524. — M. Marcel Guislain... ».